



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Deuxième édition révisée

La révision et l'impression de cette deuxième version révisée de la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ont été en partie financées grâce aux contributions que l'Union européenne et le Japon ont versées au Programme mondial sur les armes à feu.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

**Loi type contre la fabrication
et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Deuxième édition révisée



NATIONS UNIES
Vienne, 2015

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.14.V.8

ISBN 978 92 1 133826 3

eISBN 978 92 1 056834 0

© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, décembre 2015. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Préface à la première édition*

La Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a été élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) afin de répondre à la demande de l'Assemblée générale, qui a prié le Secrétaire général d'encourager et de faciliter les efforts accomplis par les États Membres pour devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et aux Protocoles s'y rapportant². Cette Loi type a plus particulièrement pour objet d'aider les États à mettre en place un régime législatif compatible avec les dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³. Dans sa décision 4/6, adoptée à sa quatrième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié instamment les États parties au Protocole relatif aux armes à feu de renforcer leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, et prié le Secrétariat de faciliter, chaque fois que cela était possible, la fourniture d'une assistance technique aux États qui rencontraient des difficultés pour l'appliquer. Elle a également prié le Secrétariat de mettre au point des outils d'assistance technique pour aider les États parties à appliquer le Protocole.

La Loi type vise également à répondre aux besoins spécifiques d'assistance technique que les États Membres ont mentionnés dans les questionnaires/listes de contrôle utilisés pour rassembler des informations et évaluer l'application de la Convention sur la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant⁴. Dans ces questionnaires, les États Membres ont mentionné la nécessité d'une loi type ou de lignes directrices pour rendre les législations

*La présente préface vise à expliquer la genèse, la nature et la portée de la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; elle ne fait pas partie du texte de la Loi type.

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³Ibid., vol. 2326, n° 39574.

⁴Voir la Note du Secrétariat intitulée "Aperçu d'ensemble des besoins d'assistance technique identifiés par les États dans leurs réponses aux questionnaires/à la liste de contrôle sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" (CTOC/COP/WG.2/2009/2) et le rapport connexe donnant un aperçu d'ensemble des demandes d'assistance technique formulées par les États dans les questionnaires/la liste de contrôle sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.2/2009/3).

nationales compatibles avec les prescriptions de la Convention et de ses Protocoles. La Loi type facilitera et contribuera à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'ONUDC et aidera les États eux-mêmes à examiner et modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Elle se veut adaptable aux besoins de chaque État, indépendamment de sa tradition juridique et de sa situation sociale, économique, culturelle et géographique.

La Loi type se divise en trois parties:

- Première partie (Dispositions introductives). Cette partie contient un libellé type pour les dispositions introductives et les définitions que les États pourraient décider d'inclure dans leur législation. Les termes employés dans le Protocole sur les armes à feu sont repris dans les définitions. En outre, des projets de définition sont proposés pour d'autres termes employés dans la présente Loi type.
- Deuxième partie (Dispositions impératives). Cette partie porte sur toutes les dispositions impératives du Protocole sur les armes à feu que les États doivent veiller à faire figurer dans leur législation. S'y trouvent les chapitres sur les mesures préventives visant à réglementer la fabrication, le marquage, l'enregistrement et les transferts internationaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Les dispositions pénales impératives qui découlent des mesures préventives et les mesures impératives de coopération internationale figurent également dans les chapitres de cette deuxième partie.
- Troisième partie (Dispositions non impératives). Cette partie porte sur les dispositions du Protocole sur les armes à feu relatives aux courtiers et au courtage, que les États doivent envisager d'inclure dans leur législation. Y est également examinée la disposition selon laquelle les États peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires, et pour le transit d'armes, de leurs pièces, éléments et munitions.

L'annexe I (Considérations supplémentaires) contient d'autres dispositions que les États peuvent également envisager d'inclure dans leur législation. Elles visent à aider les États à mettre au point une législation détaillée sur les divers aspects de la réglementation des armes à feu et découlent d'autres instruments internationaux et de pratiques nationales⁵.

⁵Le régime juridique international sur les armes à feu s'est progressivement mis en place dans les années 90, lorsque la communauté internationale, du fait de la préoccupation croissante que suscitait la prolifération des armes à feu (illicites), a commencé à s'occuper de la question de leur fabrication et de leur trafic illicites. Depuis, plusieurs instruments mondiaux et régionaux ont été adoptés, certains juridiquement contraignants, d'autres non. La plupart de ces instruments ont précédé ou influencé l'adoption du Protocole sur les armes à feu (par exemple la Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes) ou l'ont suivie, exploitant ou développant plus avant les acquis du Protocole (voir l'annexe II pour une liste détaillée de ces instruments).

Chaque chapitre et chaque disposition de la Loi type est accompagné d'un commentaire qui explique les prescriptions du Protocole sur les armes à feu et indique la source de la disposition dans ledit Protocole. Il est en outre dûment tenu compte des notes interprétatives pour les *travaux préparatoires* du Protocole⁶ et des *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*⁷, de même que du futur guide technique de l'ONUDC pour l'application du Protocole sur les armes à feu⁸. Les commentaires qui accompagnent les chapitres et les diverses dispositions font partie intégrante de la Loi type et doivent se lire conjointement à ce texte.

La Loi type a pour objectif premier d'aider les États à appliquer le Protocole sur les armes à feu. Elle ne porte pas sur tous les aspects du contrôle de ces armes, ni ne suggère de libellé pour d'autres dispositions législatives (pénales, administratives ou réglementaires) que les États peuvent avoir à réexaminer ou adapter du fait de l'adoption d'une loi sur les armes à feu, et qui viendraient s'ajouter à celles qui figurent dans la présente Loi type.

Il convient de souligner que les questions concernant la coopération internationale en matière pénale, ainsi que les infractions de participation à un groupe criminel organisé, de corruption, d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de blanchiment d'argent, qui vont souvent de pair avec le trafic d'armes à feu, sont abordées dans la Convention sur la criminalité organisée. Il est par conséquent essentiel de lire et de mettre en pratique les dispositions du Protocole sur les armes à feu conjointement aux dispositions de la Convention et d'élaborer une législation interne pour appliquer ces deux instruments. En outre, toute législation nationale contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions doit être conforme aux principes constitutionnels de l'État qui l'adopte, aux concepts fondamentaux de son système juridique, à sa structure juridique et à ses dispositifs d'application de la loi, et les définitions qui y sont utilisées doivent être compatibles avec les définitions correspondantes d'autres lois. La Loi type n'est pas censée être incorporée telle quelle, mais exige un examen minutieux de l'ensemble du cadre législatif de l'État. Elle ne saurait donc être transposée en droit interne indépendamment d'une loi d'application de la Convention, essentielle pour assurer son efficacité.

⁶Notes interprétatives pour les documents officiels (*travaux préparatoires*) des négociations sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.3).

⁷Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

⁸Le guide technique, que l'ONUDC a rédigé entre 2007 et 2010, fournira aux États Membres des exemples et des conseils pratiques sur la façon de mettre en œuvre certains éléments du Protocole sur les armes à feu.

Les États peuvent décider de légiférer sur un plus large éventail d'armes et d'adopter d'autres mesures en plus de celles qui sont prévues dans la Convention et dans le Protocole pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités criminelles organisées qui y sont associées, mais ils doivent tenir compte du fait que toutes enquêtes, poursuites ou autres procédures sortant du champ de la Convention et du Protocole ne seront pas couvertes par les diverses prescriptions relatives à la coopération internationale.

La Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a été rédigée par deux consultants juridiques, Clare da Silva et Sarah Parker, sous la direction et la supervision de Simonetta Grassi, juriste à la Section d'appui à l'information du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Des experts⁹ de 23 pays, de 8 organisations internationales, de 5 organisations de la société civile et du secteur privé, spécialistes des questions relatives à la fabrication des armes à feu, à l'octroi de licences ainsi qu'à la prévention et à la répression du trafic, représentant divers milieux juridiques et géographiques, ont été consultés pour examiner le projet de la Loi type. Trois réunions ont été organisées à Vienne (Autriche) en novembre 2009 et en février et juin 2010 pour réunir les experts et travailler avec eux. L'ONUDC est profondément reconnaissant à chacun d'eux, pour leur dévouement personnel et les commentaires qu'ils ont fournis tout au long de l'élaboration de la Loi type. Une liste complète (par ordre alphabétique) des experts figure à l'annexe V.

⁹Des experts des pays suivants ont été invités à participer: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Inde, Italie, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sénégal. Ont également participé les organisations suivantes: Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies, Communauté de l'Afrique de l'Est, Commission européenne, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organisation et Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Dans la société civile et le secteur privé, ont également participé le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, FN Herstal, le Réseau d'action international contre les armes légères, l'Association nationale des fabricants d'armes et de munitions d'Italie (ANPAM), Saferworld, Small Arms Survey et le Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif.

Préface à la deuxième édition

Depuis sa finalisation, en novembre 2010, la Loi type de l'ONU DC contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a été publiée et largement diffusée parmi les États Membres et les praticiens. Globalement, les commentaires émis sur la Loi type ont été extrêmement positifs.

En 2013, l'ONU DC a décidé de procéder à un examen interne approfondi de la Loi type afin d'en rationaliser le style juridique et d'introduire, au besoin, différentes options linguistiques pour les systèmes de *common law* et de droit romain, notamment en ce qui concerne ses dispositions relatives à l'incrimination. Cette dernière mesure fait également suite aux commentaires et observations spécifiques reçus des praticiens, qui ont estimé que la Loi type serait d'une plus grande aide aux praticiens et aux législateurs des juridictions de droit romain si elle contenait différentes options de rédaction pour les systèmes de droit romain.

Une incitation supplémentaire à réviser et à actualiser la Loi type de l'ONU DC a également été le fait qu'ont eu lieu, ces deux dernières années, dans le domaine du contrôle des armes à feu, plusieurs développements qui se rapportent directement, en les complétant dans une certaine mesure, à d'importants aspects du Protocole relatif aux armes à feu, et qui méritaient d'être reflétés dans le corps ou, le plus souvent, dans le commentaire de la Loi type. Ces développements incluent, notamment: la création, en 2011-2012, du nouveau Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), outil important pour faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes pénales connexes; l'adoption, par l'Union européenne, du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du Protocole des Nations Unies relatif aux armes à feu et qui fournit aux États Membres des détails utiles et des options de rédaction directement liées à la mise en œuvre d'une partie très pertinente du Protocole relatif aux armes à feu; et, enfin et surtout, l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 67/234 B d'avril 2013, d'un Traité mondial sur le commerce des armes juridiquement contraignant. Ce dernier, en particulier, introduit de nouveaux éléments qui enrichissent et renforcent le contrôle national et international du transfert des armes à feu, et traite directement plusieurs aspects pertinents

du régime actuel de contrôle des armes à feu, donnant de nouveaux outils pour prévenir et combattre le trafic illicite. En particulier, le Traité étant également destiné à compléter le Protocole relatif aux armes à feu et sa Convention mère, les États parties (ou non parties) au Traité pourront souhaiter prendre en compte ses dispositions pertinentes pour renforcer leur législation, adoptant ainsi une approche globale et intégrée de la lutte contre les activités illicites et les transactions d'armes non réglementées. Par conséquent, lorsqu'on a révisé la Loi type, on a veillé tout particulièrement à renforcer ses dispositions relatives à l'incrimination et à intégrer des références spécifiques au Traité dans différentes sections, notamment dans les Annexes I et II.

Pour ce faire, l'ONUDDC a sollicité les commentaires et contributions d'experts internationaux et de praticiens de différents pays et systèmes juridiques, familiers du régime juridique international et, en particulier, du Protocole relatif aux armes à feu et de la Loi type, qui ont révisé et commenté nombre des dispositions identifiées et émis de précieuses suggestions pour améliorer le document. Par la suite, deux experts spécialisés respectivement dans le droit pénal international et les transferts d'armes internationaux, ont intégré les commentaires et les suggestions dans la Loi type¹⁰. L'ONUDDC tient à les remercier tous pour leur précieux soutien.

On espère que la Loi type révisée contribuera encore à aider les États à renforcer leur législation relative au contrôle des armes à feu et à pratiquer d'une manière compatible avec le Protocole relatif aux armes à feu et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents, et à promouvoir et faciliter la coopération internationale pour ce qui est de prévenir et de combattre les comportements illicites entourant les armes à feu.

¹⁰ Les experts suivants ont commenté la Loi type et contribué à améliorer son analyse: M. Fabian Brufau, conseiller juridique au Ministère uruguayen de la Défense, M. Gioacchino Polimeni, ancien juge et spécialiste du droit pénal international (Italie), M^{me} Andrea Kutis, procureur fédéral suppléant chargé des armes à feu (Argentine), M. Jorge di Lello, procureur fédéral chargé des armes à feu (Argentine), M^{me} Jacinta Nyamosi, procureur (Kenya), M. Vincent Paris, procureur de la Couronne (Ontario, Canada), M. Eduardo Vetere, spécialiste des affaires internationales (Italie); et M. Zeray Yihdego (Éthiopie). Nous remercions, en particulier, MM. Gioacchino Polimeni et Zeray Yihdego d'avoir revu et intégré tous les commentaires dans le texte de Loi type.

Table des matières

	<i>Pages</i>
Préface à la première édition.	iii
Préface à la deuxième édition.	vii
Première partie. Dispositions introductives	1
Chapitre premier. Dispositions générales	1
Article premier. Titre	1
Article 2. Entrée en vigueur	2
Article 3. Objets généraux et application	2
Chapitre II. Définitions	4
Article 4. Définitions	5
Deuxième partie. Dispositions impératives	15
Section A. Mesures préventives	15
Chapitre III. Fabrication	15
Article 5. Autorisation de fabriquer des armes à feu [, des pièces et éléments ou des munitions]	15
Article 6. Conditions d'une [licence]/[autorisation] de fabrication.	17
Chapitre IV. Marquage	19
A. Marquages initiaux	19
Article 7. Marquage des armes à feu au moment de la fabrication.	19
B. Marquages supplémentaires	22
Article 8. Marquage des armes à feu au moment de l'importation	22
Article 9. Marquage au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil.	24
Article 10. Marquage au moment d'une disposition autre que la destruction	25
[Article 11. Marquage au moment de la neutralisation]	26

	<i>Pages</i>
Chapitre V. Tenue de registres	28
A. Registres de transactions	29
Article 12. Informations sur les transactions internationales portant sur des armes à feu	29
Article 13. Informations sur les transactions internationales portant sur des pièces, éléments et munitions.	30
B. Registres de fabrication et de disposition	31
Article 14. Informations sur les articles fabriqués	31
Article 15. Informations sur les armes à feu dont il est disposé par des moyens autres que la destruction	33
Article 16. Informations sur les munitions dont il est disposé par des moyens autres que la destruction	34
Article 17. Informations sur les armes à feu saisies et confisquées, leurs pièces, éléments et munitions.	35
[Article 18. Informations sur les armes à feu neutralisées]	36
C. Prescriptions administratives.	37
Article 19. Durée de l'enregistrement	37
[Chapitre VI. Neutralisation des armes à feu]	39
[Article 20. Interdiction de neutraliser une arme à feu sans autorisation]	39
[Article 21. Autorisation préalable de neutraliser une arme à feu]	40
[Article 22. Méthode de neutralisation]	41
[Article 23. Vérification de la neutralisation]	42
[Article 24. Remise de la licence]	43
Chapitre VII. Importation, exportation et transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.	44
Délivrance de licences [autorisation] d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	44
Article 25. Interdiction de l'importation, de l'exportation et du transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sans licence [autorisation]	44
Article 26. Documents vérifiés ou validés.	46
Article 27. Demande d'une licence [autorisation] d'exportation.	46
Article 28. Demande d'une licence [autorisation] d'importation	48

	<i>Pages</i>
Article 29. Détails d'une licence [autorisation] d'exportation ou d'importation	48
Article 30. Vérification de la livraison	49
Section B. Dispositions pénales	51
Chapitre VIII. Infractions pénales: fabrication illicite	56
Article 31. Fabrication illicite d'armes à feu	56
Article 32. Fabrication illicite de pièces et d'éléments	57
Article 33. Fabrication illicite de munitions	58
Chapitre IX. Infractions pénales: trafic illicite	60
Article 34. Transferts transnationaux sans autorisation légale.	60
Article 35. Transferts transnationaux d'armes à feu non/incorrectement marquées	61
Chapitre X. Infractions pénales: marquage	62
Article 36. Faux marquages	62
Article 37. Enlèvement et altération des marques d'armes à feu	64
[Chapitre XI. Infractions pénales: infractions spécifiques aux armes à feu neutralisées].	66
[Article 38. Neutralisation illicite]	66
Chapitre XII. Dispositions pénales: infractions accessoires	68
Article 39. Tentatives	68
Article 40. Complicité	69
Article 41. Fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils	69
Chapitre XIII. Saisie, confiscation et disposition	71
A. Permettre la confiscation: perquisition et saisie	72
B. Confiscation et saisie	73
C. Destruction ou autres méthodes autorisées de disposition	73
Chapitre XIV. Compétence	75
Article 42. Compétence pénale	75
Section C. Coopération internationale	78

	<i>Pages</i>
Chapitre XV. Coopération judiciaire	79
Article 43. Extradition	79
Chapitre XVI. Échange d'informations et coopération policière et judiciaire internationale	80
A. Point de contact national	80
Article 44. Institution d'un point de contact national	80
B. Coopération policière et judiciaire internationale	82
C. Coopération internationale aux fins de traçage	84
Article 45. Demandes internationales de traçage	84
Troisième partie. Dispositions non impératives	87
Section A. Dispositions à envisager	87
Chapitre XVII. Courtiers et activités de courtage	87
A. Enregistrement des courtiers	88
Article 46. Obligation d'enregistrement	88
Article 47. Demande d'enregistrement	89
Article 48. Critères d'enregistrement [autorisation]	89
Article 49. Révision d'une décision prise de ne pas enregistrer [autoriser] un demandeur	91
Article 50. Validité et renouvellement de l'enregistrement d'un courtier	91
Article 51. Notification de changements dans les informations fournies par un courtier enregistré	91
Article 52. Annulation d'un enregistrement comme courtier . .	91
Article 53. Tenue de registres	92
B. Licence [autorisation] de courtage	92
Article 54. Exigence d'une licence de courtage	92
Article 55. Demande de licence de courtage	93
Article 56. Critères d'évaluation d'une demande de licence de courtage	94
Article 57. Licences générales	95
Article 58. Révocation ou modification d'une licence [autorisation] de courtage	95
Article 59. Conditions d'octroi d'une licence de courtage . . .	96
Article 60. Validité d'une licence [autorisation] de courtage .	96

Première partie. Dispositions introductives

Commentaire

La première partie contient un libellé type pour les dispositions introductives et les définitions que les États peuvent décider d'inclure dans leur législation.

Chapitre premier. Dispositions générales

Commentaire

Les États peuvent décider d'inclure, en fonction de leur système juridique interne et de leur pratique rédactionnelle des textes législatifs, un préambule ainsi que des dispositions énonçant la portée générale et le processus d'adoption de la loi. Les projets d'articles ci-dessous ont pour but d'aider les États à rédiger ces dispositions liminaires et introductives et ne sont pas impératifs en vertu du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, ni en vertu du Traité sur le commerce des armes, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 67/234 B, et auquel la présente Loi type renvoie également, au besoin.

Article premier. Titre

La présente loi peut être citée sous le titre de [*titre de la loi, par exemple Loi sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions*] de [*nom de l'État*] de [*année de l'adoption*].

Commentaire

L'inclusion et la formulation de cette disposition dépendent du système juridique national et doit donc être adaptée en conséquence. L'article est redondant s'il existe un texte distinct portant promulgation de la présente loi sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et

¹Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2326, n° 39574.

munitions, auquel cas le titre de la loi sera mentionné dans ledit texte. Exemples de titres:

- Loi sur les armes et les munitions;
- Loi sur les armes à feu;
- Loi sur les armes.

Article 2. Entrée en vigueur

Option 1

La présente loi entre en vigueur le [date].

Option 2

La présente loi entre en vigueur [nombre de jours] après sa publication officielle au [nom du journal officiel ou équivalent]

Commentaire

Les États doivent suivre leurs procédures internes régissant l'entrée en vigueur des textes législatifs et le présent article de la Loi type doit être adapté en conséquence. La présente loi prévoit différentes options pour les systèmes de droit romain et de *common law*.

Article 3. Objets généraux et application

1. La présente loi a pour objets:

- a) De prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) D'assurer l'instruction et la poursuite des infractions créées par la présente loi; et
- c) De promouvoir, faciliter et renforcer la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.

Commentaire

Source: Protocole, article 2 et paragraphe 1 de l'article 4.

Il conviendra peut-être, dans certains pays, d'ajouter aux dispositions générales relatives au titre et à l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions sur

ses objets généraux et son application. Une loi nationale sur les armes à feu devra être suffisamment détaillée pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites de ces armes, allant ainsi dans le sens de la décision 4/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans laquelle les États parties au Protocole relatif aux armes à feu sont instamment priés de renforcer leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole.

L'article 4 du Protocole limite l'applicabilité de ce dernier à la prévention, à l'instruction et à la poursuite des infractions de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé. Toutefois, ces prescriptions ne font pas partie intégrante de la définition des infractions énoncées à l'article 5 du Protocole et les lois nationales devront créer ces infractions indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé (voir la Convention², art. 34, par. 2).

2. La présente loi s'applique, sauf disposition contraire, à toutes les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions faisant l'objet de transactions commerciales.

Commentaire

Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole dispose que ce dernier ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies. Le *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*³ précise que les mots "transactions entre États" désignent uniquement les transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine, les opérations réalisées par les États à des fins commerciales étant de ce fait exclues (voir le *Guide législatif*, par. 64).

Il est à noter que le Traité sur le commerce des armes évoque également "la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le commerce illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes" (Préambule, par. 2). À la différence du Protocole, cependant, le Traité s'applique à toutes les transactions qui portent sur des armes conventionnelles, à l'exclusion des transferts d'armes effectués par un État pour son propre usage (art. 2, par. 3).

²Ibid., vol. 2225, n° 39574.

³Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2, partie IV.

Chapitre II. Définitions

Commentaire

1. Bien que les termes employés dans le Protocole n'aient pas à être définis dans la législation nationale, les législateurs nationaux jugeront peut-être nécessaire d'adopter des définitions ou de modifier celles qui existent pour faire en sorte que les autres prescriptions législatives s'appliquent à l'objet tel que caractérisé par le Protocole.

Le présent chapitre contient uniquement des définitions de termes qui s'appliquent spécifiquement à un régime de contrôle des armes à feu. Certains des termes, cependant, ne s'appliquent pas exclusivement aux armes à feu (par exemple, "confiscation"/"confiscation d'actifs" ou "gel"/"saisie") et auraient donc, du fait de leur champ d'application plus large, davantage leur place dans le droit interne général que dans une loi relative aux armes à feu. S'ils figurent déjà dans le droit interne, il faudrait que les législateurs les examinent et veillent à ce qu'ils puissent s'appliquer également aux cas spécifiques aux armes à feu. Les termes généraux (tels que "complice", "complicité", etc.) ne figurent pas dans la présente Loi type, car ils doivent déjà être incorporés dans le droit interne (avec toutes les variations nationales possibles).

Chaque fois que possible, les définitions sont tirées du Protocole, de la Convention mère ou d'autres instruments internationaux existants. Lorsque des États ont déjà des définitions pour des termes qui figurent dans la présente Loi type, ces dernières doivent être réexaminées afin de veiller à ce qu'elles soient compatibles. Si la législation nationale ne contient pas les définitions nécessaires, elle doit être modifiée en conséquence. Les États peuvent décider d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le Protocole ou de légiférer sur un éventail d'armes plus large. En général, il est toutefois souhaitable qu'ils adoptent des définitions compatibles avec la Convention et le Protocole afin de faciliter la coopération avec d'autres pays dans les enquêtes, poursuites et autres procédures relatives aux activités qui entrent dans le champ d'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant, et de veiller au respect des diverses prescriptions en matière de coopération internationale.

Certains pays préfèrent inclure un chapitre sur les définitions dans la loi, soit au début, soit à la fin. Dans d'autres, le Code pénal (ou la loi pénale) contient un chapitre général avec des définitions, dont éventuellement certaines ou l'intégralité de celles qui figurent ci-après. Parfois, les États estiment souhaitable de laisser l'interprétation aux tribunaux.

En ce qui concerne l'inclusion, dans le présent chapitre, de termes constitutifs d'infractions pénales, il peut être intéressant de noter qu'il existe

différentes pratiques. Dans certains systèmes juridiques (en particulier dans les systèmes de *common law*), certains ou tous les éléments d'une infraction sont expliqués dans un article distinct de la loi qui contient les définitions. Le Protocole relatif aux armes à feu adopte également cette approche, définissant, à l'article 3 (Terminologie), les conduites criminelles de fabrication illicite et de trafic illicite, utilisant ensuite les noms définis pour nommer les infractions, puis créant, dans un article 5 distinct, l'obligation d'incriminer ces conduites par simple référence à ces noms. Ainsi, les infractions de fabrication illicite et de trafic illicite sont clairement et impérativement décrites à l'article 3. Dans d'autres systèmes, cependant, le législateur préfère habituellement expliciter tous les éléments d'une infraction dans la disposition incriminante elle-même. Ces deux pratiques sont possibles et appliquées dans de nombreux pays. Lorsqu'ils mettront en œuvre le Protocole relatif aux armes à feu, les législateurs nationaux pourront également choisir cette deuxième voie. La Loi type présente, par conséquent, les deux pratiques, habituellement appliquées dans les systèmes de droit romain et de *common law*, également, au besoin, sous la forme d'options 1 et 2.

Article 4. Définitions

1. Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Le terme "munitions" désigne l'ensemble de la cartouche et comprend [insérer les éléments qui sont soumis à autorisation ou réglementation en vertu de la législation nationale, comme les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles] utilisés dans une arme à feu;

Commentaire

Source: Protocole, alinéa c de l'article 3.

Dans le Protocole, la définition du terme "munitions" englobe tous les types de munitions finies et assemblées, y compris leurs éléments lorsque ces derniers sont eux-mêmes soumis à autorisation ou réglementation par l'État — "sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré" (voir l'alinéa c de l'article 3).

Le Protocole exige un certain degré de réglementation des éléments des munitions, car ces derniers peuvent être facilement transférés pour être assemblés au lieu de destination. Toutefois, certains États peuvent juger cette exigence trop lourde et éviter de faire porter la réglementation sur tous les éléments, la limitant aux cartouches assemblées. Certains pays peuvent également avoir une définition du terme "explosif" dans leur législation, du fait qu'ils sont parties à l'un des instruments régionaux relatifs aux armes à feu (par exemple la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes) et ont peut-être déjà soumis à réglementation ou restriction les amorces et les agents propulsifs, considérés comme des explosifs (voir le *Guide législatif*, par. 52 à 54).

b) L'expression "arme à feu ancienne" désigne une arme à feu fabriquée pendant ou avant l'année 1899;

Commentaire

Source: Protocole, alinéa a de l'article 3.

Le Protocole dispose que les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne, mais qu'elles "n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899". Ainsi, les législateurs nationaux pourront conserver la définition proposée dans le texte ou en adopter une autre, tout en respectant la date limite imposée par le Protocole.

c) Le terme "courtier" désigne une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation, et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes à feu en échange d'un avantage, financier ou autre;

Commentaire

Le Protocole ne définit pas les termes "courtier" et "courtage". Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères (A/62/163 et Corr.1) donne quelques lignes directrices utiles. Faute de définition internationalement convenue du terme "courtier", la présente définition a été adaptée du rapport sur le courtage.

d) Le terme "courtage" désigne:

- i) Le fait de trouver des débouchés pour une ou plusieurs parties à une transaction portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions;
- ii) Le fait de mettre en contact les parties à une transaction portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions;
- iii) Le fait d'aider les parties en proposant, organisant ou facilitant la conclusion d'accords ou de possibles contrats entre elles portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions;
- iv) Le fait d'aider les parties à une transaction portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions à obtenir les documents nécessaires; ou
- v) Le fait d'aider les parties à une transaction portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions à effectuer les versements nécessaires;

Commentaire

Source: Cette définition est adaptée du rapport sur le courtage (A/62/163 et Corr.1, par. 9).

La définition proposée vise uniquement les activités directes d'un courtier et n'englobe pas des activités étroitement liées que ce dernier peut faciliter lorsqu'il organise ou facilite une transaction potentielle, mais dont il ne se charge pas directement. Il peut s'agir, par exemple, du transport, des opérations de transit, du stockage, du financement et de l'assurance (le rapport sur le courtage donne des précisions sur les "activités connexes" dans son paragraphe 10). Les actions de ces acteurs indirects (tels que les banques ou les compagnies d'assurance ou de transport) sont généralement contrôlées par le biais de mécanismes de réglementation et de régimes législatifs distincts. Les États peuvent cependant décider de prévoir une définition plus large du courtage et y inclure les activités étroitement liées mentionnées ci-dessus.

e) Le terme "confiscation" désigne la dépossesion permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

Commentaire

Source: Convention, alinéa g de l'article 2.

Voir le commentaire d'introduction au Chapitre II. Au besoin, et idéalement, il ne faudrait pas inclure la définition de ce terme dans une loi relative aux armes à feu, mais dans le droit interne général de chaque pays. Il faudra, cependant, que les législateurs nationaux veillent à ce que ces mesures s'appliquent également aux affaires relatives aux armes à feu.

Option 1

f) L'expression "arme neutralisée" désigne une arme à feu qui a été neutralisée;

Commentaire

Source: Les principes de la neutralisation sont énoncés à l'alinéa a de l'article 9 du Protocole.

Une définition de l'expression "arme à feu neutralisée" n'est pertinente et nécessaire que lorsqu'une distinction est faite entre une arme neutralisée et une arme en état de marche, à savoir lorsqu'un État ne considère pas qu'une arme à feu neutralisée est une arme à feu aux fins de sa ou ses loi(s) sur les armes à feu.

Certains pays emploient l'expression "rendue définitivement inutilisable" plutôt que "neutralisée".

Option 2

f) L'expression "arme à feu neutralisée" désigne tout objet correspondant à la définition d'une arme à feu, qui a été rendu définitivement impropre à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu;

Commentaire

Source: Alinéa b i a de l'article 13 de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. On trouve la même définition au paragraphe 5 de l'article 2 du Règlement (UE) n° 258/2012:

"On entend, par "armes à feu neutralisées", tout objet correspondant par ailleurs à la définition d'une arme à feu, qui a été rendu définitivement impropre à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu."

"Les États Membres devront veiller à ce que ces mesures de neutralisation soient vérifiées par une autorité compétente. Ils devront, dans le cadre de cette vérification, prévoir de délivrer un certificat ou un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou d'apposer, à cet effet, une marque clairement visible sur cette dernière."

Le même Règlement (art. 2, par. 3) définit le terme "parties essentielles" comme "le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée".

g) Le terme "exportateur" désigne toute personne dont l'activité professionnelle consiste à exporter ou envoyer des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions d'un État vers un autre;

Commentaire

Le Règlement (UE) n° 258/2012 (art. 2, par. 8) propose une définition plus stricte, définissant l'"exportateur" comme "toute personne, établie dans l'Union, qui fait une déclaration d'exportation, ou pour le compte de laquelle cette déclaration est faite, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union".

h) L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques;

Commentaire

Source: Protocole, alinéa a de l'article 3.

La définition de l'expression "arme à feu" sera un élément essentiel de la loi d'application interne. Dans de nombreux cas, les États auront déjà, dans leur droit interne, une ou plusieurs définitions. Ceux qui n'en ont pas encore devront en inclure une qui, au minimum, soit conforme à la définition du Protocole afin, notamment, de garantir l'application des diverses formes de coopération prévues dans le Protocole et la Convention (voir *Guide législatif*, par. 34 et 35).

Certains instruments internationaux et régionaux, de même que certaines législations nationales, ont une portée plus large du fait qu'elles s'appliquent aux armes légères et de petit calibre. On citera ainsi le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (par. 4), la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre (art. 1) et le Protocole de Nairobi relatif à la prévention, au contrôle et à la réduction des armes légères et des armes de petit calibre dans la Région des Grands lacs et dans la Corne de l'Afrique (art. 1). D'autres instruments portent sur les armes à feu, leurs pièces et éléments, les explosifs et les munitions, tels que le Protocole sur les armes à feu, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Les États qui ont déjà adopté des textes législatifs basés sur une définition des armes légères et de petit calibre devront être conscient des différences et procéder aux adaptations nécessaires lors de la rédaction de leur propre législation fondée sur la Loi type.

L'article 2 du Traité sur le commerce des armes stipule:

"Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes:

- a) *Chars de combat;*
- b) *Véhicules blindés de combat;*
- c) *Systèmes d'artillerie de gros calibre;*
- d) *Avions de combat;*
- e) *Hélicoptères de combat;*
- f) *Navires de guerre;*

- g) *Missiles et lanceurs de missiles;*
- h) *Armes légères et armes de petit calibre.”*

Il ne définit pas les armes légères et de petit calibre, mais utilise le texte déjà convenu d'autres instruments, y compris le Protocole relatif aux armes à feu, le Programme d'action et l'Instrument international relatif au traçage. Il couvre également les pièces, éléments et munitions (art. 3 et 4).

Commentaire

Source: Convention, alinéa *f* de l'article 2.

i) *Le terme “importateur” désigne toute personne dont l'activité professionnelle consiste à importer ou à faire entrer des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions du territoire d'un État dans celui d'un autre;*

Option 1

[j) *L'expression “fabrication illicite” désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:*

- i) *À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;*
- ii) *Sans licence ou autorisation de l'autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou*
- iii) *Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à la présente loi;*

Option 2

[k) *L'expression “fabrication illicite” désigne le comportement illicite visé par la description de l'infraction pénale créée par les articles 31 à 33 de la présente loi.]*

Commentaire

Source: Protocole, alinéa *d* de l'article 3.

Comme l'expliquent les notes liminaires, en fonction du système juridique, il pourra ou pourra ne pas être nécessaire d'inclure ce terme dans cet article. Les législateurs nationaux pourront choisir l'un ou l'autre système: lorsqu'ils choisiront de décrire les infractions dans les dispositions incriminantes, il ne sera pas nécessaire de donner une définition supplémentaire dans une autre section de la loi. Si, au contraire, ils choisissent de conserver une définition distincte, il faudra qu'ils veillent à ce que celle-ci contienne tous les éléments constitutifs de la conduite qu'ils entendent incriminer.

Dans certains cas, cependant, les législateurs de tradition de droit romain pourront toujours considérer qu'il convient de conserver une définition parallèle du terme constituant l'infraction également dans une partie distincte de leur droit. Dans ces cas, il est très important que les définitions des termes "fabrication illicite" et "trafic illicite" qui figurent dans l'article 4 reflètent exactement celles qui figurent dans les dispositions incriminantes respectives. Cela pourra se faire, également, en renvoyant directement le terme à la disposition incriminante respective. On pourra, par exemple, utiliser le libellé suivant:

"L'expression "fabrication illicite" désigne le comportement illicite visé par la description de l'infraction pénale créée par les articles 30 et suivants".

Option 1

[k) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État si l'un des États concernés ne l'autorise pas ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à la présente loi;]

Option 2

[k) *L'expression "trafic illicite" désigne le comportement illicite visé par la description de l'infraction pénale créée par les articles 34 à 35 de la présente loi.*]

Commentaire

Source: Protocole, alinéa e de l'article 3.

Voir le commentaire de l'article 4 j.

l) Le terme "fabrication" désigne la conception, la production, [l'ingénierie inverse], l'assemblage et la production sous licence d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions, ainsi que la transformation d'une chose [qui n'est pas une arme à feu] en une arme à feu [et la réactivation d'une arme à feu neutralisée];

Commentaire

Source: Le Protocole définit la "fabrication illicite", mais non la "fabrication". La définition de la présente Loi type est adaptée de la définition qui figure à l'annexe I du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale (A/CONF.192/2). Le libellé entre crochets ne fait pas partie de la définition originale.

En vertu du Protocole, les États Parties qui ne considèrent pas les armes à feu neutralisées comme des “armes à feu” sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir leur réactivation. En conséquence, l’inclusion du membre de phrase “et la réactivation d’une arme à feu neutralisée” n’est nécessaire que lorsqu’un État a des normes de neutralisation selon lesquelles les armes neutralisées n’ont pas à être rendues définitivement inutilisables et qui envisagent la réactivation d’une arme à feu neutralisée.

m) L’expression “pièces et éléments” désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d’arme à feu;

Commentaire

Source: Protocole, alinéa b de l’article 3.

n) Le terme “personne” désigne une personne physique ou morale;

o) Le terme “réactivation” désigne le processus de restauration de la capacité d’une arme à feu neutralisée à fonctionner normalement;

Commentaire

Le Protocole énonce clairement que l’un des principes de la neutralisation est de rendre définitivement inutilisables toutes les parties essentielles d’une arme à feu neutralisée, de manière à ce que cette arme ne puisse pas être réactivée et tous les États Parties qui ne considèrent pas une arme à feu neutralisée comme une “arme à feu” sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une réactivation (Protocole, al. a, art. 9). Toutefois, dans les pays où les normes de neutralisation permettent la réactivation d’une arme neutralisée, il est nécessaire de prévoir que les armes à feu neutralisées ne peuvent pas être réactivées sans autorisation préalable et que toute réactivation non autorisée constitue une “fabrication illicite”, en d’autres termes que la “réactivation” équivaut à une “fabrication” et entre donc dans le champ des dispositions qui réglementent la fabrication.

p) L’expression “personne responsable” désigne le représentant d’une personne morale;

q) Le terme “saisie” désigne l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

r) L'expression "infraction grave" désigne une conduite qui constitue une infraction passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans de privation de liberté ou d'une peine plus grave;

Commentaire

Source: Convention, alinéa b de l'article 2.

Il n'est pas exclu que les droits pénaux internes appliquent, pour l'"infraction grave", d'autres définitions ou des seuils différents, ou qu'ils utilisent le concept, mais ne le définissent pas. La Convention n'oblige pas à adopter une définition générale des infractions graves. L'inclusion d'une définition dans cette dernière a pour but de permettre, juridiquement, d'étendre son champ d'application à une catégorie plus large, mais non définie, d'infractions considérées comme revêtant une certaine gravité.

s) Le terme "traçage" désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes;

Commentaire

Source: Protocole, alinéa f de l'article 3.

t) Le terme "transit" désigne le passage par un ou plusieurs États à destination finale d'un autre État d'armes à feu, de pièces et d'éléments ou de munitions qui ont été importés.

Commentaire

Le Protocole ne définit pas le transit. Cependant, il s'y réfère implicitement à l'article 10 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit). Une définition similaire à celle proposée est également utilisée dans le Règlement (UE) n° 258/2012 (art. 2, par. 12).

u) L'expression "Importation, exportation et transit temporaires" désigne le mouvement d'armes à feu [pièces, éléments et munitions] quittant ou traversant le territoire d'un État vers celui d'un autre État et destinés à être réimportés dans un délai ne dépassant pas la durée fixée légalement de [nombre de mois];

Commentaire

Le Protocole contient, au paragraphe 6 de l'article 10, une disposition facultative qui permet aux États d'adopter des procédures simplifiées pour

l'importation, l'exportation ou le transit temporaire (voir la section B, chapitre XVII, de la présente loi), mais ne définit pas l'expression "importation, exportation et transit temporaires". La définition proposée se fonde sur une version adaptée de la définition de l'expression "exportation temporaire" utilisée dans le Règlement (UE) n° 258/2012 (art. 2, par. 11), à savoir:

"On entend par "exportation temporaire" la circulation d'armes à feu qui quittent le territoire douanier de l'Union pour être réimportées dans un délai maximal de vingt-quatre mois."

La réglementation européenne définit également le terme "transbordement" comme désignant "le transit comportant le déchargement physique de marchandises du moyen de transport utilisé pour l'importation, suivi du rechargement aux fins d'une réexportation, généralement sur un autre moyen de transport";

Les termes non définis dans le présent article sont interprétés conformément à *[titre de la législation pertinente concernant l'interprétation de la terminologie des lois et règlements, par exemple une loi d'interprétation]*.

Deuxième partie. Dispositions impératives

Commentaire

La deuxième partie contient un libellé type pour toutes les dispositions impératives du Protocole sur les armes à feu que les États doivent veiller à inclure dans leur législation. Il s'agit des chapitres sur les mesures préventives qui visent à réglementer la fabrication, le marquage, l'enregistrement et le transfert international des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les chapitres sur les dispositions pénales impératives qui découlent des mesures préventives et des mesures impératives de coopération internationale.

Section A. Mesures préventives

Chapitre III. Fabrication

Commentaire

Le présent chapitre porte sur les prescriptions du Protocole qui concernent la prévention de la fabrication illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le Protocole impose implicitement la détention d'une licence ou autre autorisation pour la fabrication d'armes à feu et de munitions, mais laisse les États libres d'exiger ou non une licence ou une autorisation pour la fabrication des pièces et éléments. Le Protocole fait également implicitement obligation aux États de créer une autorité compétente pour la délivrance de ces licences et autorisations.

Le Protocole laisse en grande partie aux États le soin de déterminer la forme que doit prendre le système de délivrance de licences aux fabricants, et ne comporte pas de prescriptions détaillées en la matière. L'annexe I (considérations supplémentaires) propose un libellé supplémentaire que les rédacteurs peuvent envisager d'inclure dans la législation nationale. Le module 03.10 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères", qui a trait au contrôle de la fabrication des armes légères et de petit calibre au niveau national, donne également des orientations.

Article 5. Autorisation de fabriquer des armes à feu [, des pièces et éléments ou des munitions]

Option 1

1. Toute personne qui fabrique des armes à feu ou des munitions doit agir en vertu et selon les termes d'une [licence]/[autorisation] valide délivrée par [nom de l'autorité concédante/compétente] conformément à la présente loi.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 5 et alinéa d ii de l'article 3.

Le Protocole présuppose l'existence d'une autorité concédante ou autre autorité compétente lorsqu'il définit la "fabrication illicite", qui comprend la fabrication "sans licence ou autorisation d'une autorité compétente". La création ou l'existence d'une telle autorité est obligatoire. Dans certains pays, c'est un agent désigné au sein des forces de police (par exemple le chef de la police) qui est habilité à délivrer une licence pour la fabrication d'armes à feu. Dans d'autres, c'est le ministère compétent qui détiendra cette autorité, ou cette fonction pourra être exercée par une autre institution ou un autre ministère. On trouvera, à l'article 3 de l'annexe I, des suggestions concernant le contenu non impératif de la loi ou des règlements connexes décrivant en détail la procédure d'application.

Le Protocole relatif aux armes à feu utilise indistinctement les termes de "licence/autorité concédante" et d'"autorisation/autorité compétente". Le *Guide législatif*, également, ne semble pas faire de différence importante entre les deux concepts, se référant encore plus généralement, dans certaines parties, à des "autorisations légales". Toutes ces procédures existent et sont recevables en vertu du Protocole.

La Loi type, par conséquent, conserve cette approche souple, laissant aux États le soin d'adopter soit le système qu'ils utilisent déjà, soit celui qui convient le mieux à leur situation.

2. Toute personne qui fabrique des pièces et des éléments doit agir en vertu et selon les termes d'une [licence]/[autorisation] valide délivrée par [nom de l'autorité concédante/compétente] conformément à la présente loi.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 5 et alinéa d de l'article 3.

Le Protocole ne fait pas expressément obligation aux États de mettre en place un système de délivrance de licences ou d'autorisations pour la fabrication d'armes à feu (comme il le fait pour les importations et les exportations au paragraphe 1 de l'article 10). Toutefois, l'alinéa d de l'article 3 crée de fait une telle obligation puisqu'il fait de l'absence d'une "licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu" un élément constitutif de l'infraction de "fabrication illicite". Cette prescription est limitée aux armes à feu et aux munitions et les États sont libres de soumettre ou non à licence la fabrication de pièces et d'éléments en vertu de la phrase finale: "Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne". Comme il est

indiqué au paragraphe 189 du *Guide législatif*, il en découle que les pays peuvent imposer des licences ou des autorisations pour la fabrication de pièces et d'éléments, mais qu'ils ne sont pas tenus de le faire.

Si un État décide de conditionner la fabrication d'armes à feu et de munitions ainsi que celle de pièces et éléments à l'obtention d'une licence, il est possible de fusionner les paragraphes 1 et 2 et d'adopter le libellé suivant:

Option 2

1. Toute personne qui fabrique des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions doit agir en vertu et selon les termes d'une [licence]/[autorisation] valide délivrée par [nom de l'autorité concédante/compétente] conformément à la présente loi.

Article 6. Conditions d'une [licence]/[autorisation] de fabrication

1. Le titulaire d'une [licence]/[autorisation] de fabrication satisfait à toute condition afférente à la [licence]/[autorisation].

2. La [licence]/[autorisation] de fabrication est soumise à toute condition suivante imposée par [nom de l'autorité concédante/compétente]/[la présente loi]:

a) Le titulaire d'une [licence]/[autorisation] se conforme aux prescriptions de marquage énoncées à l'article 7 de la présente loi;

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole; le paragraphe 1 a de l'article 8 impose aux États d'exiger un marquage au moment de la fabrication. Les prescriptions détaillées sont données au chapitre IV de la présente Loi type.

b) Le titulaire d'une [licence]/[autorisation] se conforme aux prescriptions d'enregistrement énoncées au chapitre V de la présente loi;

Commentaire

Disposition impérative

Source: Article 7 du Protocole.

Cette disposition fait obligation aux États d'assurer la conservation de certaines informations nécessaires au traçage des armes à feu faisant l'objet

d'une fabrication ou d'un trafic illicites. Les prescriptions détaillées sont données au chapitre V de la présente Loi type.

c) Le titulaire d'une [licence]/[autorisation] se conforme aux prescriptions de stockage énoncées dans [*insérer l'annexe ou le règlement accompagnant la présente loi et contenant les prescriptions de stockage destinées aux fabricants, ou insérer le titre de la loi ou du règlement régissant le stockage dans de bonnes conditions de sécurité au moment de la fabrication*].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, alinéa a de l'article 11.

En vertu de cette disposition, "les États doivent prendre des mesures appropriées pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication". Le Protocole ne précise pas quelles sont les mesures à prendre, qu'il laisse à la discrétion des États. Il est suggéré que l'État fasse figurer les mesures fixées dans une annexe ou un règlement accompagnant la loi ou dans des directives distinctes, de manière à ce qu'elles puissent être facilement actualisées.

D'autres conditions de licence non impératives sont suggérées à l'annexe I (article 7).

[d) Le titulaire d'une [licence]/[autorisation] se conforme à/aux [*ajouter toute condition de licence non impérative suggérée à l'annexe I (article 7) de la présente loi*].

Chapitre IV. Marquage

Commentaire

L'article 8 du Protocole fait obligation aux États d'exiger le marquage des armes à feu au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert des stocks de l'État aux stocks civils. Ces marquages facilitent l'identification et le traçage des armes à feu. Le Protocole fait également obligation aux États d'engager les fabricants à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques. On trouvera à l'annexe I (considérations supplémentaires) d'autres libellés que les rédacteurs peuvent envisager d'inclure dans la législation nationale, y compris des dispositions non impératives sur le marquage des pièces et éléments et des munitions ainsi que des dispositions réglementaires sur les méthodes de marquage.

A. Marquages initiaux

Article 7. Marquage des armes à feu au moment de la fabrication

1. Chaque fabricant d'armes à feu appose une marque d'identification sur chaque arme à feu au moment de sa fabrication, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 8.

Les rédacteurs devront peut-être envisager de préciser davantage le sens de l'expression "au moment de sa fabrication" ou la prescription qui s'y attache (voir le *Guide législatif*, par. 86).

Le Protocole ne précise pas qui doit effectuer le marquage des armes à feu au moment de leur fabrication. Le présent projet d'article de la loi type impose au fabricant de le faire. Dans certains pays, l'État lui-même appose également une marque au moment de la fabrication.

Les États qui décident d'appliquer l'Instrument international relatif au traçage ou le Programme d'action sur les armes légères et de petit calibre sont également tenus de marquer les armes à feu au moment de leur fabrication.

L'annexe I (art. 23 et 26) propose un libellé facultatif concernant le marquage des pièces et éléments et des munitions au moment de leur fabrication, que les rédacteurs peuvent envisager d'inclure dans la législation nationale.

2. La marque d'identification unique apposée sur chaque arme à feu fabriquée sur le territoire national conformément au paragraphe 1 du présent article indique:

- a) Que le/la/les [*nom ou initiales de l'État dans lequel la fabrication a lieu*] est/sont le pays de fabrication;
- b) Le nom du fabricant; et
- c) Le numéro de série unique.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 8.

Le Protocole fait obligation aux États soit d'exiger, sur les armes à feu fabriquées, un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit de conserver tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication. Cela semble indiquer que les États ne sont autorisés à utiliser des symboles géométriques combinés à un code numérique et/ou alphanumérique pour marquer les armes à feu que lorsque le marquage est antérieur au Protocole.

L'Instrument international relatif au traçage contient la même prescription (par. 8 a), selon laquelle les États sont tenus soit d'exiger un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série, soit de conserver tout autre marquage distinctif et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication.

Le Programme d'action sur les armes légères exige également (chap. II, par. 7) que le marquage effectué au moment de la fabrication permette d'identifier le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de série.

Outre ce qui précède, l'Instrument international relatif au traçage prévoit (par. 8 a) que les États doivent encourager l'inscription d'informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre.

Étant donné que le Protocole exige l'enregistrement des armes à feu pendant au moins 10 ans (voir le projet d'article 16 de la présente Loi type), un marquage indiquant l'année de fabrication est important pour assurer le respect de cette obligation. La directive 2008/51/CE du Conseil de l'Union européenne (modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes) dispose que le marquage effectué au moment de la fabrication doit inclure l'année de fabrication si elle ne figure pas dans le numéro de série (art. 4, par. 2 a). La Convention de la CEDEAO (art. 18, par. 2 a), les Recommandations concernant les meilleures pratiques pour les exportations d'armes légères et de petit calibre de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (par. II. 2) et le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les armes légères et de petit calibre (sect. II. 2 a) exigent également l'indication de l'année de fabrication dans le marquage effectué au moment de la fabrication.

Il est noté, dans le *Guide législatif* (par. 71), que les États peuvent retenir d'autres caractéristiques d'identification telles que la marque de fabrique, le modèle, le type et le calibre pour renforcer l'unicité du marquage. Il est également fait référence aux caractéristiques utilisées par la Base de données sur les armes et les explosifs (auparavant connue sous le nom d'IWeTS) de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui comprennent la marque de fabrique, le modèle, le calibre, la longueur du canon et le nombre de coups (bien que cette dernière caractéristique ne soit pas appropriée ou utile pour tous les types d'armes). En 2013, l'IWeTS a été remplacée par un système nouveau et plus complet, le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS).

En conséquence, les États peuvent envisager d'exiger, en plus des marquages obligatoires énumérés au paragraphe 2 a à c de l'article 7 de la Loi type, l'apposition, au moment de la fabrication, des marquages supplémentaires suivants: année de fabrication, marque de fabrique, type ou modèle et calibre de l'arme à feu. Si le pays importateur et le nom de l'importateur sont connus au moment de la fabrication, ils peuvent également être apposés sur l'arme à feu. En vertu de la Convention de la CEDEAO, les informations à apposer au moment de la fabrication doivent comprendre, si elles sont connues, "l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination" (art. 18, par. 2 a).

Le Protocole n'indique pas où et comment les armes à feu doivent être marquées. Il ne précise pas non plus s'il faut apposer le nom complet du fabricant ou si sa marque de fabrique suffit. Ces détails techniques n'ont pas à être donnés dans la législation générale ou la loi sur les armes à feu d'un pays, mais doivent être fournis dans des règlements ou des directives subsidiaires. Certains instruments régionaux, dont le Protocole de Nairobi et le Protocole de la SADC, précisent comment et où apposer les marquages et les États sont invités à consulter ces instruments ainsi que les principes directeurs techniques de l'ONUDC à paraître et le module 05.30 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères relatif au marquage et à l'enregistrement", qui donnent d'autres indications sur les aspects techniques du marquage des armes à feu.

B. Marquages supplémentaires

Article 8. Marquage des armes à feu au moment de l'importation

1. Toute personne ou tout organisme public qui importe une arme à feu veille à ce que ladite arme soit marquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les [...] jours] de son importation sur le territoire national de l'État.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 *b* de l'article 8.

Le Protocole impose l'apposition de marquages simples sur les armes à feu importées, mais n'en précise pas le moment. En conséquence, c'est aux États qu'il revient de déterminer quand ou à quel stade du processus d'importation ce marquage doit intervenir. Le module 05.30 des "Normes de contrôle des armes légères relatif au marquage et à l'enregistrement" donne d'autres indications facultatives sur ce point.

Le paragraphe 1 *b* de l'article 8 du Protocole dispose que les prescriptions de marquage des armes à feu importées n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables. Cette disposition s'applique lorsque les États choisissent l'option donnée au paragraphe 6 de l'article 10 d'adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables (voir le chapitre XVII de la présente loi sur les procédures simplifiées d'importation et d'exportation temporaires et de transit). Les États ont donc la possibilité d'adopter un régime simplifié pour certains transferts temporaires et de ne pas apposer de marquage d'importation sur une arme à feu importée temporairement à des fins légales vérifiables. Le paragraphe 6 de l'article 10 donne des exemples de "fins légales vérifiables", dont la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

2. La marque d'identification apposée sur chaque arme à feu importée sur le territoire national de l'État conformément au paragraphe 1 du présent article indique:

a) Le pays d'importation [*nom de l'État*];

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 *b* de l'article 8.

Le paragraphe 8 *b* de l'Instrument international relatif au traçage impose également, sur les armes à feu importées, un marquage permettant d'identifier l'année d'importation.

b) L'année d'importation;

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 *b* de l'article 8.

Le Protocole dispose que l'année d'importation doit être indiquée sur le marquage apposé sur les armes importées uniquement "si possible". Le paragraphe 8 *b* de l'Instrument international relatif au traçage impose également, sur les armes à feu importées, un marquage permettant d'identifier, "si possible", l'année d'importation.

c) Les informations énumérées à l'article 7 de la présente loi lorsque:

- i) La marque d'identification apposée sur l'arme à feu importée ne les fournit pas toutes; ou
- ii) L'arme à feu importée ne porte aucune marque d'identification.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 *b* de l'article 8.

Le paragraphe 1 *b* de l'article 8 dispose que si une arme à feu importée ne porte pas de marque unique, une telle marque doit être apposée au moment de la fabrication. Le *Guide législatif* (par. 74) indique que lorsqu'une arme à feu importée est dépourvue de marque de fabrication conforme aux prescriptions de base de l'article 8.1 *a*, une telle marque doit être ajoutée. En d'autres termes, le marquage unique qui doit être apposé sur une arme à feu importée qui n'en a pas doit comprendre, au minimum, toutes les informations exigées au moment de la fabrication.

Le module 05.30 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères relatif au marquage et à l'enregistrement" donne d'autres indications facultatives sur ce point.

La Convention interaméricaine (art. VI, par. 1 *b*) exige, sur les armes importées, un marquage adéquat qui permette d'identifier le nom et l'adresse de l'importateur. Aux marquages spécifiés aux alinéas *a* à *c*, tels qu'exigés par le Protocole, les États peuvent envisager d'exiger que soient ajoutés à l'importation le nom ou l'identité de l'importateur ainsi que l'année de l'importation (voir art. 3, par. 2, de la Législation type de l'Organisation des États américains sur le marquage et le dépistage d'armes à feu).

*Article 9. Marquage au moment du transfert des stocks
de l'État en vue d'un usage civil*

1. Tout organisme public qui transfère une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent veille à ce que l'arme à feu soit, avant son transfert, marquée conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. La marque d'identification apposée sur chaque arme à feu transférée des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent conformément au paragraphe 1 du présent article identifie [*nom de l'État*] comme le pays où a lieu le transfert.

3. Lorsqu'une arme à feu qui doit être transférée des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent ne porte aucune marque d'identification ou lorsque la marque ne comprend pas toutes les informations ci-après, ces informations sont apposées:

- a) Pays de fabrication;
- b) Nom du fabricant; et
- c) Numéro de série unique.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 c de l'article 8.

L'instrument international sur le traçage exige également que les États assurent, au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent d'une arme légère ou de petit calibre qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer le traçage, le marquage approprié permettant d'identifier le pays à partir duquel l'arme légère ou de petit calibre a été transférée. La directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (par. 2, art. 4 révisé) exige que les États membres "veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage approprié unique permettant aux États d'identifier le pays ayant effectué le transfert".

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Protocole n'exige pas expressément que les États veillent à ce que les armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent portent des marques d'identification autres que le pays ayant effectué le transfert. Il se peut toutefois que le Protocole parte du principe que toutes les armes à feu auront été marquées au moment de la fabrication ou de l'importation (conformément au paragraphe 1 a et b de

l'article 8). Les États doivent veiller à ce que soient apposées sur les armes devant être transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, avant le transfert, les marques appropriées relatives à la fabrication et à l'importation (voir le *Guide législatif*, par. 88 et le module 05.30 des "Normes de contrôle des armes légères relatif au marquage et à l'enregistrement").

*Article 10. Marquage au moment d'une
disposition autre que la destruction*

1. [Nom de l'autorité compétente] veille à ce que chaque arme à feu [saisie ou confisquée] dont il est disposé par des moyens autres que la destruction conformément au chapitre XIII de la présente loi soit marquée conformément au paragraphe 2 du présent article avant la disposition.

2. La marque d'identification apposée sur une arme à feu dont il est disposé par des moyens autres que la destruction conformément au paragraphe 1 du présent article:

a) Est conforme à l'article 11 de la présente loi, lorsque la disposition se fait par neutralisation;

b) Inclut les informations énumérées à l'article 7 de la présente loi, lorsque la disposition se fait par un moyen autre que la neutralisation, et que:

- i) La marque d'identification figurant sur l'arme à feu dont il doit être disposé ne fournit pas toutes les informations énumérées à l'article 7 de la présente loi, ou
- ii) L'arme à feu dont il doit être disposé ne porte aucune marque d'identification.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 de l'article 6.

La Convention interaméricaine fait obligation aux États de demander le marquage de toute arme à feu confisquée ou saisie qui est destinée à un usage officiel (et dont il n'est donc pas disposé, notamment par la destruction) (art. VI, par. 1 c).

Le Protocole ne précise pas la nature du marquage requis pour les armes à feu faisant l'objet de mesures de disposition. Il énonce simplement qu'une mesure de disposition autre que la destruction des armes à feu confisquées peut être officiellement autorisée "à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions

aient été enregistrées” (art. 6, par. 2). On est en droit de supposer que ces armes à feu doivent porter une marque d'identification unique contenant, au minimum, les informations exigées au paragraphe 1 a de l'article 8, à savoir le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, et qu'il s'agit donc d'une référence au marquage existant d'un fabricant et non d'un nouveau marquage, à moins que l'arme ne comporte aucun marquage préexistant.

Lorsque la méthode de disposition est la neutralisation et qu'un État ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une “arme à feu” en vertu de son droit interne, il peut envisager d'exiger l'apposition d'un marquage de neutralisation au moment de la disposition, comme il est demandé à l'alinéa c de l'article 9 du Protocole.

[Article 11. Marquage au moment de la neutralisation

1. Lorsqu'une arme à feu a été neutralisée conformément à l'article 22 de la présente loi et qu'un certificat attestant ladite neutralisation a été délivré par [nom de l'autorité compétente] conformément à l'article 23 de la présente loi, la personne [fabricant, marchand, armurier ou autre personne autorisée] qui a neutralisé l'arme à feu [option 1: appose une marque visible sur l'arme à feu neutralisée conformément au paragraphe 2 du présent article] et/ou [option 2: veille à ce que l'arme à feu neutralisée soit marquée par [banc d'épreuve désigné]] conformément à [titre du cahier des charges ou de la réglementation régissant le marquage par un banc d'épreuve].

Commentaire

Disposition impérative

L'alinéa c de l'article 9 du Protocole dispose que la vérification par l'autorité compétente de la neutralisation d'une arme à feu doit comprendre la délivrance d'un certificat attestant la neutralisation de l'arme à feu ou “l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible”. Pour se conformer aux bonnes pratiques, il faudrait exiger à la fois un certificat et un marquage approprié. Les États membres de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP) peuvent exiger l'apposition d'une marque appropriée par un banc d'épreuve accrédité avant le classement d'une arme à feu comme “arme à feu neutralisée”. Dans ces cas, l'option 2 peut-être choisie. Dans d'autres États, il peut suffire que la personne qui procède à la neutralisation appose une marque appropriée sur l'arme à feu, auquel cas l'option 1 pourra être retenue.

2. La marque d'identification apposée sur chaque arme à feu neutralisée conformément au paragraphe 1 du présent article indique que ladite arme a été neutralisée [conformément à l'article 22 de la présente loi].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, alinéa c du paragraphe 9.

Cette disposition énonce que l'autorité compétente doit, dans le cadre de la vérification, délivrer un certificat ou un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Bien qu'ils n'y soient pas tenus par le Protocole, les États peuvent également envisager d'inclure dans le marquage attestant la neutralisation de l'arme à feu l'année et le pays où cette neutralisation a été effectuée.

Chapitre V. Tenue de registres

Commentaire

Le présent chapitre porte sur les prescriptions de tenue de registres énoncées à l'article 7 du Protocole. Ce dernier exige des États qu'ils "assurent la conservation" de certaines informations relatives aux armes à feu et, lorsque c'est possible, à leurs pièces, éléments et munitions. Toutefois, il ne précise pas si ces registres doivent être tenus par l'État lui-même ou par les personnes et entités qui pratiquent la fabrication, l'importation, l'exportation, etc. C'est donc à l'État qu'il appartient de déterminer si les registres doivent être tenus par lui-même et/ou par les personnes et entités qui pratiquent des activités liées aux armes à feu. L'annexe I (Considérations supplémentaires) présente des propositions de texte supplémentaire que les rédacteurs peuvent envisager d'inclure dans leur législation nationale.

Les projets de dispositions suivants offrent deux alternatives. L'option 1 doit être utilisée lorsque c'est l'État lui-même qui est principalement chargé de tenir les registres. Dans ce cas, l'obligation faite à l'État de tenir des registres s'étend à l'enregistrement de toutes les armes à feu fabriquées et de toutes les transactions qui impliquent des armes à feu. L'option 2 doit être utilisée lorsque ce sont les personnes et entités qui pratiquent des activités liées aux armes à feu qui sont principalement chargées de tenir les registres. Dans ce cas, l'obligation faite à l'État de tenir des registres se limite aux informations obtenues dans le cadre des demandes de licence et des inspections.

Le présent chapitre ne contient pas de dispositions afférentes à la tenue de registres relatifs aux armes à feu détenues par l'État. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans le Protocole, il faudra, pour faciliter le traçage, qu'un système complet d'enregistrement inclue les stocks détenus par l'État et leurs mouvements. De telles dispositions ne figureront généralement pas dans la législation nationale relative aux armes à feu, mais il faut que les États envisagent d'en inclure dans les lois de défense ou les directives et manuels administratifs de l'armée et/ou de la police qui régissent la gestion des stocks. On trouvera, à ce propos, d'autres indications facultatives dans le module 05.30 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères, qui traite du marquage et de l'enregistrement".

On peut également trouver davantage d'indications dans le Traité sur le commerce des armes, dont l'article 12 impose de tenir un registre des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes conventionnelles. Toutefois, un État partie n'est qu'encouragé à tenir des registres des armes importées, en transit ou transbordées sur son territoire. Il importe de noter que cette obligation et cet encouragement sont subordonnés à ses lois et règlements.

A. Registres de transactions

Article 12. Informations sur les transactions internationales portant sur des armes à feu

[Option 1: [Nom de l'autorité concédante]] [Option 2: Chaque importateur ou exportateur agréé, selon le cas,] enregistre toutes les armes à feu transférées en vertu d'une licence délivrée au titre de la présente loi, y compris:

a) Le lieu d'où les armes à feu sont exportées du territoire national de [nom de l'État]:

- i) La date de délivrance de la licence ou de l'autorisation d'exportation;
- ii) La date d'expiration de la licence ou de l'autorisation d'exportation;
- iii) Le pays d'importation;

b) Le lieu vers lequel les armes à feu sont importées sur le territoire national de [nom de l'État]:

- i) La date de délivrance de la licence ou de l'autorisation d'importation;
- ii) La date d'expiration de la licence ou de l'autorisation d'importation;
- iii) Le pays d'exportation;
- iv) Les marques d'importation apposées conformément à l'article 8 de la présente loi;

c) [Le détail de l'itinéraire à suivre jusqu'à la destination finale, y compris] les pays de transit et les ports d'entrée et de sortie;

d) Le nom du destinataire final (s'il diffère de l'importateur) [insérer, selon le cas: l'adresse, le pays de résidence, la citoyenneté s'il s'agit d'un individu, le nom du responsable ou du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale];

e) La quantité d'armes à feu à exporter par classification/description;

f) Toute information descriptive supplémentaire pertinente, telle que [insérer, si on le souhaite ou le juge approprié: les numéros de série, la longueur du canon, la longueur totale, l'action, le nombre de coups, le calibre, la vitesse et la puissance, le type de balle].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, alinéa *b* de l'article 7.

Le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité sur le commerce des armes dispose ce qui suit:

“Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.”

Article 13. Informations sur les transactions internationales portant sur des pièces, éléments et munitions

[Option 1: [Nom de l'autorité concédante]] [Option 2: Chaque importateur ou exportateur agréé, selon le cas,] enregistre l'intégralité des pièces, éléments et/ou munitions transférés en vertu d'une licence délivrée au titre de la présente loi, y compris:

a) Le lieu d'où les pièces, éléments et/ou munitions sont exportés du territoire national de [nom de l'État]:

- i) La date de délivrance de la licence ou de l'autorisation d'exportation;
- ii) La date d'expiration de la licence ou de l'autorisation d'exportation;
- iii) Le pays d'importation;

b) Le lieu vers lequel les pièces, éléments et/ou munitions sont importés sur le territoire national de [nom de l'État]:

- i) La date de délivrance de la licence ou de l'autorisation d'importation;
- ii) La date d'expiration de la licence ou de l'autorisation d'importation;
- iii) Le pays d'exportation;

c) [Le détail de l'itinéraire à suivre jusqu'à la destination finale, y compris] les pays de transit et les ports d'entrée et de sortie;

d) Le nom du destinataire final (s'il diffère de l'importateur) [insérer, selon le cas: l'adresse, le pays de résidence, la citoyenneté s'il s'agit d'un

individu, le nom du responsable ou du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale];

e) La quantité de pièces, d'éléments et/ou de munitions à exporter par classification/description;

f) Toute information descriptive supplémentaire pertinente, telle que [insérer, selon le cas: le calibre, la vitesse et la puissance, le type de balle].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, alinéa b de l'article 7.

Lorsque les articles exportés sont des pièces, des éléments ou des munitions, il faut que les États conservent ces informations "lorsqu'il y a lieu et si possible" (Protocole, art. 7).

B. Registres de fabrication et de disposition

Article 14. Informations sur les articles fabriqués

[*Option 1:* [Nom de l'autorité concédante]] [*Option 2:* Chaque fabricant] enregistre tous les articles fabriqués en vertu de la présente loi, y compris:

- a) Une description de chaque arme à feu fabriquée, y compris:
 - i) Les marquages apposés au moment de la fabrication conformément à l'article 7 de la présente loi;

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, alinéa a de l'article 7.

Cette disposition exige d'enregistrer les marquages appropriés requis à l'article 8 du Protocole (y compris ceux apposés au moment de la fabrication).

- ii) Le nom/l'identité du fabricant;
- iii) La marque de l'arme à feu fabriquée;
- iv) Le modèle de l'arme à feu fabriquée;
- v) La quantité/le nombre d'armes à feu fabriquées;

- vi) Le numéro de série de chaque arme à feu fabriquée; et
- vii) Le calibre de chaque arme à feu fabriquée;

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, article 7.

Cette disposition exige de conserver les informations relatives aux armes à feu qui sont “nécessaires pour assurer le traçage et l’identification” de celles qui sont fabriquées illicitement ou font l’objet d’un trafic. Elle ne précise pas les informations — autres que les marquages — qui sont ou seraient jugées “nécessaires” pour retrouver et identifier les armes illicites. Les renseignements énumérés ci-dessus aux alinéas ii à v sont le minimum requis pour identifier ces dernières, mais c’est aux États qu’il appartient de décider.

Le système INTERPOL iARMS utilise la longueur du canon et le nombre de décharges comme caractéristiques supplémentaires d’identification, et les États peuvent également souhaiter exiger des fabricants qu’ils enregistrent ces informations. Pour certains types d’armes à feu, cependant, elles ne sont pas toujours pertinentes ou utiles. Le nombre de coups, par exemple, est un bon identifiant pour des armes à feu telles que les revolvers, où cela est fixé à la fabrication, mais pas pour de nombreux autres types qui peuvent utiliser des chargeurs amovibles de différentes capacités (voir le *Guide législatif*, par. 125).

- b) Une description de toutes les munitions fabriquées, y compris:
 - [i) Les marquages apposés au moment de la fabrication;]
 - ii) Le nom/l’identité du fabricant;
 - iii) Le type de munitions fabriquées;
 - iv) La quantité de munitions fabriquées; et
 - v) La date de fabrication, si possible;

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, article 7.

L’article 7 n’exige de conserver les informations qui sont “nécessaires pour assurer le traçage et l’identification” des munitions que “lorsqu’il y a lieu et si possible”. Il ne précise pas les informations (autres que les marquages) qui seraient jugées “nécessaires” pour retrouver et identifier les munitions fabriquées illicitement ou ayant fait l’objet d’un trafic, mais les renseignements énumérés ci-dessus aux alinéas ii à iv sont le minimum requis pour identifier ces dernières, la décision revenant cependant aux États.

L'alinéa *b i* ne s'applique que lorsque les États exigent que les munitions soient marquées (voir l'annexe I (art. 26) pour une proposition de texte sur le marquage des munitions au moment de la fabrication).

c) Une description de l'ensemble des pièces et éléments fabriqués, y compris:

- i) Les marquages apposés au moment de la fabrication;]
- ii) Le nom/l'identité du fabricant;
- iii) Le type de pièces et d'éléments fabriqués;
- iv) La quantité de pièces et d'éléments fabriqués; et
- v) La date de fabrication, si possible.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, article 7.

Cette disposition n'exige de conserver les informations qui sont "nécessaires pour assurer le traçage et l'identification" des pièces et éléments que "lorsqu'il y a lieu et si possible". Elle ne précise pas les informations — autres que les marquages — qui sont ou seraient jugées "nécessaires" pour retrouver et identifier les pièces et éléments fabriqués illicitement ou ayant fait l'objet d'un trafic, mais les renseignements énumérés ci-dessus aux alinéas ii à iv sont le minimum requis pour identifier ces pièces et éléments.

L'alinéa *c i* ne s'applique que lorsque les États exigent que les pièces et éléments soient marqués (voir l'annexe I (art. 23) pour une proposition de texte sur le marquage des pièces et éléments au moment de la fabrication).

Article 15. Informations sur les armes à feu dont il est disposé par des moyens autres que la destruction

[*Nom de l'autorité compétente*] enregistre toute arme à feu dont il est disposé conformément au [chapitre XIII de la présente loi], y compris la méthode utilisée.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 de l'article 6.

Il n'existe, en vertu du Protocole, aucune obligation d'enregistrer des informations autres que la méthode utilisée pour disposer d'armes à feu par des

moyens autres que la destruction (art. 6, par. 2). Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 6 exige également que les armes à feu dont il est disposé soient dûment marquées. Cela est reflété dans le projet d'article 9 de la présente loi. Il est logique que les États enregistrent les détails de ces marquages ainsi que d'autres informations qui permettent d'identifier l'arme à feu lors de sa disposition. Les États peuvent donc envisager d'enregistrer, en ce qui concerne les armes à feu dont il est disposé par des moyens autres que la destruction, les informations suivantes:

- a) Une description de chaque arme à feu dont il est disposé, y compris la marque de fabrique, le modèle, le calibre, le nom du fabricant, le numéro de série et tous les marquages;
- b) La date de disposition;
- c) Le motif de la disposition.

En fonction du pays, l'obligation d'enregistrer les armes à feu dont il est disposé par des moyens autres que la destruction peut figurer dans des dispositions pénales et les informations être conservées par la police plutôt que par l'autorité compétente.

*Article 16. Informations sur les munitions dont il est disposé
par des moyens autres que la destruction*

[*Nom de l'autorité compétente*] enregistre toutes les munitions dont il est disposé conformément au [chapitre XIII de la présente loi], y compris la méthode utilisée.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 de l'article 6.

Il n'existe, en vertu du Protocole, aucune obligation d'enregistrer des informations autres que la méthode utilisée pour disposer de munitions par des moyens autres que la destruction (art. 6, par. 2). Toutefois, les États peuvent souhaiter enregistrer les détails des marquages ainsi que d'autres informations qui permettent d'identifier les munitions lors de leur disposition, y compris:

- a) Une description des munitions dont il est disposé, y compris le type de munition, le numéro de lot, le nom du fabricant et tout marquage;
- b) La date de disposition;
- c) Le motif de la disposition;
- d) La quantité de munitions dont il est disposé.

*Article 17. Informations sur les armes à feu saisies et
confisquées, leurs pièces, éléments et munitions*

[*Nom de l'autorité compétente*] enregistre l'ensemble des armes à feu, pièces, éléments ou munitions saisis ou confisqués conformément au [chapitre XIII de la présente loi], y compris:

- a) La date de saisie ou de confiscation;
- b) Le motif de la saisie ou de la confiscation;
- c) Le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'arme à feu, la pièce, l'élément ou les munitions ont été saisis ou confisqués;
- d) Lorsque l'article saisi est une arme à feu, une description de chaque arme saisie ou confisquée, y compris:
 - i) La marque de fabrique;
 - ii) Le modèle;
 - iii) Le calibre;
 - iv) Le nom du fabricant;
 - v) Le numéro de série; et
 - vi) Tout marquage;
- e) Lorsque l'article saisi est une pièce ou un élément, une description de chaque pièce ou élément saisi ou confisqué, y compris:
 - i) Le type de pièce ou d'élément;
 - ii) Le nom du fabricant; et
 - iii) Tout marquage;
- f) Lorsque l'article saisi est un lot de munitions, une description de toutes les munitions saisies ou confisquées, y compris:
 - i) Le type de munition;
 - ii) Le numéro de lot;
 - iii) Le nom du fabricant; et
 - iv) Tout marquage;

[g) *D'autres renseignements.*]

Commentaire

Source: Protocole, article 6.

L'article 6 du Protocole fait explicitement référence à l'article 12 de la Convention, indiquant ainsi clairement que cette disposition complète le régime de

droit commun appliqué en matière de confiscation et de saisie lorsque les autorités judiciaires ou les procureurs ordonnent de saisir ou de confisquer et que, par conséquent, l'enregistrement de ces procédures ne peut être qu'obligatoire. Il n'existe, dans le Protocole ou dans la Convention, aucune indication sur la nature et le type exacts des informations qu'il faut enregistrer, mais le texte proposé ci-dessus fournit une liste complète des renseignements qui faciliteront l'identification et le traçage conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention. Dans certains pays, la réglementation des registres administratifs de la police et de la confiscation d'avoirs pourra ne pas figurer dans la législation nationale relative aux armes à feu, les États pouvant placer ces dispositions ailleurs.

[Article 18. *Informations sur les armes à feu neutralisées*

1. [Nom de l'autorité compétente] enregistre toutes les demandes d'autorisation de neutraliser des armes à feu présentées conformément à l'article 21 de la présente loi, y compris:

- a) La preuve que la personne qui demande la neutralisation est le propriétaire [légal/agréé] de l'arme à feu;
- b) Le nom du propriétaire [légal/agréé] de l'arme à feu;
- c) L'adresse de résidence du propriétaire [légal/agréé] de l'arme à feu;
- d) Les détails de l'arme à feu objet de la neutralisation, y compris:
 - i) La marque de fabrique;
 - ii) Le modèle;
 - iii) Le calibre;
 - iv) Le nom du fabricant;
 - v) Le numéro de série; et
 - vi) Tout marquage.

2. Lorsque [nom de l'autorité compétente] autorise la neutralisation d'une arme à feu conformément à l'article 21 de la présente loi, [nom de l'autorité compétente] enregistre:

- a) Le certificat délivré par [nom de l'autorité compétente] conformément à l'article 23 de la présente loi; ou
- b) Les marquages apposés sur l'arme à feu neutralisée conformément à l'article 11 de la présente loi.]

Commentaire

Source: Protocole, article 9.

L'article 9 exige, à l'alinéa c, de conserver, dans le cadre de la vérification, un "certificat ou document attestant la neutralisation". Si un État choisit de marquer les armes à feu neutralisées plutôt que de conserver des certificats ou des documents de neutralisation, il faut enregistrer le marquage, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par le Protocole. Ces registres peuvent être conservés comme garantie supplémentaire contre une réactivation illicite. Cela facilitera le traçage des armes à feu qui ont été réactivées (voir le *Guide législatif*, par. 130).

C. Prescriptions administratives

Article 19. Durée de l'enregistrement

Tous les registres tenus conformément à la présente loi/section sont conservés au moins [...] ans à compter de la date à laquelle ces informations ont été enregistrées.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, article 7.

Cette disposition oblige les États à faire en sorte que les registres nécessaires pour retrouver et identifier les armes illicites soient conservés "pendant au moins 10 ans". Le Traité sur le commerce des armes fixe également, au paragraphe 4 de l'article 12, le même délai: "Les registres sont conservés pendant au moins dix ans".

Note concernant la rédaction

Il existe ici deux points à prendre en compte:

a) Les seules informations que le Protocole demande expressément aux États de conserver sont les marquages (art. 7, al. a), de sorte qu'il devra être obligatoire de tenir des registres des marquages pendant au moins 10 ans. Toutefois, l'article 7 exige également de conserver les informations "nécessaires pour assurer le traçage et l'identification" des armes à feu pendant 10 ans. En conséquence, quelles que soient les informations que les États parties jugent, en vertu de leur législation, "nécessaires", il faut les conserver pendant au moins 10 ans;

b) L'Instrument international relatif au traçage dispose (par. 12 a) que les registres relatifs aux armes légères et de petit calibre "sont conservés indéfiniment", mais qu'en tout état de cause, ceux de fabrication sont conservés pendant au moins 30 ans et tous les autres pendant au moins 20 ans. Le Programme d'action sur les armes légères (chap. II, par. 9) prévoit que les registres de fabrication de ces armes sont conservés "le plus longtemps possible". Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (sect. II c) et les Directives de Wassenaar sur les meilleures pratiques (par. 2 c) prévoient que les registres des stocks d'armes légères détenus par les fabricants sont conservés "le plus longtemps possible". Étant donné le caractère durable des armes légères et de petit calibre, y compris les armes à feu, et l'importance de tenir des registres pour faciliter leur traçabilité, la meilleure pratique semble être, dans l'idéal, de conserver les registres de fabrication indéfiniment.

Les États peuvent envisager d'introduire des dispositions qui exigent de conserver les registres plus longtemps que ne l'exige le Protocole, en utilisant le libellé proposé ci-après:

Option 1

Tous les registres tenus conformément à la présente loi/section sont conservés indéfiniment à partir de la date à laquelle ces informations ont été enregistrées.

Commentaire

Source: Instrument international relatif au traçage, paragraphe 12 a.

Option 2

Tous les registres de fabrication tenus conformément à la présente loi/section sont conservés aussi longtemps que possible, et pendant au moins 30 ans, et tous les autres registres exigés par la présente loi/section pendant au moins 20 ans à compter de la date à laquelle ces informations ont été enregistrées.

Commentaire

Source: Instrument international relatif au traçage (par. 12 a); Programme d'action sur les armes légères (chap. II, par. 9); Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (sect. II c); et Directives de Wassenaar sur les meilleures pratiques (par. 2 c).

[Chapitre VI. Neutralisation des armes à feu

Commentaire

Ces projets de dispositions relatifs à la neutralisation ne sont nécessaires et applicables que si un État ne reconnaît pas une arme à feu neutralisée comme étant une “arme à feu”.

De nombreux États permettent la détention (et la présentation) d’armes à feu neutralisées par les collectionneurs, les musées, les clubs de tir, etc. Ces armes sont généralement soumises à des contrôles moins stricts. Afin que les armes à feu neutralisées ne soient pas transférées vers des destinations illicites et réactivées, le Protocole exige que toute neutralisation qui a lieu soit essentiellement irréversible (art. 9, al. a). Lorsqu’ils rédigent une législation sur cette question, il faut que les États prennent en considération les circonstances dans lesquelles ils permettront de détenir des armes à feu neutralisées. Une fois qu’un État a déterminé les circonstances dans lesquelles il est légal de détenir des armes à feu neutralisées, il faut qu’il réglemente la façon de les neutraliser (l’annexe III fournit plusieurs exemples de normes nationales de neutralisation).

Le Protocole exige des États qui ne reconnaissent pas, dans leur droit interne, les armes à feu neutralisées comme étant des “armes à feu” qu’ils prennent des mesures pour prévenir une réactivation illicite de ces armes. Alors que le principe de prévention de la réactivation est énoncé comme impératif par le Protocole, celui-ci ne prescrit pas les mesures que les États doivent prendre, mais fournit quelques principes généraux à appliquer à ces mesures. Ces principes sont impératifs. Lorsque les États ne reconnaissent pas, dans leur droit interne, comme étant des “armes à feu” les armes à feu neutralisées (qui, par conséquent, ne sont pas visées par les mesures nationales de contrôle), il faut qu’ils adoptent les projets de dispositions énoncés dans le présent chapitre afin d’assurer la cohérence avec les principes et objectifs du Protocole. Il faut également qu’ils examinent et adoptent les dispositions des projets d’articles 11 (marquage au moment de la neutralisation) (chap. IV), 18 (informations sur les armes à feu neutralisées) (chap. V) et 38 (neutralisation illicite) (chap. XI) de la présente loi.

[Article 20. Interdiction de neutraliser une arme à feu sans autorisation

Nul ne peut neutraliser une arme à feu à moins:

a) D'être:

- i) Autorisé à fabriquer des armes à feu conformément au chapitre III de la présente loi; ou
- ii) Autorisé à neutraliser des armes à feu par [*nom de l'autorité compétente*]; et

b) Que [*nom de l'autorité compétente*] ait expressément [autorisé/approuvé] la neutralisation de l'arme à feu conformément à l'article 21 de la présente loi.]

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige à ce que la neutralisation soit effectuée par des personnes spécialement qualifiées et autorisées à le faire. Cependant, il faut, pour neutraliser de façon permanente une arme à feu, posséder certaines compétences techniques et une connaissance de ces armes. Par conséquent, il semble de bonne pratique que seules des personnes qualifiées, comme les fabricants et les armuriers, soient autorisées à réaliser ce travail.

[Article 21. Autorisation préalable de neutraliser une arme à feu

1. Quiconque souhaite neutraliser une arme à feu demande à [*nom de l'autorité compétente*] l'autorisation de neutraliser cette arme.

2. Une demande de neutralisation d'une arme à feu comporte les informations suivantes:

- a) Nom du propriétaire agréé de l'arme à feu;
- b) Adresse de résidence du propriétaire agréé de l'arme à feu;
- c) Nom de la personne qui neutralisera l'arme à feu;
- d) Preuve que la personne qui neutralisera l'arme à feu est autorisée à fabriquer des armes à feu conformément au chapitre III de la présente loi ou est autorisée à neutraliser des armes à feu;
- e) Détails de l'arme à feu à neutraliser, y compris:
 - i) La marque de fabrique;
 - ii) Le modèle;
 - iii) Le calibre;
 - iv) Le nom du fabricant;
 - v) Le numéro de série; et
 - vi) Tout marquage.

3. L'arme à feu qui fait l'objet de la demande de neutralisation est neutralisée dans les [...] jours qui suivent la délivrance de l'autorisation correspondante.]

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige à demander l'approbation préalable de l'autorité compétente avant de neutraliser une arme à feu. Toutefois, dans le cadre de la neutralisation des armes à feu, le fait d'exiger une autorisation préalable de l'autorité compétente aidera cette dernière à garder trace des armes à feu neutralisées.

[Article 22. *Méthode de neutralisation*

La neutralisation d'une arme à feu:

- a) Rend toutes les pièces essentielles d'une arme à feu neutralisée:
 - i) Définitivement inutilisables; et
 - ii) Impossibles à enlever, remplacer ou modifier d'une manière qui permettrait de réactiver l'arme à feu neutralisée;

Commentaire

Source: Protocole, alinéa a de l'article 9.

L'un des principes généraux énoncés par le Protocole est qu'il faut "rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée". Il faut que les États veillent à ce que leurs normes de neutralisation respectent ce principe. De même, la directive 2008/51/CE de la Communauté européenne modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes stipule que les "armes à feu" n'englobent pas les objets qui "ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les pièces essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier d'une manière qui permettrait de réactiver l'arme".

b) Est conforme aux normes techniques établies [par/en vertu de] [*titre de la législation secondaire, de la réglementation ou des directives qui contiennent les normes techniques pertinentes*].]

Commentaire

Le Protocole n'établit pas de normes techniques de neutralisation des armes à feu. C'est donc aux États qu'il appartient de déterminer les techniques qu'il

faut utiliser pour neutraliser légalement une arme à feu. Étant donné que ces spécifications techniques peuvent être modifiées et ajustées pour tenir compte des progrès technologiques, il peut être plus approprié de les énoncer ou de les détailler dans une législation secondaire ou dans des directives techniques distinctes.

[Article 23 Vérification de la neutralisation]

Une arme à feu n'est considérée comme neutralisée aux fins de la présente loi [et ne cesse donc d'être une arme à feu] que lorsque:

a) Une inspection physique de l'arme à feu a été effectuée par [nom de l'autorité compétente ou de la personne autorisée par l'autorité compétente]; et

b) [Nom de l'autorité compétente] a délivré au propriétaire agréé de l'arme à feu un certificat [de neutralisation] contenant les informations suivantes:

- i) Confirmation que l'arme à feu a été rendue définitivement inutilisable conformément à l'article 22 de la présente loi;
- ii) Nom du propriétaire [légal/agréé] de l'arme à feu;
- iii) Adresse de résidence du propriétaire [légal/agréé] de l'arme à feu;
- iv) Détails de l'arme à feu objet de la neutralisation, y compris:
 - a. La marque de fabrique;
 - b. Le modèle;
 - c. Le calibre;
 - d. Le nom du fabricant;
 - e. Le numéro de série; et
 - f. Tout marquage;
- v) Nom de la personne qui procède à la neutralisation;
- vi) Adresse de la personne qui procède à la neutralisation;
- vii) Date de la neutralisation;
- viii) Détails de la méthode de neutralisation; ou

c) L'arme à feu a été frappée d'une marque clairement visible conformément à l'article 11 de la présente loi.]

Commentaire

Source: Protocole, alinéas *b* et *c* de l'article 9.

L'un des principes généraux énoncés par le Protocole est qu'il faut faire en sorte que la neutralisation soit vérifiée par une autorité compétente pour s'assurer que l'arme à feu a été rendue définitivement inutilisable.

[Article 24. Remise de la licence

Dans un délai de [sept jours] à compter de la réception du certificat [de neutralisation] délivré par [nom de l'autorité compétente] conformément au paragraphe 1 *b* de l'article 23 de la présente loi, le propriétaire agréé de l'arme à feu remet la licence à [nom de l'autorité concédante], qui fait en sorte que celle-ci soit annulée et détruite.]

Commentaire

Si une arme à feu est neutralisée, la licence de détention de cette arme doit être annulée et un enregistrement de cette annulation conservé.

Chapitre VII. Importation, exportation et transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Commentaire

Le paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole oblige les États à créer ou à maintenir un système efficace de licences ou d'autorisations pour contrôler l'importation et l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le Protocole exige également que les États prennent des mesures en ce qui concerne le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce système doit permettre de faire en sorte que ces articles ne soient pas exportés vers ou par des pays qui n'en ont pas autorisé le transfert (art. 10, par. 2 et 4). À cet effet, le Protocole exige également que les documents contiennent un nombre d'éléments suffisant pour que l'on puisse contrôler la légitimité du transfert (art. 10, par. 3). Il faut également que les États prennent des mesures pour améliorer la transparence et la sécurité de leur système d'importation et d'exportation (art. 10, par. 5).

Le Protocole ne précise pas la forme du système de licences d'importation et d'exportation, ni, en ce qui concerne le transit, les mesures qu'un État doit prendre. Cela est largement laissé à la discrétion des États (on trouvera, à ce sujet, des indications facultatives supplémentaires dans le module 03.20 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères, qui traite des contrôles nationaux du transfert international des armes légères et de petit calibre"). En plus de veiller à ce que la législation intègre toutes les dispositions impératives du Protocole, les États peuvent déjà avoir contracté des obligations en vertu d'autres accords multilatéraux, régionaux et sous-régionaux applicables à l'importation, à l'exportation ou au transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les rédacteurs pourront souhaiter se référer aux instruments connexes énumérés à l'annexe II, y compris le Traité sur le commerce des armes nouvellement adopté). Il faut que les États choisissent les dispositions de la Loi type qui complètent leur législation et leurs obligations et reflètent le niveau de contrôle requis. L'annexe I (Considérations supplémentaires) propose d'autres libellés que les rédacteurs peuvent également envisager d'inclure dans leur législation nationale.

Délivrance de licences [autorisation] d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Article 25. Interdiction de l'importation, de l'exportation et du transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sans licence [autorisation]

1. Nul ne peut importer ou exporter en provenance du territoire national de [nom de l'État] des armes à feu et/ou leurs pièces, éléments et/ou

munitions sans [réception préalable par écrit d'une licence d'importation ou d'exportation] [autorisation écrite préalable] délivrée conformément à la présente loi par [nom de l'autorité compétente] [nom de l'autorité concédante].

2. Nul ne peut faire transiter par le territoire national de [nom de l'État] des armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions sans [licence] [autorisation] de transit délivrée conformément à la présente loi par [nom de l'autorité compétente] [nom de l'autorité concédante].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 de l'article 10.

Le paragraphe 1 de l'article 10 énonce la prescription de base qui est de mettre en place des mesures pour contrôler les transactions ou transferts qui impliquent l'importation, l'exportation ou le transit. Il oblige les États à créer ou à maintenir un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation.

Lorsque des régimes de contrôle des importations et des exportations existent déjà, la législation peut devoir être révisée afin d'inclure la nécessité d'une licence pour les importateurs et exportateurs d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et toute prescription spécifique du Protocole non déjà couverte. Le Protocole n'exige pas expressément que l'activité de transit soit agréée. Cependant, des "mesures" doivent être prises en ce qui concerne le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et pour que, conformément au paragraphe 2 *b* de l'article 10, les États de transit aient notifié par écrit qu'ils ne s'opposent pas au transit. Il revient aux États de choisir le système approprié de délivrance des licences d'importation et d'exportation et les mesures à prendre en ce qui concerne le transit. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi type convient lorsqu'un État choisit de délivrer des licences de transit.

Ce qui constitue une "importation" et une "exportation" doit généralement être conforme à la législation et aux normes internationales en vigueur.

En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, le Protocole présuppose l'existence d'une autorité concédante. Bien que cela ne soit pas une prescription explicite du Protocole, pour permettre aux États de s'acquitter de l'obligation de créer ou de maintenir un système efficace de licences ou d'autorisations d'importation et d'exportation (art. 10, par. 1), ainsi que des autres obligations énoncées à l'article 10, des mesures législatives (lorsqu'il n'en existe pas déjà) doivent être prises pour veiller à ce que les agents publics aient l'autorité requise pour examiner et délivrer ou refuser de délivrer des licences d'importation, d'exportation et de transit. Cela peut se faire en créant de nouveaux services ou en modifiant la législation afin d'élargir les attributions des agents publics en place (voir le *Guide législatif*, par. 100).

Aux termes de l'article 5.2 du Traité sur le commerce des armes, "Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste de contrôle national, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité". En outre, l'article 8.2 du Traité dispose que "Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de régler ... les importations d'armes classiques ... sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation". Les États qui souhaitent adhérer et se conformer à la fois au Protocole relatif aux armes à feu et au Traité sur le commerce des armes pourront envisager de prendre des mesures plus larges et intégrées entre ces exigences complémentaires.

Article 26. Documents vérifiés ou validés

Avant de délivrer une licence [autorisation] d'importation, d'exportation ou de transit, [nom de l'autorité concédante] [l'autorité compétente] peut exiger du demandeur qu'il fournisse des copies originales ou certifiées conformes des documents présentés à l'appui de sa demande.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 5 de l'article 10.

Le Protocole oblige les États à prendre, dans la mesure des moyens dont ils disposent, des mesures pour s'assurer que les procédures de délivrance des licences ou autorisations sont sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations peut être vérifiée. Ces mesures ne sont pas spécifiées. Cette disposition est proposée comme option aux États pour qu'ils s'acquittent de cette obligation impérative.

Article 27. Demande d'une licence [autorisation] d'exportation

1. Le demandeur demande une licence [autorisation] pour exporter des armes à feu et/ou leurs pièces, éléments et/ou munitions sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante] [l'autorité compétente].

2. Aucune licence d'exportation n'est délivrée sans:

a) Une copie de la licence [autorisation] d'importation, qui indique le pays de délivrance, la date de délivrance et d'expiration, l'autorité concédante, le destinataire final, la nature et la quantité des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, ou une copie de documents démontrant qu'une demande de licence [autorisation] d'importation a été ou sera déposée; et

b) Des copies des licences [autorisations] de transit (le cas échéant).

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphes 2 a et b et 3 de l'article 10.

Le Protocole exige que des licences ou autorisations soient délivrées pour les exportations d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Avant qu'une licence ou autorisation d'exportation soit délivrée, il faut que l'État importateur ait délivré des licences ou autorisations d'importation et que tout pays de transit ait notifié par écrit, avant l'envoi, qu'il ne s'oppose pas au transit.

Ces dispositions créent un système de réciprocité qui oblige les États à s'accorder mutuellement des autorisations avant d'autoriser des envois d'armes à feu à quitter, pénétrer ou emprunter leur territoire, ce qui renforce l'aptitude des forces de l'ordre à suivre la circulation légale des envois pour prévenir le vol et le détournement. Il est laissé aux États le soin de déterminer si ce sera l'État ou l'exportateur qui sera chargé d'obtenir les autorisations requises auprès de l'importateur et des pays de transit, ou si ce sera une combinaison des deux, l'exportateur obtenant l'autorisation de l'importateur (via l'importateur) et l'État exportateur contactant le pays de transit pour confirmer qu'il ne s'oppose pas à la transaction (voir le *Guide législatif*, par. 102). Dans la présente disposition de la Loi type, c'est l'exportateur qui est chargé d'obtenir les autorisations requises.

Dans la pratique, il se peut qu'au moment de la demande de licence d'exportation, l'exportateur ne soit pas en mesure de fournir l'autorisation de transit. L'exportateur peut également ne pas être en mesure de fournir une copie de la licence ou autorisation d'importation parce que: a) elle n'est pas disponible au moment de la demande; ou b) la transaction s'effectue avec un gouvernement qui ne délivrerait pas lui-même une licence ou autorisation d'importation si les marchandises en question étaient destinées à son propre usage. Pour rester néanmoins en conformité avec cette disposition impérative du Protocole, les rédacteurs peuvent examiner le texte relatif à une "licence d'exportation conditionnelle" proposé à l'annexe I (art. 53).

La procédure de demande sert à s'acquitter de l'obligation fondamentale qui est faite de fournir les informations requises à propos de la transaction. La forme et les modalités de délivrance et les informations requises sur le formulaire de demande de licence ou d'autorisation d'exportation sont discrétionnaires. C'est à l'État qu'il incombe de se prononcer sur le contenu et le niveau de détail nécessaires à son cadre législatif ou réglementaire. Hormis l'autorisation de transit (le cas échéant) et une copie de la licence ou autorisation d'importation, le contenu de la procédure de demande est facultatif. Des suggestions de texte décrivant la procédure de demande dans la législation ou la réglementation d'application sont présentées à l'annexe I (art. 51).

Article 28. Demande d'une licence [autorisation] d'importation

Le demandeur demande une licence [autorisation] pour importer des armes à feu et/ou leurs pièces, éléments et/ou munitions sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante] [l'autorité compétente].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphes 1 à 3 de l'article 10.

Le Protocole exige que des licences ou autorisations soient délivrées pour l'importation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions avant que ne soit délivrée l'autorisation d'exportation correspondante. En ce qui concerne l'importation, l'article 10 du Protocole dispose — outre la référence générale à la mise en place d'un système efficace pour l'importation, l'exportation et le transit (par. 1) — que les États qui délivrent la licence ou l'autorisation d'exportation vérifient qu'une autorisation d'importation a été délivrée (par. 2). Cependant, la forme et les modalités de délivrance et les informations requises sur un formulaire de demande de licence ou d'autorisation d'importation ne sont pas spécifiées. C'est à l'État qu'il appartient de se prononcer sur le contenu et le niveau de détail nécessaires à son cadre législatif ou réglementaire. Des suggestions de texte décrivant la procédure de demande dans la législation ou la réglementation d'application sont présentées à l'annexe I (art. 52).

Article 29. Détails d'une licence [autorisation] d'exportation ou d'importation

1. Toute licence d'importation ou d'exportation délivrée par [nom de l'autorité concédante] et les documents qui l'accompagnent comprennent, au minimum, les informations suivantes:

- a) Lieu et date de délivrance de la licence [autorisation];
- b) Date d'expiration de la licence [autorisation];
- c) Pays d'importation et d'exportation;
- d) Nom et adresse du destinataire ou de l'utilisateur final;
- e) Description et quantité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à transférer sous licence, y compris [insérer le texte suivant comme vous le souhaitez ou jugez approprié: numéros de série, longueur du canon, longueur totale, action, nombre de coups, calibre, vitesse et puissance, type de balle, valeur des articles];
- f) Le cas échéant, les pays de transit.

2. [Nom de l'autorité concédante] [l'autorité compétente] communique les informations contenues dans une licence [autorisation] d'importation à tous les États de transit préalablement à l'expédition.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 3 de l'article 10.

Ce sont là les informations minimales requises par le Protocole qui doivent apparaître ensemble sur une licence et sur les documents qui l'accompagnent. En outre, si un État choisit de mettre en place un système pour réglementer les activités de courtage conformément au paragraphe 1 c de l'article 15 du Protocole, il pourra exiger la divulgation, sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation ou sur les documents qui les accompagnent, du nom et du lieu d'établissement des courtiers qui participent à la transaction.

Outre ces informations minimales requises par le Protocole, les États peuvent également choisir d'exiger que figurent, dans la licence, des renseignements supplémentaires. Ces dispositions ne sont que suggérées, discrétion étant laissée à l'État partie de décider du degré de détail qui doit figurer dans la licence ou autorisation d'importation/exportation; elles ne sont pas requises par le Protocole. Les renseignements supplémentaires qu'un État peut exiger peuvent être, par exemple, les suivants:

- Nom et adresse du demandeur et de toutes les autres parties impliquées dans la transaction, et détails de leur enregistrement ou autorisation;
- Toutes conditions imposées à la licence;
- Détail de l'itinéraire de transport, y compris les pays de transit, de transbordement et les ports d'entrée ou de sortie (le cas échéant et si disponible).

Article 30. Vérification de la livraison

[Nom de l'autorité concédante] [l'autorité compétente] peut demander à [l'exportateur] [l'État importateur] de fournir la confirmation du pays d'importation selon laquelle celui-ci a bien reçu la cargaison expédiée d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et/ou munitions.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 4 de l'article 10.

Le Protocole accorde à l'État exportateur la prérogative de demander à l'État importateur de vérifier la livraison d'une cargaison expédiée d'armes à feu, de

leurs pièces, éléments et munitions. Un État pourra choisir d'exiger, comme pratique normale, un certificat de vérification de la livraison ou se réserver le droit de vérifier la livraison de certaines exportations, auquel cas cela pourra être spécifié dans la licence d'exportation. Cette obligation sera généralement assumée par l'exportateur en tant qu'entité tenue de fournir une preuve de la livraison des envois expédiés, même si l'État d'importation pourra également être invité à produire une preuve de cette livraison. Les États peuvent exiger la production de documents originaux ou de copies certifiées conformes. Pour d'autres textes complétant la présente disposition, les rédacteurs peuvent consulter l'annexe I (art. 62).

Section B. Dispositions pénales

Commentaire

Infractions dont l'incrimination est obligatoire

L'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu crée, en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et la falsification des marques apposées sur les armes à feu, une série d'infractions dont l'incrimination est obligatoire. L'incrimination obligatoire de ces infractions vise à renforcer le système de contrôle des armes à feu mis en place en vertu du Protocole en utilisant le droit pénal et les outils de la justice pénale. En termes généraux, la raison d'être de l'article 5 du Protocole est de créer une responsabilité pénale et des sanctions pour la violation d'obligations administratives.

Comme cela est indiqué plus haut dans le commentaire du chapitre II (Définitions), le Protocole relatif aux armes à feu définit, à l'article 3 (Terminologie), les conduites criminelles de fabrication illicite et de trafic illicite, utilisant ensuite les noms définis pour nommer les infractions, puis créant, dans un article 5 distinct, l'obligation d'incriminer ces conduites par simple référence à ces noms. Ainsi, les infractions de fabrication illicite et de trafic illicite sont clairement et impérativement décrites à l'article 3. La pratique des pays, à cet égard, diffère considérablement entre les systèmes de *common law* et ceux de droit romain. Tandis que certains systèmes juridiques (généralement de *common law*) suivent une approche similaire à celle du Protocole, consistant à reporter la définition et la description de l'acte constituant une infraction dans un segment distinct de leur législation, d'autres (généralement de droit romain) exigent des législateurs qu'ils incluent tous les éléments constitutifs d'une infraction pénale dans la disposition incriminante elle-même. C'est à chaque législateur de décider s'il faut ou non introduire une définition distincte dans le droit interne. Lorsqu'un système dual est adopté et la conduite définie dans un chapitre distinct, mais également décrite dans la disposition incriminante, il faudra que les rédacteurs veillent à ce que les deux descriptions correspondent. La Loi type reflète les deux pratiques, proposant, au besoin, différentes options de rédaction.

Il faut que les rédacteurs libellent les dispositions incriminantes conformément à leur droit pénal interne, en veillant à ce que chaque infraction soit décrite de manière complète et à ce que les termes employés puissent être interprétés par les juridictions et autres autorités compétentes au plan interne d'une manière compatible avec le Protocole.

Il ne faut pas que les législateurs nationaux créent de nouvelles dispositions incriminantes si le droit pénal interne en contient déjà qui couvrent

complètement la ou les conduite(s) décrite(s) dans le Protocole, y compris en utilisant des descriptions différentes de celle adoptée dans le Protocole. À cet égard, l'article 11.6 de la Convention mère précise qu'"aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions ... relève exclusivement du droit interne d'un État Partie..."

On trouvera, à l'annexe I (art. 64 à 72), en ce qui concerne les armes à feu, des suggestions d'infractions facultatives qu'un État pourra également envisager d'inclure dans sa législation.

Non-inclusion des notions de "transnationalité" et de "groupe criminel organisé" dans les infractions de droit interne

L'article premier du Protocole relatif aux armes à feu énonce que le Protocole doit être interprété en liaison avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que les infractions créées conformément à l'article 5 du Protocole sont considérées comme des infractions créées conformément à la Convention.

L'article 4 du Protocole limite, sauf disposition contraire, son applicabilité à la prévention, à l'instruction et à la poursuite des infractions de nature transnationale qui impliquent un groupe criminel organisé. Cependant, il ne faut pas que les législateurs nationaux incluent l'élément transnational et l'implication d'un groupe criminel organisé dans la définition des infractions qui figurent à l'article 5 du Protocole, ni que les procureurs nationaux soient tenus de présenter des preuves de ces éléments pour obtenir une condamnation pour l'une quelconque des infractions prévues par la loi. C'est là un effet direct d'une obligation spécifique créée par l'article 34.2 de la Convention mère, qui s'applique également aux infractions du Protocole:

"Les infractions créées conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont créées dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé."

(Pour plus de détails, voir le *Guide législatif*, par. 21). Il faut que les infractions créées conformément au Protocole s'appliquent indépendamment du fait de savoir si l'infraction a été commise par un individu ou par des personnes associées à un groupe criminel organisé, et indépendamment du fait de savoir si cela peut être établi.

Mens rea

Toutes les dispositions de la Convention et du Protocole relatives à l'incrimination obligent à incriminer les actes constitutifs de chaque infraction s'ils sont commis intentionnellement. Le paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, cependant, autorise expressément les États à adopter des mesures "plus strictes ou plus sévères" que celles prévues par cette dernière. Compte tenu des divers degrés et définitions de la *mens rea* que l'on trouve dans les juridictions nationales, la présente loi a laissé aux rédacteurs la possibilité de décider d'inclure et de préciser ou non le niveau d'intention requis pour chaque

article conformément à leur système juridique et à leur pratique nationale. Les rédacteurs doivent également noter que l'élément intentionnel ne vise que le comportement ou l'acte constitutif de chaque infraction pénale et ne saurait servir de motif d'exonération de la responsabilité, en particulier lorsque des personnes peuvent avoir ignoré la loi qui a institué l'infraction (voir le *Guide législatif*, par. 174 d).

Sanctions

Comme il est noté dans le *Guide législatif* (par. 173), chacune des dispositions du Protocole relatives aux infractions stipule que les actes visés doivent être érigés en infractions pénales. Ce principe s'applique aux infractions commises par des personnes physiques, tandis que pour les personnes morales, l'article 10.2 précise que "la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative". Il appartient aux États de déterminer la sanction appropriée en fonction de leur régime de sanctions. Toutefois, les sanctions adoptées en droit interne doivent tenir compte de la gravité des infractions et leur être proportionnées (Convention, art. 11, par. 1).

Les peines sanctionnant, s'agissant des armes à feu, les infractions "graves" autres que celles énoncées à l'article 5 du Protocole sont également laissées à l'appréciation des législateurs nationaux, même si, pour que la Convention s'applique à ces infractions, il faut que la sanction soit une peine maximale d'au moins quatre ans de privation de liberté. Cette prescription est générale et s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. En outre, le système général de circonstances aggravantes ou atténuantes qui existe dans la législation interne d'un État serait applicable aux infractions prévues par la législation des armes à feu. Compte tenu de l'éventail des sanctions pratiquées au sein des juridictions nationales, la Loi type laisse à l'État le soin de décider de la forme et du niveau appropriés de la sanction, conformément à la pratique nationale en vigueur.

Responsabilité des personnes morales

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention énonce des dispositions supplémentaires concernant les personnes morales, exigeant que celles tenues responsables de crimes "graves" fassent l'objet de sanctions pénales ou non (civiles ou administratives) efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires. Ces sanctions pourraient inclure, par exemple, la dissolution, l'interdiction d'accès aux marchés publics, la publication de la décision ou le gel des avoirs.

Infractions et dispositions pénales de la Convention

Le Protocole doit se lire en liaison avec la Convention, à laquelle il se rapporte. Les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Protocole (Protocole, art. 1^{er}, par. 2 et 3) et les infractions créées en vertu du Protocole doivent être considérées comme des infractions créées en vertu de la Convention. Les États parties au Protocole doivent également incriminer les infractions de la Convention que sont la participation à un groupe criminel organisé (Convention, art. 5), le blanchiment du produit du crime (Convention, art. 6),

la corruption (Convention, art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (Convention, art. 23), et veiller à ce que ce traitement s'applique également aux infractions liées aux armes à feu. En outre, les États sont tenus de prendre en considération un certain nombre de mesures en ce qui concerne les infractions créées par le Protocole qui sont énoncées à l'article 11 de la Convention. Celles-ci comprennent, par exemple, les conditions de mise en liberté des personnes accusées d'infractions visées par le Protocole, les conditions générales de mise en liberté conditionnelle ou anticipée, et la prescription (voir le *Guide législatif*, par. 173). Ces obligations font partie des prescriptions de la Convention qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux questions traitées par le Protocole. Cependant, du fait de leur caractère général, les dispositions correspondantes ne sont pas incluses dans la présente loi.

L'article 5 de la Convention impose à l'État d'incriminer la participation à un groupe criminel organisé (par. 1 a) ainsi que le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé (par. 1 b). L'article 6 (par. 2 b) de la Convention exige également qu'un État inclue dans les infractions principales, en liaison avec l'infraction de blanchiment du produit du crime, toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la Convention (infractions punissables d'une peine maximale d'au moins quatre ans de privation de liberté) et les infractions liées à la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), à la corruption (art. 8) et à l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). De la même manière, il exige également que les infractions créées conformément à l'article 5 du Protocole soient incluses comme infractions principales. Les dispositions susmentionnées de la Convention peuvent être utilisées pour instruire et poursuivre les infractions créées en vertu du Protocole lorsqu'elles impliquent un groupe criminel organisé. La présente loi ne propose pas de dispositions types pour ces dernières. Les législateurs pourront consulter les *Dispositions législatives types de l'ONUDC sur la criminalité organisée*, élaborées en 2011-2012.

Enquêtes et poursuites

Les questions relatives aux enquêtes et aux poursuites sont traitées dans la Convention, les dispositions correspondantes étant, par exemple, celles relatives aux enquêtes conjointes (art. 19), aux techniques d'enquête spéciales (art. 20), à la coopération de l'accusé à l'instruction et à la poursuite d'une infraction visée par la Convention (art. 26, par. 2 et 3), et à la coopération policière (art. 27). L'article 24 de la Convention impose à l'État de prendre, dans la limite de ses moyens, des mesures "appropriées" pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

Certains États disposent déjà d'un large éventail de dispositions visant à faciliter l'instruction et la poursuite des infractions pénales. Dans ces cas, les États pourront vouloir les réexaminer à la lumière de la présente loi afin de faire en sorte qu'elles couvrent également les infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Toutefois,

étant donné le caractère intrusif de certaines de ces dispositions, certains États doivent, pour introduire ces mesures, respecter des contraintes constitutionnelles. Dans d'autres, ces mesures ne sont autorisées que pour des délits clairement spécifiés, jugés particulièrement graves et justifiant une exception aux enquêtes, procédures et techniques ordinaires (trafic international de drogue et financement du terrorisme, par exemple). Il faut que les rédacteurs tiennent compte du cadre constitutionnel et juridique de leur pays lorsqu'ils envisagent d'utiliser et d'appliquer ces mesures.

Les États parties à la fois au Protocole et au Traité sur le commerce des armes pourront également souhaiter mettre à profit la complémentarité des deux instruments pour promouvoir la coopération aux fins de poursuites et d'enquêtes. L'article 15.5 du Traité stipule:

“Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité”.

Bien que le Traité soit un régime de contrôle des armements, il semble envisager l'incrimination de ses violations comme moyen de sa mise en œuvre. Cette hypothèse est renforcée par l'article 11.4 du Traité, qui oblige les États parties à prendre, lorsqu'un détournement d'armes transférées est détecté, des mesures appropriées, y compris l'ouverture d'enquêtes et des mesures de répression. Cependant, comme le Traité ne contient aucune disposition sur l'incrimination, ni aucune destinée à faciliter la coopération requise entre les États, y compris en ce qui concerne l'instruction et la poursuite des violations des obligations créées par le Traité, celui-ci ne peut servir de base juridique à la coopération internationale et la mise en œuvre de ces mesures est donc entièrement laissée à la discrétion des législateurs nationaux dans leur cadre de leur système juridique.

À cet égard, les États parties à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif aux armes à feu trouveront très utile d'utiliser les concepts et les dispositions de la Convention et du Protocole relatifs à la coopération internationale et à l'incrimination spécifique du trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, pour appuyer et renforcer la mise en œuvre du Traité.

Chapitre VIII. Infractions pénales: fabrication illicite

Commentaire

Le présent chapitre contient les trois infractions liées à la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions dont l'incrimination est obligatoire en vertu de l'article 5 du Protocole. Ces infractions sont les suivantes:

- a) Toute fabrication ou tout assemblage d'armes à feu sans marquage;
- b) Toute fabrication ou tout assemblage à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic; et
- c) Toute fabrication ou tout assemblage sans licence ou autorisation légale.

Comme cela est indiqué plus haut, la création d'infractions dont l'incrimination est obligatoire répond à la nécessité de renforcer le cadre réglementaire de contrôle des armes à feu grâce aux outils de la justice pénale, en instituant une responsabilité pénale et des sanctions pour toute violation des obligations administratives définies dans la présente loi. En ce qui concerne la fabrication d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le but spécifique de ces infractions est de faire en sorte qu'il n'y ait pas contournement des prescriptions fondamentales du Protocole relatives à l'importation, à l'exportation et au traçage par le biais de la fabrication de la totalité des pièces et éléments d'une arme à feu et de leur exportation avant leur assemblage en un produit fini; d'éviter la fabrication clandestine d'armes à feu, sans l'autorisation d'une autorité compétente; et de faire en sorte que le processus de fabrication comporte des marques suffisantes pour permettre le traçage.

Article 31. Fabrication illicite d'armes à feu

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] fabrique ou assemble des armes à feu:

- a) Au moyen de pièces et d'éléments qui ont fait l'objet d'un trafic; ou
- b) Sans licence [autorisation] obtenue [de l'autorité compétente du pays dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu] conformément à la présente loi; ou

c) Sans les marquer au moment de leur fabrication conformément à l'article 7 de la présente loi;

commet [une infraction] [l'infraction de fabrication illicite d'armes à feu].

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] [et] [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 5.

En ce qui concerne l'introduction d'une définition de la conduite criminelle dans la disposition incriminante ou de manière distincte, voir également le commentaire de l'article 4, alinéa k.

L'article 3, alinéa d, du Protocole définit la "fabrication illicite" comme étant la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

- "i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic;
- "ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- "iii) Sans marquer les armes à feu au moment de leur fabrication."

Le présent projet d'article contient trois infractions différentes. Le but de la première est de faire en sorte qu'il n'y ait pas contournement des prescriptions fondamentales du Protocole relatives à l'importation, à l'exportation et au traçage par le biais de la fabrication de la totalité des pièces et éléments d'une arme à feu et de leur exportation avant leur assemblage en un produit fini; celui de la deuxième est d'éviter la fabrication clandestine d'armes à feu, sans l'autorisation d'une autorité compétente; celui de la troisième, enfin, est de faire en sorte que le processus de fabrication comporte des marques suffisantes pour permettre le traçage (voir le *Guide législatif pour l'application du Protocole*, par. 181).

Article 32. Fabrication illicite de pièces et d'éléments

1. Quiconque [préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention] fabrique ou assemble des pièces et des éléments:

- a) Qui ont fait l'objet d'un trafic; ou

b) Sans licence [autorisation] obtenue [de l'autorité compétente du pays dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu] conformément à la présente loi;

commet une infraction [l'infraction de fabrication illicite de pièces et d'éléments].

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] [et/ou] [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 5.

La définition de la "fabrication illicite" donnée à l'article 3, alinéa *d*, du Protocole ne fait référence à l'absence de marquage des armes à feu que comme élément de la fabrication illicite et, comme il est indiqué au chapitre IV (Marquage) de la présente loi, le Protocole n'exige pas le marquage des pièces et des éléments. Toutefois, si un État décide d'obliger les fabricants à marquer les pièces et les éléments au moment de la fabrication, il faudra inclure, comme élément (al. *c*) du délit de fabrication illicite de pièces et d'éléments, ce qui suit:

c) Sans les marquer au moment de la fabrication, conformément à [annexe I, article 23 (Marquage des pièces et des éléments au moment de la fabrication)] de la présente loi.

Article 33. Fabrication illicite de munitions

1. Quiconque [préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention] fabrique ou assemble des munitions:

a) Au moyen de pièces et d'éléments qui ont fait l'objet d'un trafic; ou

b) Sans licence [autorisation] obtenue [de l'autorité compétente du pays dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu] conformément à la présente loi;

commet une infraction [l'infraction de fabrication illicite de munitions].

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine

d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...]
[d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 a de l'article 5.

L'article 5, au paragraphe 1 a, impose aux États d'ériger la fabrication illicite de munitions en infraction pénale. La définition de la "fabrication illicite" donnée à l'article 3, alinéa d, du Protocole ne fait référence à l'absence de marquage des armes à feu que comme élément de la fabrication illicite et, comme il est noté au chapitre IV (Marquage) de la présente loi, le Protocole n'exige pas le marquage des munitions. Toutefois, si un État décide d'obliger les fabricants à marquer les munitions au moment de la fabrication, il faudra inclure, comme élément (al. c) du délit de fabrication illicite de munitions, ce qui suit:

c) Sans les marquer au moment de la fabrication, conformément à [annexe I, article 26 (Marquage des munitions au moment de la fabrication)] de la présente loi.

Chapitre IX. Infractions pénales: trafic illicite

Commentaire

Le trafic illicite est l'une des infractions "centrales" créées par le Protocole. L'article 3, alinéa e, du Protocole crée, en la matière, deux infractions pénales spécifiques dont l'incrimination est obligatoire: a) tout transfert transnational d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sans autorisation légale; et b) tout transfert transnational d'armes à feu non marquées conformément à l'article 8 du Protocole.

Article 34. Transferts transnationaux sans autorisation légale

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] importe, exporte ou acquiert, vend, livre, transporte ou transfère d'une autre manière une arme à feu ou ses pièces, éléments et munitions depuis ou à travers le territoire d'un État vers celui d'un autre État sans autorisation légale [licence] délivrée conformément à la présente loi commet une infraction [l'infraction de transfert transnational sans autorisation légale].

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 b de l'article 5.

Cette disposition intègre la définition du "trafic illicite" qui figure à l'article 3, alinéa e, du Protocole.

Le Protocole ne définit pas certains des termes qui constituent le délit de trafic illicite, à savoir "acquiert, vend, livre, transporte ou transfère". Il faudrait que les législateurs se demandent si ces définitions sont nécessaires dans leur droit interne. En outre, le Protocole et les dispositions types qui figurent dans le chapitre VII ne semblent traiter que des autorisations ou licences d'exportation, d'importation et de transit. Le régime de réglementation des autres activités reste non précisé. Il faudrait que les législateurs envisagent

d'adopter, pour ces activités, des règles d'autorisation ou d'octroi de licences qui ressemblent ou correspondent, selon le cas, à celles d'exportation/importation.

*Article 35. Transferts transnationaux d'armes
à feu non/incorrectement marquées*

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] importe, exporte ou acquiert, vend, livre, transporte ou transfère d'une autre manière depuis ou à travers le territoire d'un État vers celui d'un autre État une arme à feu qui n'a pas été marquée, au moment de la fabrication, de l'importation ou du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil, conformément au chapitre IV de la présente loi commet une infraction [l'infraction de transfert transnational d'armes à feu non/incorrectement marquées].

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, alinéa e de l'article 3.

L'article 3, alinéa e, du Protocole énonce que le trafic illicite comprend également l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu qui ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du Protocole. L'article 8 exige de marquer les armes à feu dans trois cas: au moment de la fabrication, au moment de l'importation et au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil. Il n'impose que le marquage des armes à feu et cela se reflète dans le libellé de cette disposition. Les États qui légifèrent au-delà des prescriptions impératives du Protocole et exigent quelque forme de marquage des pièces, éléments ou munitions devront développer cette disposition en conséquence.

Chapitre X. Infractions pénales: marquage

Commentaire

Le présent chapitre contient deux infractions pénales liées au marquage des armes à feu dont l'incrimination est obligatoire en vertu de l'article 5 du Protocole. Ces infractions sont les suivantes:

a) Falsification des marques d'armes à feu au moment de la fabrication, de l'importation ou du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent; et

b) Effacement, enlèvement ou altération des marques d'armes à feu.

Le but de ces infractions est de faire en sorte que les marques apposées sur toutes les armes à feu soient et restent authentiques et exactes afin de faciliter un traçage précis.

Article 36. Faux marquages

1. Quiconque [préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention]:

a) Appose, sur une arme à feu complète ou une arme à feu complète mais non encore assemblée, de faux marquages au moment de la fabrication;

b) Appose de faux marquages sur des armes à feu importées; ou

c) Appose, au titre du chapitre IV de la présente loi, de faux marquages sur une arme à feu au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent;

commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 c de l'article 5.

Le Protocole oblige, à l'article 8 (Marquage des armes à feu au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert des stocks de l'État en vue d'un

usage civil permanent), les États à incriminer la falsification des marquages apposés sur les armes à feu. Il n'oblige les États à ériger cette falsification en infraction pénale que lorsqu'elle est intentionnelle (c'est-à-dire qu'il existe, chez la personne qui marque l'arme à feu, une intention de fournir des informations trompeuses ou mensongères quant à l'origine ou au cycle de vie de l'arme). Les rédacteurs pourront choisir d'introduire des sanctions différentes (c'est-à-dire moins strictes ou purement administratives) lorsqu'une personne aura apposé de faux marquages par négligence plutôt qu'intentionnellement ou lorsqu'il se sera produit, pendant le processus de marquage, des erreurs accidentelles non significatives.

En ce qui concerne la falsification des marquages appliqués au moment du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, les rédacteurs doivent être conscients que l'expression "usage civil" constitue une vaste catégorie qui englobe tous les groupes et acteurs qui ne sont pas contrôlés ou détenus par l'État, y compris les sociétés de sécurité privées et les clubs sportifs.

Le Protocole n'oblige pas les États à ériger en infraction pénale la falsification des marquages apposés sur des armes à feu autrement que dans les circonstances décrites ci-dessus (au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent). Toutefois, les États pourront envisager d'ériger en infraction pénale la falsification des autres marquages requis au titre du chapitre IV de la présente loi.

Les rédacteurs doivent noter que l'infraction consistant à avoir omis de marquer les armes à feu au moment de la fabrication conformément à l'article 7 de la Loi type (comme le requièrent les articles 3, al. d, et 5, paragraphe 1 a, du Protocole) est déjà créée au titre de l'article 31, paragraphe 1 c, de la présente loi (dans le cadre de la fabrication illicite) et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ériger le fait d'avoir omis de marquer les armes à feu au moment de la fabrication en infraction distincte.

Le Protocole n'oblige pas les États à ériger en infraction pénale le fait d'avoir omis de marquer les armes à feu dans d'autres circonstances (lors de l'importation ou du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, par exemple). Toutefois, les États sont tenus de veiller à ce que les armes à feu soient marquées au moment de la disposition par des moyens autres que la destruction (en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole) et, dans certains cas, lors de la neutralisation (en vertu de l'article 9 du Protocole). Afin d'assurer le respect et l'applicabilité de ces prescriptions, il faut que les États envisagent de créer des infractions et des peines appropriées au fait d'avoir omis de marquer les armes correctement ou pas du tout lors de la disposition par des moyens autres que la destruction ou de la neutralisation. Lorsque les États exigent également des poinçons d'épreuve et le marquage des armes acquises par des organismes publics en vertu du chapitre IV de la présente loi, il faudra également créer les infractions et sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. Il n'est pas obligatoire de créer des infractions pénales et des sanctions dans ces circonstances, et les États peuvent imposer, s'il y a lieu, des peines et des sanctions administratives.

Article 37. Enlèvement et altération des marques d'armes à feu

Quiconque [préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention] efface, enlève ou altère, sur une arme à feu, un marquage prévu aux articles 7, 8, 9 [et 10 ou 11] de la présente loi commet une infraction.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 c de l'article 5.

Strictement parlant, le Protocole exige que les États parties incriminent l'effacement, l'enlèvement ou l'altération des marques requises par son article 8 (marquage au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent). Le texte entre crochets reflète cette limitation. Dans l'éventualité où les rédacteurs souhaiteraient élargir la portée de cette disposition et incriminer l'enlèvement de tout marquage, il faudrait supprimer ce texte.

En outre, les rédacteurs pourront souhaiter autoriser l'enlèvement ou l'altération des marques dans certaines circonstances (plutôt que les interdire de manière absolue comme dans le libellé ci-dessus). Le Protocole prévoit implicitement, en obligeant à ériger en infraction pénale l'effacement, l'enlèvement ou l'altération "illicite" du marquage sur une arme à feu (art. 5, par. 1 c), qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'effacement, l'enlèvement ou l'altération du marquage sur une arme à feu peut être autorisé(e).

Toutefois, il ne précise pas les circonstances dans lesquelles cet effacement, cet enlèvement ou cette altération serait interdit(e) et il appartient aux États de prévoir, s'ils le souhaitent, l'altération légale de marques, tout en gardant à l'esprit la nécessité de veiller à ce que l'arme à feu puisse continuer d'être tracée (voir le *Guide législatif*, par. 223 à 226).

L'enlèvement ou l'altération des marquages pourrait être autorisé(e), par exemple, dans les cas: a) d'un agent public agissant dans l'exercice de ses fonctions; ou b) d'une personne, telle un armurier ou un fabricant, qui a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation d'effacer, d'enlever ou d'altérer un marquage sur une arme à feu. Dans ces cas, il faudra que les rédacteurs prévoient une procédure pour ce qui est d'obtenir l'autorisation d'enlever ou d'altérer le marquage sur une arme à feu et veillent à ce que la méthode de marquage continue de permettre de tracer l'arme à feu.

Les législateurs nationaux pourront décider d'introduire, dans leur droit interne, un terme ou un texte spécifique indiquant les possibilités d'un tel enlèvement légal des marquages. La Loi type ne comporte pas le terme "illicitement" et laisse aux législateurs le soin de décider s'il faut ou non inclure une référence spécifique à ce dernier. Il convient de mentionner, toutefois, que dans certaines traditions juridiques, il ne serait pas approprié de répéter le terme "illicitement" dans la disposition incriminante interne, car cela signifierait "par une conduite qui constitue en soi une infraction pénale". Cela créerait

une confusion malvenue. Dans d'autres systèmes juridiques, ce problème ne se poserait pas, car le terme a un sens plus général: "par des moyens contraires à la loi", ce qui inclut l'absence d'autorisation légale requise par la loi. Pour cette dernière construction, on dispose également d'une troisième solution: utiliser le terme "illégalement".

[Chapitre XI. Infractions pénales: infractions spécifiques aux armes à feu neutralisées

Commentaire

L'application des dispositions ci-après dépendra du fait de savoir si un État applique des normes de neutralisation qui obligent à rendre une arme à feu définitivement inutilisable (conformément aux principes généraux énoncés à l'article 9, alinéa a du Protocole) et donc incapable d'être réactivée ou convertie en une arme à feu (et effectivement détruite); ou des normes qui n'obligent pas à rendre l'arme à feu définitivement inutilisable, mais prévoient sa réactivation ou sa conversion en une arme à feu fonctionnelle. Bien que cette dernière forme de neutralisation ne soit pas compatible avec les principes généraux énoncés par le Protocole, il est admis que dans la pratique, certains États appliquent des normes qui envisagent la réactivation de l'arme à feu. Comme l'indique le commentaire qui suit la définition du terme "fabrication" (projet d'article 4, alinéa I, de la Loi type), lorsqu'un État applique des normes qui n'obligent pas à rendre une arme à feu neutralisée définitivement inutilisable, mais prévoient sa réactivation, il faudra définir le terme "fabrication" comme incluant la "réactivation" de sorte que les dispositions du chapitre III s'appliquent à toute réactivation d'une arme à feu et que toute réactivation non autorisée constitue une "fabrication illicite" en vertu du projet d'article 31 de la présente loi.

[Article 38. Neutralisation illicite

1. Quiconque neutralise une arme à feu:

[a) En violation de l'article 20 de la présente loi;]

[b) Sans avoir obtenu l'autorisation préalable de [nom de l'autorité compétente] conformément à l'article 21 de la présente loi;]

c) Sans avoir obtenu un certificat de neutralisation conformément à l'article 23 de la présente loi;

commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une sanction réglementaire].]

Commentaire

Le but de cette disposition est de faire en sorte que la neutralisation soit efficace au regard des normes d'un État. Le Protocole n'oblige pas les États à incriminer la neutralisation; il oblige, en revanche, à prendre des dispositions pour que la neutralisation soit vérifiée par une autorité compétente pour confirmer que l'arme à feu a été rendue définitivement inutilisable (art. 9, al. c), du Protocole). Afin d'encourager cette vérification dans tous les cas de façon que l'État puisse garder une trace des armes à feu neutralisées, il faut sanctionner tout manquement à l'obligation de s'assurer que l'autorité compétente vérifie la neutralisation. Les États pourront également envisager de créer des infractions pénalisant les fabricants et autres personnes autorisées à neutraliser les armes à feu qui ne le font pas de façon que ces dernières soient rendues définitivement inutilisables.

Chapitre XII. Dispositions pénales: infractions accessoires

Commentaire

L'article 5 oblige, au paragraphe 2, les États à prendre des mesures législatives et autres pour ériger en infractions pénales les faits de tenter de commettre, d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission des infractions créées par le Protocole, ou de s'en rendre complice.

Ces dispositions ne sont pas spécifiques à la fabrication ou au trafic illicite et ne doivent être incluses que si le code ou le droit pénal national ne comporte pas déjà des dispositions visant toutes les infractions.

Article 39. Tentatives

1. Quiconque tente de commettre l'une des infractions visées aux chapitres VIII, IX, X [ou XI] de la présente loi commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 a de l'article 5.

L'obligation d'incriminer les tentatives énoncée au paragraphe 2 a de l'article 5 du Protocole est "subordonnée aux concepts fondamentaux" du système juridique. Comme l'indiquent les notes interprétatives se rapportant au Protocole (A/55/383/Add.3, par. 6):

"Le fait de tenter de commettre les infractions créées dans le droit interne conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 englobe, dans certains pays, à la fois les actes préparatoires à une infraction pénale et les actes accomplis lors d'une tentative d'exécution infructueuse, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne."

Dans certains systèmes juridiques, les tentatives sont punies de la même peine que l'infraction consommée. Dans d'autres, les tentatives donnent lieu à une peine moins lourde. Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national.

Article 40. Complicité

1. Quiconque se rend complice de l'une des infractions visées aux chapitres VIII, IX, X [ou XI] de la présente loi commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 a de l'article 5.

L'article 5, au paragraphe 2 a, oblige à ériger en infraction pénale le fait de se rendre complice d'une fabrication ou d'un trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de falsifier ou d'effacer, d'enlever ou d'altérer de façon illégale la ou les marque(s) qu'une arme à feu doit porter en vertu de l'article 8 du Protocole. Cela, "sous réserve des concepts fondamentaux" du système juridique. Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national.

Article 41. Fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils

1. Quiconque organise, dirige, facilite, encourage ou favorise au moyen d'une aide ou de conseils la commission, par une ou plusieurs autres personnes, de l'une des infractions visées aux chapitres VIII, IX, X [ou XI] de la présente loi commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

*Commentaire**Disposition impérative*

Source: Protocole, paragraphe 2 *b* de l'article 5.

Cette disposition ne doit être incluse que si elle n'est pas déjà prévue dans le code ou le droit pénal national.

Chapitre XIII. Saisie, confiscation et disposition

Commentaire

Le présent chapitre porte sur les prescriptions de l'article 6 du Protocole relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions dont on sait ou soupçonne qu'ils ont été fabriqués illicitement ou ont fait l'objet d'un trafic.

L'article 6 du Protocole doit être lu et interprété en liaison avec les articles 12 à 14 de la Convention, qui s'appliquent à la saisie, à la confiscation et à la disposition des biens qui soit sont le produit d'infractions, soit sont utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces dernières. Cela comprend généralement la fabrication et/ou le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans la mesure où les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions fabriqués de façon illicite ou ayant fait l'objet d'un trafic sont considérés comme des biens "provenant" de ces infractions ou "utilisés ou destinés à être utilisés" pour les commettre, ils tombent sous le coup des articles 12 et 13 de la Convention, qui exigent que les États parties prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation et tentent d'obtenir de l'autorité compétente une décision en ce sens lorsqu'ils en reçoivent la demande d'un autre État partie (voir le *Guide législatif*, par. 136 et 137).

Il est possible que le droit interne empêche de considérer les armes à feu fabriquées de façon illicite ou ayant fait l'objet d'un trafic comme des biens "provenant" de ces infractions ou "utilisés ou destinés à être utilisés" pour les commettre. Par conséquent, elles ne tomberont pas sous le coup de l'article 12 de la Convention, mais leur confiscation restera obligatoire en vertu de l'article 6.1 du Protocole. Les législateurs nationaux devront se demander si ce sera le cas dans leur système juridique et trouver, au besoin, une solution législative.

Pour se conformer aux prescriptions impératives de l'article 6 du Protocole, les États sont tenus:

a) De veiller à ce que leur système juridique "permette la confiscation" des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions fabriqués de façon illicite ou ayant fait l'objet d'un trafic. Du fait de la dangerosité des articles visés par le Protocole, il pourra falloir prendre rapidement des précautions supplémentaires pour qu'ils ne tombent pas entre de mauvaises mains avant, pendant ou après le processus de saisie et de confiscation;

b) De saisir et de détruire les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions fabriqués de façon illicite ou ayant fait l'objet d'un trafic. La

dangerosité des articles concernés plaide pour une politique de destruction, les autres méthodes de disposition ne pouvant être utilisées que lorsqu'elles sont officiellement autorisées;

c) De veiller à ce que les armes à feu confisquées soient marquées et à ce que la méthode de disposition des armes et des munitions soit consignée.

Pour s'acquitter de ces obligations, il faut que les États agissent d'une manière compatible avec leurs systèmes internes et administratifs, les modalités d'exécution étant laissées à leur discrétion. De nombreux États disposent déjà, en ce qui concerne la perquisition, la saisie et la confiscation, de dispositions détaillées (législation policière, Code de procédure pénale ou législation distincte traitant de la confiscation, par exemple). Ces régimes législatifs sont généralement très détaillés et soumis aux principes fondamentaux du système juridique d'un État, vu la possibilité qui existe de priver une personne de biens qu'elle possède. Le terme "confiscation" est défini, dans la Convention, comme incluant au besoin la saisie, en reconnaissance du fait que les différents systèmes juridiques ont des approches différentes de la confiscation et de la saisie. Lorsqu'une telle législation existe, il faudra que les rédacteurs s'assurent qu'elle s'applique aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions et puisse être utilisée pour les infractions de fabrication et de trafic illicites. Les prescriptions spécifiques au marquage et à la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions devront également être respectées.

L'annexe IV décrit un certain nombre de méthodes de destruction que les États pourront envisager d'inclure dans leur législation et dans les règlements et politiques connexes.

A. Permettre la confiscation: perquisition et saisie

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 de l'article 6.

Exigeant de créer des pouvoirs propres à "permettre" la confiscation, le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole ne mentionne pas expressément la perquisition et la saisie. Il exige de prendre des mesures qui permettent la confiscation des pièces fabriquées illicitement ou ayant fait l'objet d'un trafic. Toutefois, il faudra que les rédacteurs envisagent de créer une législation ou de faire en sorte que celle qui existe permette d'effectuer les saisies initiales sur des bases moins rigides (par exemple en permettant, pour des motifs raisonnables, de procéder à une saisie sans mandat de perquisition), car souvent, il s'agira d'enquêter avant que l'on ait pu pleinement prouver la fabrication ou le trafic illicite. La saisie peut également être nécessaire comme mesure d'urgence pour empêcher des armes d'être exportées, mises en circulation sur le marché intérieur ou utilisées illégalement.

Pour être conformes au Protocole, ces pouvoirs doivent être liés à une suspicion ou à d'autres raisons de penser qu'une infraction créée conformément au Protocole a été ou est sur le point d'être commise et que les articles sont soit la preuve, soit l'objet de l'infraction en question. Ces pouvoirs seront généralement compatibles avec la législation nationale qui donne effets aux dispositions de la Convention relatives à la saisie et à la confiscation, encore que certains États appliquent des procédures accélérées pour permettre de saisir rapidement des armes à feu en raison des risques de sûreté et de sécurité que tout retard imputable à la procédure pourrait présenter (voir le *Guide législatif*, par. 139).

B. Confiscation et saisie

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 1 de l'article 6.

La confiscation et la saisie de biens par l'État sont largement présentes dans le droit interne de la plupart des pays. Toutefois, les régimes applicables varient considérablement d'un État et d'un système juridique à l'autre. Afin de se conformer au Protocole, il faudra que les rédacteurs s'assurent que leur régime de confiscation et de saisie permette la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Bien que cela ne soit pas exigé par le Protocole, la législation nationale pourra également envisager la mise en place de normes spécifiques pour assurer le stockage sécurisé des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions confisqués et saisis. Ces normes aideront à faire en sorte que les articles ne soient pas stockés de manière dangereuse.

C. Destruction ou autres méthodes autorisées de disposition

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 de l'article 6.

Comme il est noté dans le *Guide législatif* (par. 134), tandis que le principe de base est de vendre les biens confisqués au profit de l'État partie qui les a confisqués pour en partager le produit avec d'autres États parties, indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens (art. 14), la dangerosité des articles visés par le Protocole plaide pour une politique de destruction et n'autorise d'autres méthodes de disposition que lorsque des précautions complémentaires sont prises.

Par conséquent, lorsque des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions sont saisis puis confisqués au profit de l'État, l'article 6 du Protocole exige, au paragraphe 2, que les articles confisqués soient détruits "sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées". Toujours au paragraphe 2, l'article 6 privilégie la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui ont été saisis par l'État. Cependant, c'est aux États qu'il appartient de déterminer la méthode qu'ils utilisent pour détruire les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions. L'annexe IV décrit un certain nombre de méthodes de destruction que les États pourront envisager d'inclure dans leur législation et dans les règlements et politiques connexes.

Un État pourra également prendre d'autres mesures juridiques pour appliquer la règle générale de destruction des armes à feu. Comme l'indique le *Guide législatif* (par. 143), cela pourra comprendre:

"a) L'établissement de pouvoirs d'autoriser des méthodes de disposition autres que la destruction, ainsi que la fixation de limites appropriées pour les cas dans lesquels un responsable pourrait donner une telle autorisation. Dans cette optique, la législation pourrait comporter des exemples de moyens autorisés de disposition à des fins scientifiques, historiques ou d'analyse;

b) Des critères législatifs ou administratifs pour la délivrance ou le refus d'une autorisation de disposition autrement que par la destruction, dont les deux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 6, à savoir que les armes à feu aient été marquées et que leurs méthodes de disposition aient été enregistrées. D'autres critères pourraient également être établis conformément à des considérations de politique interne."

Pour élaborer leur législation et les règlements et politiques connexes, il faut que les rédacteurs introduisent les dispositions suivantes:

Toutes les armes à feu et munitions confisquées ou saisies par les autorités compétentes sont:

- a) Détruites conformément à [*méthode de destruction choisie*]; ou
- b) Éliminées conformément à l'autorisation spécifique délivrée par [*nom de l'autorité compétente*].

Lorsqu'il est disposé des armes à feu d'une autre manière autorisée, il faut définir les normes à appliquer pour le marquage de celles saisies, qui sont conservées et non détruites (voir l'article 10 de la présente loi). Un enregistrement écrit des informations présentes sur les armes à feu dont il est disposé par des moyens autres que la destruction est également conservé (voir l'article 15 de la présente loi).

Lorsqu'il est disposé des munitions par des moyens autres que la destruction, il est conservé un enregistrement écrit des informations présentes sur ces munitions (voir l'article 16 de la présente loi).

Chapitre XIV. Compétence

Commentaire

La Convention fait obligation aux États d'établir leur compétence pour ce qui est d'instruire, de poursuivre et de réprimer toutes les infractions visées par la Convention et par les Protocoles. L'article 15 de la Convention exige d'établir la compétence dans trois cas: a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'État; b) lorsqu'elle est commise à bord d'un navire qui bat le pavillon de l'État ou d'un aéronef qui y est immatriculé; et c) si la législation de l'État interdit l'extradition de ses propres ressortissants, la compétence doit être établie pour les infractions commises par eux partout dans le monde s'ils sont présents sur le territoire de l'État. Ce troisième cas vise à permettre à l'État de respecter l'obligation qu'il a, en vertu de la Convention, de poursuivre les contrevenants qui ne peuvent pas être extradés en raison de leur nationalité. La Convention, reconnaissant que les systèmes juridiques aborderont l'établissement de la compétence de diverses manières, exige de chaque État partie qu'il adopte "les mesures nécessaires". L'article 15 contient également des dispositions facultatives relatives à l'extension de la compétence.

Article 42. Compétence pénale

Toute infraction créée par la présente loi est punissable conformément à la loi de [nom de l'État] lorsque:

- a) L'infraction est commise [en tout ou en partie] sur le territoire de [nom de l'État];
- b) L'infraction est commise [en tout ou en partie] à bord d'un navire qui bat le pavillon de [nom de l'État] ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit de [nom de l'État] au moment où l'infraction est commise;
- c) L'infraction est commise [en tout ou en partie] par un ressortissant de [nom de l'État] dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité et qui est présent sur le territoire de l'État.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Convention, paragraphes 1 a et b et 3 de l'article 15.

Dans de nombreux systèmes, la compétence fondée sur les principes de territorialité et *aut dedere aut judicare* est prévue par les dispositions générales

du droit pénal. En l'absence d'une telle disposition, les législateurs nationaux devront introduire l'article 42.

La compétence territoriale et la compétence à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État existent déjà dans tous les États. Dans les pays de *common law*, cela peut même être le seul chef de compétence. Le critère est le lieu où l'acte criminel a été commis (c'est-à-dire que le lieu du délit doit être situé sur le territoire de l'État).

L'alinéa c donne effet à l'article 15, qui, au paragraphe 3, impose aux États d'établir leur compétence lorsque l'auteur présumé d'une infraction est présent sur leur territoire et qu'ils ne l'extradent pas au seul motif qu'il s'agit d'un de leurs ressortissants. Dans ces cas, les États sont également tenus, en vertu du paragraphe 10 de l'article 16, de soumettre l'affaire sans retard excessif à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites.

Les États qui souhaitent envisager les formes facultatives étendues de compétence voudront peut-être remplacer, à l'article 42, l'alinéa c par l'alinéa suivant:

"d) L'infraction est commise par une personne qui est présente sur le territoire de l'État et dont l'extradition est refusée quel que soit le motif."

Cet alinéa est facultatif, car il donne effet au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, qui prévoit qu'un État peut établir sa compétence à l'égard d'infractions lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas quel que soit le motif. Notez que si l'on utilise l'alinéa d, il n'est pas nécessaire d'inclure l'alinéa c, l'alinéa d visant les situations dans lesquelles l'extradition est refusée quel que soit le motif (y compris la nationalité).

Au-delà des dispositions impératives relatives à la compétence, la Convention (art. 15) encourage les États à établir leur compétence dans d'autres cas, par exemple dans tous ceux où l'infraction est commise contre leurs ressortissants, lorsqu'elle est commise par un de leurs ressortissants ou par une personne apatride qui réside sur leur territoire, ou lorsqu'elle est liée à des infractions graves et que les délinquants prévoient de blanchir de l'argent sur leur territoire (art. 15, par. 2). La Convention énonce clairement que la liste des chefs de compétence n'est pas exhaustive. L'article 15 dispose, au paragraphe 6, que, sans préjudice des normes du droit international général, la Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

L'extension de la compétence d'un État à des actes commis par l'un de ses ressortissants sur le territoire d'un autre État (principe de la personnalité active) est généralement liée à des crimes précis particulièrement graves. Dans certains pays, l'application de ce principe est limitée aux actes qui constituent une infraction en vertu non seulement du droit de l'État dont l'auteur est ressortissant, mais aussi du droit de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis.

Les États qui souhaiteront adopter ces dispositions pourront, s'ils le veulent, introduire dans la Loi type, sur l'application de la loi hors du territoire, un article supplémentaire qui pourrait, en tout ou en partie, se lire comme suit:

Toute infraction créée par la présente loi est punissable conformément à la loi de [nom de l'État] lorsque:

a) L'infraction est commise contre un ressortissant [ou résident permanent] [ou résident habituel] de [nom de l'État];

b) L'infraction est commise par un ressortissant [ou résident permanent] [ou résident habituel] de [nom de l'État];

c) L'infraction est commise par une personne apatride qui réside habituellement dans [nom de l'État] au moment où l'infraction est commise;

d) L'infraction est commise sur le territoire de [nom de l'État] en vue de la commission d'une infraction grave sur le territoire de [nom de l'État];
ou

e) L'infraction est commise hors du territoire de [nom de l'État], mais ses conséquences visent la commission d'une infraction grave sur le territoire de [nom de l'État].

Section C. Coopération internationale

Commentaire

La présente section aborde diverses formes de coopération qu'envisagent la Convention (articles 16, 18 et 26 à 28, notamment) et le Protocole (articles 12 et 13). La Convention et le Protocole appellent tous deux les États à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

Comme de nombreuses activités de coopération internationale ne seront pas expressément énoncées dans la législation, il appartiendra aux États de déterminer la manière la plus appropriée de respecter ces prescriptions impératives en fonction de leur système juridique, que ce soit par la législation, des directives ou des règlements ou d'autres méthodes.

Chapitre XV. Coopération judiciaire

Entraide judiciaire et extradition

Commentaire

L'article 18 de la Convention impose aux États de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention et le Protocole. Il énonce, en ce qui concerne l'entraide judiciaire, un ensemble précis de dispositions que les États devront incorporer dans leur législation et dans leur pratique (voir le *Guide législatif pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹, par. 450 à 499).

Article 43. Extradition

Les infractions créées en vertu de la présente loi peuvent donner lieu à extradition.

Commentaire

Les dispositions de la Convention obligent les États parties à considérer les infractions créées conformément au Protocole comme des infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de leur législation et des traités auxquels ils sont parties et à soumettre ces infractions à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites internes lorsque l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité (art. 16 de la Convention) (voir également le *Guide législatif* pour l'application de la Convention, par. 394 à 449). La Convention énonce, en matière d'extradition, une norme minimale de base pour les infractions qu'elle vise et encourage en outre l'adoption de divers mécanismes destinés à rationaliser cette procédure. Il faudra que les États réexaminent, dans ce domaine, leur législation à la lumière des dispositions de la Convention et veillent à ce que toutes les infractions du Protocole dont l'incrimination est obligatoire y figurent comme infractions dont l'auteur peut être extradé.

¹Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.05.V.2, première partie.

Chapitre XVI. Échange d'informations et coopération policière et judiciaire internationale

A. Point de contact national

Article 44. Institution d'un point de contact national

En vertu de la présente loi, il est institué, pour assurer la liaison avec les autres États en ce qui concerne les questions relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un point de contact national.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 2 de l'article 13.

Le Protocole impose aux États de désigner, pour les questions qui s'y rapportent, un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec les autres États. Un État pourra également choisir de désigner, comme points de contact nationaux, plusieurs organismes (il est à noter que la majorité des États parties ont fait savoir à l'ONUDC que leurs points de contact nationaux étaient les services des ministres de l'Intérieur et de la Justice). Quoi que l'État décide, il faudra préciser qui est/sont le(s) point(s) de contact national/nationaux de façon que les autres États sachent à qui s'adresser et comment prendre contact. Ces informations ne figureront pas dans la législation nationale, mais devront être fournies sous une forme et d'une manière facilement accessibles par les autres États parties.

L'objet de cette disposition est la coopération internationale avec les autres États parties. Il s'agit d'une entité distincte de l'"autorité centrale" désignée en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention pour traiter de l'entraide judiciaire. Lorsqu'un nouvel organe est désigné comme point de contact national, il peut être nécessaire, pour ce faire, d'adopter une législation. Lorsqu'une nouvelle entité est créée au sein d'une institution existante (police, par exemple), la nécessité d'une législation dépendra du fait de savoir si cela est autorisé ou non par la législation existante.

Au-delà de l'obligation générale énoncée au paragraphe 2 de l'article 13 selon laquelle le point de contact national doit se concerter avec d'autres pays sur les questions relatives à la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le Protocole n'énonce aucune responsabilité spécifique du point de contact national. Il est laissé à l'État le soin de déterminer la portée précise de ses fonctions et activités.

Plusieurs instruments régionaux, comme la Convention de la CEDEAO et le Protocole de Nairobi, obligent à désigner un point de contact. Aux termes du Programme d'action sur les armes légères (chap. II, par. 4), les États doivent désigner un point focal national chargé des divers aspects du commerce illicite de ces armes, y compris "la fabrication, la maîtrise, le trafic, la circulation, le courtage et le commerce". De même, l'Instrument international de traçage (par. 25) impose aux États de désigner un ou plusieurs points de contact nationaux "pour échanger des informations et assurer la liaison avec les États sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'Instrument". Les États pourront se demander s'il peut être approprié, pour une autorité déjà désignée, de faire office de point de contact national en vertu de la présente loi.

En plus d'instituer un point de contact national, les États pourront envisager de créer une commission nationale sur les armes à feu. Cela n'est pas exigé par le Protocole. Cependant, plusieurs instruments internationaux et régionaux appellent à créer une telle commission. Aux termes du Programme d'action sur les armes légères (chap. II, par. 4), les États sont invités à "mettre en place ou désigner, selon qu'il convient, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects". Des engagements similaires figurent dans plusieurs instruments régionaux tels que la Convention de la CEDEAO et le Protocole de Nairobi. Les États pourront envisager d'élaborer un cadre législatif et institutionnel approprié en fonction de leur propre situation, y compris leurs systèmes constitutionnel et juridique et leurs traditions culturelles. Une commission nationale est chargée de coordonner les activités des divers acteurs aux niveaux local, national et régional afin d'accroître l'efficacité du contrôle des armes à feu et des armes légères. Le Programme des Nations Unies pour le développement a publié un guide pratique intitulé *How to Guide: the Establishment and Functioning of National Small Arms and Light Weapons Commissions*, qui pourra être utile aux États.

Cette obligation figure également dans le Traité sur le commerce des armes, dont l'article 5.5 énonce:

"Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 et 4."

B. Coopération policière et judiciaire internationale

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphes 1 et 3 de l'article 13.

Les deux obligations générales sont:

a) De faciliter, aux niveaux bilatéral, régional et international, la coopération avec les autorités nationales d'autres États chargées de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) D'obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter la fabrication et le trafic illicites.

Il est laissé aux États le soin de déterminer la façon dont ils choisissent de remplir ces obligations.

Il faudra que les rédacteurs nationaux tiennent également compte du fait que même dans le domaine de la coopération policière et judiciaire relative aux armes à feu, les normes de la Convention mère s'appliqueront (celles, par exemple, des articles 27 et 28). Compte tenu de leur teneur plus générale, la présente Loi type ne propose pas, en ce qui les concerne, de dispositions spécifiques. Il faudra toujours, cependant, que les rédacteurs vérifient si les mesures existantes adoptées en vertu de ces normes obligent à intervenir sur le plan législatif pour les mettre en œuvre dans le domaine de la coopération internationale relative aux armes à feu.

Il est à noter que l'objectif principal du Traité sur le commerce des armes est de promouvoir la coopération internationale aux fins de réglementer le commerce des armes conventionnelles (article premier). Aux termes de l'article 15:

“1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.

2. Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.

3. Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.

4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).”

1. Échange d'informations

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphes 1, 2 a à d et 3 de l'article 12.

L'article 12 du Protocole traite des obligations qu'ont les États parties en matière d'échange d'informations. Les États sont tenus d'échanger des informations pertinentes sur un éventail de questions possibles. Pour s'acquitter de ces obligations, il faut que les États agissent d'une manière compatible avec leurs systèmes internes et administratifs, les modalités d'exécution étant laissées à leur discrétion.

Alors que l'échange d'informations est une disposition impérative, les types d'information qui doivent être échangés ne sont pas spécifiés. En fait, le Protocole formule un certain nombre de suggestions. Lorsqu'un État a institué un contrôle des courtiers et des activités de courtage, la liste des informations à échanger pourra être élargie pour inclure les activités de courtage illicites.

Bien que cela soit à la discrétion de l'État, les informations à échanger en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 12 du Protocole pourront porter sur:

a) Des questions spécifiques concernant, mais sans s'y limiter, les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

c) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

d) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires utilisés par les groupes criminels organisés qui se livrent au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

e) L'expérience acquise dans le domaine législatif ainsi que les pratiques et mesures adoptées pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

f) Des informations scientifiques et techniques qui aideront les autorités policières à prévenir, détecter et instruire la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La Convention contient également des dispositions relatives à l'échange d'informations et à la coopération judiciaire (art. 26 à 28, par exemple). Il faudra que les rédacteurs en tiennent compte lorsqu'ils transposeront les dispositions du Protocole relatives à la coopération internationale, à la fois pour assurer la cohérence et l'uniformité de l'échange d'informations et de la coopération et pour déterminer s'il est possible d'appliquer les diverses

prescriptions en utilisant les mêmes dispositions législatives ou les mêmes structures administratives. Ils pourront, pour obtenir des orientations sur ces points, examiner les documents mentionnés à l'annexe II.

2. Informations confidentielles

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 5 de l'article 12.

“Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tout accord international”, chaque État qui reçoit d'un autre des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État qui les fournit. L'article 12, au paragraphe 5, reconnaît également que dans certains cas, la confidentialité ne peut être assurée ou maintenue généralement parce que les règles de procédure de l'État requérant (dont nombre sont des droits constitutionnels immuables et absolus) exigent que le ministère public révèle au prévenu, avant le procès, toute information susceptible d'être à décharge, voire, dans certains systèmes, toute information pertinente (voir le *Guide législatif* pour l'application du Protocole, par. 244). Si cette confidentialité ne peut être assurée, il faudra en informer l'État qui a fourni les informations avant de les divulguer.

C. Coopération internationale aux fins de traçage

Article 45. Demandes internationales de traçage

[*Nom de l'autorité compétente*] demande des informations de traçage à d'autres États et répond aux demandes émises par des autorités compétentes chaque fois que des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions peuvent avoir été fabriqués illicitement ou avoir fait l'objet d'un trafic.

Commentaire

Disposition impérative

Source: Protocole, paragraphe 4 de l'article 12.

L'article 12 énonce, au paragraphe 4, que les États “coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites”. Les modalités de traçage ne sont pas précisées.

Il faudra, cependant, que les États gardent à l'esprit le fait que le traçage, traditionnellement considéré comme un outil d'application de la loi, peut également, selon le cas, s'effectuer par d'autres moyens tels que l'entraide judiciaire, pour laquelle il faudra que les États tiennent compte des obligations et bonnes pratiques décrites à l'article 18 de la Convention et soient informés de l'existence du point de contact national institué en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole.

Le Protocole oblige les États à répondre aux demandes de traçage "dans la limite de leurs moyens". Cela donne à l'État une certaine marge d'appréciation quant à ce qui constitue un délai réaliste compte tenu des "moyens dont il dispose", même si le Protocole exige que les États "répondent rapidement". Il restera aux États à déterminer les modalités de demande et de réponse aux demandes de traçage. Il faudra également que les États veillent à désigner les autorités nationales compétentes pour demander des informations et répondre aux demandes. Cela variera d'un État à l'autre. Certains États pourront avoir un centre national de traçage ou désigner un service de police ou une unité au sein d'un service. Dans d'autres, il pourra s'agir de l'organisme chargé de traiter les infractions graves.

Le Protocole ne donne pas d'indication quant à l'autorité nationale chargée du traçage, pas plus qu'il ne prescrit de filière particulière. Cela peut varier d'un pays à l'autre, également en fonction des preuves requises, et prendre la forme d'une coopération policière et judiciaire ou d'une entraide judiciaire en matière pénale. Outre le recours à des filières directes entre autorités policières et judiciaires compétentes ou à une procédure officielle d'entraide judiciaire, les États pourront également envisager d'utiliser la filière internationale que constitue le système iARMS d'INTERPOL.

Pour faciliter les demandes effectives de traçage, les États pourront envisager d'appliquer l'Instrument international de traçage et veiller à ce que leur législation sur les armes à feu intègre les engagements qu'ils ont contractés au titre de cet Instrument. L'Instrument donne également des conseils utiles sur la façon de formuler les demandes de traçage et d'y répondre, appliquant les principes plus généraux et les bonnes pratiques testées dans le cadre de la coopération judiciaire, énoncés à l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, qui traite de l'entraide judiciaire. Les États pourront en outre consulter le modèle de l'Union européenne (recommandation du Conseil relative à une procédure standard applicable dans les États membres aux fins des enquêtes transfrontières menées par les services de police concernant les filières d'approvisionnement en armes à feu saisies ou récupérées ayant servi à des activités criminelles, et manuel annexé).

Conformément à leurs systèmes internes, les États pourront envisager les moyens (règlements, procédures administratives ou décrets, par exemple) les plus appropriés pour mettre en œuvre cette disposition impérative du Protocole. Dans le cadre de ces procédures, il pourra être communiqué les informations suivantes:

- a) Désignation des autorités compétentes pour recevoir les demandes de traçage;
- b) Informations minimales à inclure dans les demandes internationales de traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris:

- i) Des informations décrivant la nature illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés et le fondement juridique de la demande;
 - ii) La marque, le modèle, le numéro de série, le calibre, le pays d'origine et toute autre information dont on dispose sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions visés par la demande; et
 - iii) L'utilisation prévue de la demande de traçage;
- c) Un délai approprié [... jours] dans lequel [nom de l'autorité compétente] doit accuser réception de la demande de traçage;
- d) Conformément à la législation nationale, la prescription selon laquelle, dans un court délai donné à compter de la date de réception de la demande de traçage, [nom de l'autorité compétente] fournira toutes les informations disponibles sollicitées par l'État requérant aux fins du traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- e) [Nom de l'autorité compétente] peut demander des renseignements supplémentaires à l'État requérant lorsque la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires pour y répondre;
- f) [Nom de l'autorité compétente] peut retarder ou restreindre le contenu d'une réponse à une demande de traçage, ou refuser de fournir les renseignements demandés, lorsque la divulgation de ces informations compromettrait des enquêtes criminelles en cours ou violerait la [titre de la loi relative à la protection des informations confidentielles], lorsque l'État requérant ne peut garantir la confidentialité des informations ou pour des raisons de sécurité nationale compatibles avec la Charte des Nations Unies, énoncées dans la [titre de la législation pertinente].

Troisième partie. Dispositions non impératives

Commentaire

La section A ci-dessous développe les dispositions du Protocole sur les armes à feu relatives aux courtiers et aux activités de courtage que les États parties sont tenus d'envisager d'inclure dans leur législation. La section B examine la disposition du Protocole par laquelle les États peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Section A. Dispositions à envisager

Chapitre XVII. Courtiers et activités de courtage

Commentaire

L'article 15 du Protocole oblige les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de créer un système réglementant les activités des courtiers. C'est là la seule disposition du Protocole que les États doivent envisager de mettre en œuvre, bien qu'ils ne soient pas tenus de créer un tel système. Ainsi, il est finalement laissé aux États le soin de décider s'il faut ou non adopter une législation.

Les États qui décident de réglementer les courtiers et les activités de courtage devront s'efforcer d'adopter les mesures visées dans le Protocole pour les inclure dans ce système. Premièrement, ils pourront exiger des courtiers qu'ils soient enregistrés, ce qui permettra d'exercer une surveillance élémentaire de leurs opérations commerciales. Deuxièmement, ils pourront exiger qu'une licence soit établie séparément pour chaque transaction ou transfert entrepris par chaque courtier. Troisièmement, ils pourront exiger que l'emplacement et le nom des courtiers soient indiqués sur les licences ou autorisations qui doivent être délivrées conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole. Ces mesures proposées ne sont ni obligatoires, ni exhaustives. Toutefois, si un État choisit d'adopter une législation pour contrôler les courtiers et les activités de courtage, il faudra qu'il veille à ce que les dispositions soient compatibles avec son système global de contrôle et d'enregistrement des exportations, des importations et des opérations de transit.

Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de

prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères (A/62/163 et Corr.1) a développé la question et présenté plusieurs recommandations supplémentaires qui pourraient être transformées en dispositions législatives. Bien que les recommandations contenues dans ce rapport soient de nature consultative, l'Assemblée générale a engagé, dans sa résolution 63/72, les États à les adopter.

Un État qui adoptera un système de réglementation du courtage pourra également souhaiter créer une infraction connexe de courtage illicite. Par ailleurs, si un État oblige à divulguer des informations sur un courtier dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'importation/exportation, il pourra inclure, dans la liste des infractions relatives à la fourniture d'informations fausses ou trompeuses aux fins d'une demande de licence, une infraction de défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage (voir le *Guide législatif*, par. 237). La création de ces infractions n'est pas exigée par le Protocole (voir l'annexe I, art. 70 à 72, pour une proposition de texte facultatif sur les infractions relatives au courtage). Les rédacteurs pourront également trouver, à l'annexe II, d'autres instruments et documents qui pourront faciliter la rédaction.

L'article 2.2 du Traité sur le commerce des armes inclut, dans son champ d'application, le courtage parmi les activités soumises à réglementation. L'article 10 impose aux États parties de prendre des "mesures", notamment d'exiger des courtiers qu'ils s'enregistrent et obtiennent une autorisation écrite avant de pratiquer le courtage d'armes conventionnelles. Par exemple, si un courtier détourne un envoi d'armes, un État qui a compétence sur ce courtier doit prendre des mesures appropriées, notamment enquêter et prendre des mesures répressives conformément à l'article 11.4 du Traité.

A. *Enregistrement des courtiers*

Article 46. Obligation d'enregistrement

Toute personne qui est citoyenne de [*nom de l'État*] ou y réside et toute personne située dans [*nom de l'État*] qui se livre à des activités de courtage relatives à l'importation ou à l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions doit être enregistrée auprès de [*nom de l'autorité désignée*].

Commentaire

L'article 15 du Protocole suggère, au paragraphe 1 a, d'enregistrer, en tant qu'élément possible d'un système national réglementant les activités des courtiers, ceux qui opèrent sur le territoire d'un État. Cet enregistrement pourra servir à la présélection et les registres aider à effectuer des contrôles au plan national et à échanger des informations au plan international.

Note concernant la rédaction

Comme alternative à un enregistrement formel des courtiers, un État pourra utiliser l'enregistrement des informations qu'un courtier aura fournies pour demander une licence individuelle de courtage comme enregistrement de fait:

*Option 1**Article [...] Enregistrement*

Tout courtier qui demande et reçoit une licence [autorisation écrite] pour exercer une activité de courtage en vertu de l'article 54 de la présente loi est automatiquement enregistré comme courtier.

Article 47. Demande d'enregistrement

Le demandeur s'enregistre sous la forme et de la manière prescrites par [nom de l'autorité désignée].

*Note concernant la rédaction**Option 1*

La demande d'enregistrement comme courtier s'effectue au moyen du formulaire [nom/numéro] et s'accompagne (s'il y a lieu) du droit prescrit d'un montant de [montant]. La demande est signée personnellement si le demandeur est une personne physique ou par son représentant légal s'il est une personne morale.

Option 2

Quiconque se livre à des activités de courtage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est enregistré par [nom de l'autorité désignée] et verse (s'il y a lieu) les frais requis d'un montant de [montant].

Article 48. Critères d'enregistrement [autorisation]

[Nom de l'autorité concédante] enregistre une personne comme courtier si elle est convaincue de ce qui suit:

a) Le demandeur est âgé d'au moins [âge de la majorité requis dans l'État];

- b) Le demandeur n'a pas de casier judiciaire;
- c) Le demandeur n'a été ni jugé malade mental, ni placé d'office en établissement psychiatrique;
- d) Le demandeur ne consomme pas illégalement de substance placée sous contrôle [telle que définie dans [section et titre de la législation nationale relative aux substances placées sous contrôle]] ou n'y est pas dépendant;
- e) Le demandeur n'a pas sciemment fait de fausse déclaration en ce qui concerne les informations requises sur le formulaire de demande;
- f) Le demandeur a satisfait aux critères de demande d'enregistrement et autres jugés pertinents.

Note concernant la rédaction

En ce qui concerne l'alinéa *b*, dans certains pays, l'existence d'un casier judiciaire, ou d'un casier judiciaire pendant une période donnée, interdit à une personne de s'enregistrer comme courtier. Dans d'autres, une condamnation ou une inculpation du chef d'infractions à certaines lois interdira à une personne de s'enregistrer.

Option 1

b) Le demandeur n'a été ni accusé, ni déclaré coupable d'une infraction à [la législation relative à la sécurité nationale, la législation nationale relative à la corruption, la législation nationale relative à l'abus de substances, la législation nationale relative à la violence familiale, la législation relative au courtage, à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, par exemple];

Option 2

b) Le demandeur n'a été ni condamné, ni mis en examen pour un délit passible d'un emprisonnement d'une durée supérieure à [un] an;

Option 3

b) Dans les [cinq] ans qui ont précédé sa demande d'enregistrement comme courtier, le demandeur n'a pas commis d'infraction à la législation relative au courtage, à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 49. Révision d'une décision prise de ne pas enregistrer [autoriser] un demandeur

Quiconque a présenté une demande d'enregistrement comme courtier peut demander à [nom de l'organisme habilité à réviser les décisions d'enregistrement] de réviser une décision prise par l'autorité concédante de rejeter cette demande.

Article 50. Validité et renouvellement de l'enregistrement d'un courtier

1. L'enregistrement d'une personne comme courtier d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est valable [... ans].

2. L'enregistrement est renouvelable sur demande [... jours] avant son expiration.

3. Lorsqu'un enregistrement a expiré, le demandeur dépose une nouvelle demande conformément à l'article 47 de la présente loi.

Article 51. Notification de changements dans les informations fournies par un courtier enregistré

Un courtier enregistré avise, dans les [... jours] qui suivent l'événement, [nom de l'autorité concédante] lorsque:

a) Il se produit un changement important dans les informations contenues dans son enregistrement;

b) L'une des personnes liées à l'enregistrement est accusée ou déclarée coupable d'une infraction [d'un délit passible d'un emprisonnement d'une durée supérieure à ... ans].

Article 52. Annulation d'un enregistrement comme courtier

Un enregistrement comme courtier est annulé:

a) À la demande de la personne enregistrée;

b) S'il apparaît de nouveaux faits qui, s'ils avaient été connus ou avaient existé au moment de l'examen de la demande initiale d'enregistrement, auraient entraîné un rejet de la demande;

c) Si la personne enregistrée ne se conforme pas à la législation en vigueur en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Si la personne enregistrée viole ou est raisonnablement soupçonnée d'avoir violé un embargo contraignant du Conseil de sécurité de l'ONU sur les armes, un embargo régional contraignant pour [nom de l'État] ou auquel [nom de l'État] a volontairement accepté de se soumettre, ou un embargo national sur les armes;

e) Si la personne morale enregistrée est dissoute ou la personne physique enregistrée meurt.

Article 53. Tenue de registres

Un courtier enregistré en vertu du présent chapitre tient des registres conformément au chapitre V de la présente loi.

Commentaire

Lorsqu'un État choisit de réglementer les activités des courtiers, il faut qu'il veille à ce que ces derniers soient également contraints de tenir des registres. Un État pourra également envisager de tenir des registres des courtiers dont les enregistrements ont été annulés ou dont la demande d'enregistrement a été rejetée.

B. Licence [autorisation] de courtage

Article 54. Exigence d'une licence de courtage

1. Aucune activité de courtage ou proposition d'activité de courtage depuis ou sur le territoire de [nom de l'État] ne peut être mise en œuvre par une personne qui est citoyen ou résident de [nom de l'État] et toute personne relevant autrement de la compétence de [nom de l'État] sans l'obtention préalable d'une licence [autorisation] délivrée par écrit par [nom de l'autorité concédante] pour la négociation ou l'arrangement d'opérations impliquant le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions entre [nom de l'État] et un autre pays, ou entre un pays tiers et tout autre pays tiers.

2. Aucune activité de courtage ou proposition d'activité de courtage depuis ou sur le territoire d'un autre pays ne peut être mise en œuvre par une personne qui est citoyen ou résident de [nom de l'État] sans se conformer aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article.

3. Avant de délivrer la licence [autorisation], [nom de l'autorité concédante] peut exiger, pour vérifier les informations soumises, que soient présentés les originaux ou des copies certifiées conformes des documents requis à l'appui de la demande.

Commentaire

Au paragraphe 1 *b*, l'article 15 du Protocole suggère, pour réglementer les activités des courtiers, de délivrer une licence ou autorisation de courtage. Les activités de courtage peuvent être menées dans le pays de nationalité, de résidence ou d'enregistrement du courtier; elles peuvent également être menées dans un autre pays. Les armes à feu ne transitent pas nécessairement par le territoire du pays où l'activité de courtage est menée, pas plus que le courtier ne prend nécessairement possession des armes à feu. Cette disposition permet à un État d'exercer sa compétence sur les individus et entités qui pratiquent le courtage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions depuis son territoire, et l'étend de manière à couvrir ses ressortissants, résidents permanents et entreprises lorsqu'ils mènent une activité de courtage d'armes à l'étranger. Elle couvre également les activités de courtage indépendamment du fait de savoir si les articles transitent par le territoire de l'État dans lequel l'activité de courtage est menée. Les États pourront décider d'exiger une licence pour chaque opération de courtage ou de délivrer une licence générale (voir l'article 57 ci-dessous).

Note concernant la rédaction

Lorsqu'un État aura choisi d'inclure l'enregistrement des courtiers dans sa législation, il lui faudra ajouter à cet article la disposition suivante:

4. Quiconque demande une licence [autorisation écrite] pour pratiquer des activités de courtage [ou des activités de courtage connexes] relatives à des armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions doit, lorsqu'il soumet sa demande de licence [autorisation], d'abord être enregistré comme courtier d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 55. Demande de licence de courtage

Une demande de licence [autorisation] de courtage relative aux armes à feu et/ou à leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue sous la forme et selon les modalités prescrites auprès de [nom de l'autorité concédante].

Note concernant la rédaction

Option 1 (Disposition réglementaire)

Une demande de licence pour des activités de courtage relatives aux armes à feu et/ou à leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue au moyen du formulaire [nom/numéro] et s'accompagne (s'il y a lieu) des droits requis d'un montant de [montant]. La demande est datée et signée et contient les renseignements demandés sur le formulaire, y compris:

a) L'identité du demandeur, y compris l'adresse et le domicile de la société, la personne responsable au sein de la société et la personne à contacter;

b) Une copie du contrat signé ou du projet de contrat, avec indication de l'acheteur des biens, du type, de la quantité et de la valeur des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions couverts par l'activité de courtage prévue;

c) Un certificat attestant l'utilisation et la destination finales des articles de la manière prévue dans [voir annexe I, art. 61 (*Certificat d'utilisateur final*)];

d) Le nom de l'État d'où les biens doivent provenir et vers lequel ils doivent être exportés, même s'ils ne transitent pas par [*nom de l'État*];

e) À la demande de [*nom de l'autorité concédante*], [tout] autre document qui permette d'évaluer correctement le dossier;

f) Une description complète de toutes les parties concernées, y compris les modalités financières de l'opération.

Selon les circonstances de l'espèce, il pourra ne pas être possible d'obtenir des copies de tous ces renseignements lorsque la demande sera à l'étude. Les États pourront envisager de délivrer une licence à la condition de recevoir les documents qui manquent avant que la licence ne prenne effet.

Renseignements sur les sous-traitants, les arrangements financiers et les modalités d'assurance

Compte tenu du recours généralisé à la sous-traitance, un État pourra également exiger les noms de tous les sous-traitants qui participeront à l'opération afin de pouvoir sélectionner les individus et les entreprises.

Dans son rapport sur le courtage (A/62/163 et Corr.1), le Groupe d'experts gouvernementaux a recommandé que les États veillent à ce que ces activités de courtage étroitement liées soient dûment réglementées par la loi, y compris les activités de transport et de financement, pour éviter tout courtage illicite en armes légères et de petit calibre qui violerait, en particulier, des embargos du Conseil de sécurité de l'ONU sur les armes. Un État pourra choisir de réglementer ces activités en élargissant sa définition de ce qui constitue un "courtage" ou réglementer ces autres activités (comme le transport et le financement) par le biais d'autres lois (relatives aux banques ou au transport de marchandises dangereuses, par exemple).

Article 56. Critères d'évaluation d'une demande de licence de courtage

[*Nom de l'autorité concédante*] examine les demandes de licence de courtage au cas par cas et conformément aux critères énoncés dans [voir

annexe I, art. 55 (Critères d'évaluation d'une demande de licence d'exportation)] de la présente loi.

Commentaire

Pour décider d'octroyer ou non une licence de courtage, il faudra appliquer une série de critères semblables à ceux utilisés pour une licence d'exportation. On trouvera une liste des critères envisageables à l'annexe I, art. 55.

Article 57. Licences générales

Lorsque cela est jugé approprié, [nom de l'autorité concédante] peut délivrer une licence générale pour des activités de courtage spécifiées sur une liste répertoriant des destinations et/ou des utilisateurs finaux à faible risque.

Commentaire

Les États pourront choisir de délivrer une licence générale qui confèrera de larges pouvoirs aux personnes qui mènent les activités spécifiées. Lorsqu'une licence générale aura été accordée, le titulaire n'aura pas besoin de demander une licence pour chaque opération de courtage. Les noms des destinations et/ou utilisateurs finaux à faible risque devront être expressément énoncés dans les règlements d'application ou dans la législation elle-même et feront office d'exception limitée au système de licences. Cela pourra inclure le commerce dans une zone d'échange ou des partenaires commerciaux très proches. Dans certains États, les licences générales resteront en vigueur jusqu'à leur révocation par l'autorité compétente. Dans d'autres, elles pourront être délivrées pour une période spécifiée.

Article 58. Révocation ou modification d'une licence [autorisation] de courtage

Une licence [autorisation] de courtage relative aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions peut être révoquée ou modifiée avant son expiration par [nom de l'autorité concédante] lorsque:

- a) De faux renseignements ont été fournis en vue d'obtenir la licence;
- b) Les informations contenues dans la licence ont changé;
- c) Les conditions de la licence ne sont pas entièrement respectées;
- d) Un embargo sur les armes a été imposé au pays de destination depuis que la licence a été délivrée;
- e) La situation du pays de destination a changé de manière significative;

- f) Il existe un risque accru de détournement à partir de l'utilisateur final déclaré; ou
- g) L'utilisateur/utilisation final(e) déclaré(e) change.

Article 59. Conditions d'octroi d'une licence de courtage

1. Une licence de courtage est soumise à toutes conditions imposées par l'autorité concédante.
2. Le titulaire d'une licence de courtage se conforme à toute condition à laquelle la licence est assujettie.
3. Le titulaire se conforme aux exigences de tenue de registres spécifiques aux courtiers énoncées au chapitre V de la présente loi.
4. La licence ne peut être transférée à une autre personne.

Article 60. Validité d'une licence [autorisation] de courtage

1. [Nom de l'autorité concédante] attribue à une licence [autorisation] de courtage une période de validité précise.
2. Une licence [autorisation] de courtage expire:
 - a) À la date spécifiée dans la licence;
 - b) Si elle est remise par son titulaire à [nom de l'autorité concédante] avant la date spécifiée dans la licence.
3. La validité d'une licence [autorisation] peut être prorogée sur demande et avec l'accord de [nom de l'autorité concédante].
4. Les demandes de prorogation de la validité sont présentées par écrit à [nom de l'autorité concédante] avant la date d'expiration, faute de quoi une nouvelle demande de licence [autorisation] est exigée.

Commentaire

La période de validité d'une licence [autorisation] devra être d'une durée suffisante pour qu'une opération de courtage puisse être menée à bien dans des conditions raisonnables.

Section B. Dispositions facultatives

Chapitre XVIII. Procédures simplifiées d'importation et d'exportation temporaires et de transit

Commentaire

Comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 10 du Protocole, les États peuvent choisir d'adopter des procédures simplifiées pour permettre aux particuliers d'importer ou d'exporter temporairement des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions à des fins licites vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation. Cette liste d'activités présentée dans le Protocole n'est pas exhaustive. Il convient également de noter qu'en vertu du paragraphe 1 *b* de l'article 8 du Protocole, il n'est pas nécessaire d'apposer des marques d'importation supplémentaires lorsque les armes à feu sont importées temporairement à des "fins licites vérifiables". Cette disposition ne s'applique que dans les cas où les États ont choisi d'introduire des procédures simplifiées conformément au paragraphe 6 de l'article 10 du Protocole.

Comme l'indique le *Guide législatif* (par. 113), une législation qui crée des procédures simplifiées pour l'importation ou l'exportation temporaire à des fins licites vérifiables pourra obliger à créer parallèlement un ensemble de formulaires (de demande et de licence, par exemple) et de critères et procédures de délivrance, ou à développer ou adapter les formulaires de demande utilisés pour les licences d'importation et d'exportation pour que l'on puisse les utiliser à cette fin. Elle pourra également obliger à adopter des procédures accélérées consistant, par exemple, à permettre la délivrance de licences par les responsables des contrôles aux frontières lorsque les articles franchiront ces dernières, au point d'expédition ou à celui de réception une fois les articles entrés dans le pays. Il appartiendra à l'État d'adopter ou non ces procédures ou de mettre en place d'autres garanties s'il y a lieu. Toutefois, il faudra que les critères sous-jacents — le fait que le propriétaire des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ne change pas dans une importation/exportation temporaire ou dans un transit et qu'un transfert temporaire ne puisse être converti en transfert permanent — continuent d'être respectés. Si un État décide d'adopter des procédures simplifiées, il faudra qu'il veille à ce qu'elles soient conformes à l'objet du Protocole.

Les rédacteurs qui créent des procédures simplifiées pourront envisager d'inclure un certain nombre de dispositions du type:

a) Veiller à ce que les informations de base qui identifient les armes à feu et l'importateur ou l'exportateur temporaire soient recueillies afin de faciliter

le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au titre du Protocole;

b) Définir une période pendant laquelle les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions importés temporairement pourront rester dans le pays et concevoir des garanties pour que les articles importés temporairement soient réexportés vers le pays d'origine. Si ces opérations ont lieu pendant cette période limitée, il ne sera pas nécessaire de tenir des registres pour la totalité des 10 ans requis par l'article 7 du Protocole. Toutefois, afin que l'option des procédures simplifiées pour les importations temporaires ne fasse pas obstacle au traçage, il faudra que la législation nationale exige que les informations soient conservées jusqu'à ce que la réexportation soit confirmée;

c) Le législateur pourra également exiger la preuve que la transaction est effectuée à des fins licites vérifiables;

d) Des infractions connexes pourront être créées pour l'exportation vers un État autre que l'État d'où les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ont été importées temporairement; pour les cas dans lesquels, alors qu'une licence ou une autorisation simplifiée est exigée par la législation nationale, cette licence ou autorisation n'a pas été obtenue; pour le fait de ne pas avoir réexporté dans les délais; et pour la fourniture de renseignements faux ou trompeurs sur les formulaires de licence ou d'autorisation.

Article 61. Procédures simplifiées pour une licence temporaire d'importation, d'exportation ou de transit

1. [Nom de l'autorité concédante] peut, aux termes du chapitre VII de la présente loi, appliquer des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à des fins licites vérifiables.

2. Aux fins de la présente loi, les fins licites vérifiables incluent la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition, la réparation et les autres activités auxquelles [nom de l'autorité concédante] est réputé(e) appliquer le présent article au cas par cas.

Commentaire

Comme le note le *Guide législatif*, les procédures simplifiées s'appliquent aux particuliers. Ces dispositions de la Loi type ne s'appliquent donc pas aux activités temporaires d'importation, d'exportation ou de transit menées par des groupes ou des personnes telles que les personnels militaires étrangers d'une mission internationale (forces de paix, par exemple), les représentants officiels de gouvernements étrangers ou les agents des services de répression de gouvernements étrangers.

Article 62. Licence d'exportation temporaire

1. Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions peuvent être exportés temporairement hors du territoire de [nom de l'État] par un résident de [nom de l'État] pour mener une activité licite vérifiable autorisée par [nom de l'autorité concédante] au cas par cas.

2. Avant de sortir temporairement l'article de [nom de l'État], le résident demande une licence d'exportation temporaire au moyen du formulaire [nom du formulaire] [ou de tout autre document de demande d'exportation temporaire].

3. Outre les informations requises sur le formulaire [nom du formulaire] [ou sur tout autre document de demande d'exportation temporaire], le résident fournit:

a) Une preuve de détention légale de l'arme ou des armes, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) La preuve qu'une autorisation [licence] d'importation temporaire a été obtenue du gouvernement du pays d'importation temporaire ou qu'il a été présenté une attestation écrite selon laquelle il n'est requis aucune autorisation de ce type;

c) Une preuve de l'activité prévue dans le pays de destination;

d) Une déclaration/promesse qu'aucune arme à feu, pièce, composante ou munition temporairement exportée de [nom de l'État] ne sera vendue ou transférée de façon définitive à une autre personne pendant la période spécifiée dans la licence d'exportation temporaire.

4. Il n'est temporairement exporté de [nom de l'État] pas plus de [...] armes à feu et/ou pas plus de [...] munitions.

Commentaire

En ce qui concerne le paragraphe 3 c, les demandeurs pourront, par exemple, être tenus de produire une invitation à une foire commerciale, à une exposition ou à une activité de tir de chasse ou de sport dans le pays de destination.

Il faudra également que les rédacteurs envisagent de limiter le nombre d'armes à feu, de pièces, d'éléments et de munitions qui peuvent être temporairement exportés de leur pays. À ce propos, il faudra qu'ils gardent à l'esprit ce qui est raisonnable compte tenu des activités licites envisagées (expositions, par exemple).

Lorsqu'un État choisira d'introduire des procédures accélérées dans le cadre de son système de procédures simplifiées, il pourra autoriser la délivrance de licences d'exportation temporaire par les responsables des contrôles

aux frontières lorsque les articles franchiront ces dernières. Les formulaires à remplir pour une licence d'exportation temporaire pourront être mis à disposition dans un bureau des douanes au point de départ ou d'expédition.

5. La licence d'exportation temporaire contient le nom et l'adresse de son titulaire et la finalité licite du transfert, et précise la durée de sa validité, qui, en tout état de cause, ne dépasse pas [... jours].

Commentaire

La limitation de l'exception prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du Protocole ne s'applique qu'aux opérations d'exportation, d'importation et de transit "temporaires", ce qui nécessite donc de fixer des délais.

6. Aucune arme à feu, pièce, composante ou munition temporairement exportée de [nom de l'État] n'est vendue ou transférée de façon définitive à une autre personne pendant la période spécifiée dans la licence d'exportation temporaire.

7. Avant de partir de [nom de l'État], le titulaire de la licence d'exportation temporaire enregistre cette dernière auprès de [nom de l'autorité douanière].

8. Toutes les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions (non utilisés pour l'activité licite autorisée) qui sont temporairement exportés de [nom de l'État] sont renvoyés en [nom de l'État] avant l'expiration de la licence d'exportation temporaire. Quiconque s'est vu délivrer une licence d'exportation temporaire présente, à son retour en [nom de l'État], sa licence et les armes à feu, les pièces, éléments et munitions non utilisés qui font l'objet de la licence à [nom de l'autorité douanière] au port d'entrée, comme preuve que ces armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ont précédemment été exportés de [nom de l'État], ont été renvoyés en [nom de l'État] et sont détenus légalement conformément à la législation de [nom de l'État].

Article 63. Licence d'importation temporaire

1. Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions peuvent être importés temporairement en [nom de l'État] dans un but licite vérifiable au cas par cas par un non-résident de [nom de l'État], à condition qu'au point d'entrée en [nom de l'État], le non-résident fournisse:

a) Une preuve de détention légale de l'arme ou des armes, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Une licence d'exportation temporaire délivrée par l'autorité compétente de son pays d'origine et indiquant la durée de l'exportation temporaire, ou la preuve qu'aucune licence de ce type n'était requise en vertu des lois de l'État d'origine;

c) Une preuve de l'activité prévue en [nom de l'État];

d) Une déclaration/promesse qu'aucune arme à feu, pièce, composante ou munition temporairement importée en [nom de l'État] ne sera vendue ou transférée de façon définitive à une autre personne pendant la période spécifiée dans la licence d'importation temporaire.

2. Il n'est temporairement importé en [nom de l'État] pas plus de [...] armes à feu et/ou pas plus de [...] munitions.

Commentaire

En ce qui concerne le paragraphe 1 c, les demandeurs pourront, par exemple, être tenus de produire une invitation à une foire commerciale, à une exposition ou à une activité de tir de chasse ou de sport dans le pays de destination.

Il faudra également que les rédacteurs envisagent de limiter le nombre d'armes à feu, de pièces, d'éléments et de munitions qui peuvent être temporairement importés dans leur pays.

3. Le non-résident fait une déclaration au point d'entrée en [nom de l'État], un agent des douanes effectue une inspection et [nom de l'autorité douanière] délivre une licence d'importation temporaire qui doit être présentée à l'agent des douanes au moment du départ.

4. La licence d'importation temporaire contient le nom et l'adresse de son titulaire et la finalité licite du transfert, et précise la durée de sa validité, qui, en tout état de cause, ne dépasse pas [... jours].

5. Les armes à feu, pièces, éléments et munitions doivent se trouver avec les bagages ou effets du non-résident, accompagnés ou non (mais pas envoyés par la poste).

6. Toute personne en possession d'une licence d'importation temporaire se conforme aux prescriptions de sûreté et de sécurité fixées par [nom de la loi] en ce qui concerne le transport, le stockage, la garde et la présentation de ces armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

7. Les armes à feu, pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une licence d'importation temporaire sont destinés à l'usage exclusif de cette personne et ne sont ni vendus ni transférés de façon définitive à une autre personne en [nom de l'État].

8. Lorsque le titulaire de la licence d'importation temporaire quitte [nom de l'État], l'arme à feu et ses pièces, éléments et munitions non utilisés pour lesquels la licence d'importation temporaire est délivrée accompagnent le titulaire de la licence.

9. Tous les articles importés temporairement avec une licence délivrée en vertu du présent article sont exemptés des dispositions de [l'article 8 (Marquage des armes à feu à l'importation)].

Article 64. Licence de transit

1. Toutes les personnes qui transitent par le territoire de [nom de l'État] déclarent, au moment de l'entrée en [nom de l'État], les armes, pièces, éléments et munitions qu'elles détiennent à des fins licites vérifiables. Un agent de [nom de l'autorité douanière] procède à une inspection et [nom de l'autorité douanière] délivre une licence de transit. La licence de transit est valable pendant le transit par [nom de l'État] et est remise à [nom de l'autorité douanière] au moment du départ de [nom de l'État].

Commentaire

Les États pourront envisager, pour les licences de transit, des exceptions lorsque l'arme à feu, ses pièces, éléments et munitions ne sont pas déplacés physiquement à travers le territoire (ou dans les eaux territoriales) de l'État, mais sont en transit dans un aéroport ou à tout autre point d'entrée dans l'État.

2. Aucune déclaration n'est nécessaire si la personne et ses bagages qui contiennent les armes à feu transitent par un établissement de transport public sans quitter le territoire douanier de [nom de l'État] pour poursuivre leur voyage, si le possesseur des armes à feu peut démontrer, à la demande de tout agent des douanes, qu'il les détient à des fins licites vérifiables conformément aux lois de l'État d'origine et de l'État de destination.

Commentaire

Les rédacteurs pourront s'interroger sur la pertinence de cette disposition pour les voyageurs en transit par leur État qui n'ont pas besoin de déclarer et de redéposer leurs bagages en quittant le territoire douanier de l'État de transit.

Article 65. Tenue de registres

[Nom de l'autorité concédante ou de l'autorité compétente] est chargé(e) de tenir les registres relatifs à la délivrance des licences d'exportation et

d'importation temporaires d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris l'enregistrement des dates d'entrée et de retour de ces armes, pièces, éléments et munitions. Ces registres sont conservés [... ans].

Commentaire

Si les opérations d'exportation et d'importation temporaires d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ont lieu pendant une période limitée, il ne sera pas nécessaire de tenir des registres pour la totalité des 10 ans requis par l'article 7 du Protocole. Toutefois, afin que l'option des procédures simplifiées pour les exportations ou importations temporaires ne fasse pas obstacle au traçage, il faudra que la législation nationale exige que les registres soient conservés jusqu'à ce que le retour des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions dans le pays d'origine soit confirmé.

Article 66. Infractions connexes

Commentaire

Les États pourront envisager de créer des infractions connexes pour le non-respect des dispositions de la procédure simplifiée. Au besoin, il faudra également que les rédacteurs réfléchissent, pour ces infractions, au niveau de *mens rea* approprié à leur cadre juridique national.

Article 67. Importation ou exportation temporaire ou transit sans licence ni autorisation

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] importe, exporte ou fait transiter des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions depuis ou à travers le territoire d'un État vers celui d'un autre État sans [autorisation] [licence] délivrée conformément aux articles 62 à 64 de la présente loi commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Article 68. Exportation d'armes vers un État autre que celui à partir duquel elles ont été temporairement importées

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] importe temporairement des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions en [*nom*

de l'État] et les réexporte vers un autre État ou les transfère à une autre personne commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Article 69. Non-respect de la période de validité d'une licence d'exportation ou d'importation temporaire ou de transit

1. Dans les cas qui diffèrent de ceux visés à l'article 68 de la présente loi, quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] exporte des armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions du territoire national en vertu d'une licence d'exportation temporaire et ne les retourne pas sur le territoire national de l'État pendant la période de validité de cette licence commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Article 70. Fourniture d'informations fausses ou trompeuses sur les formulaires de licences d'exportation ou d'importation temporaire ou de transit

1. Quiconque, dans le but d'obtenir une licence en vertu des articles 62 à 64 de la présente loi, [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*]:

a) Fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou omet un fait important; ou

b) Fournit un document ou une information qui contient une fausse déclaration ou déforme ou omet un fait important;

commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Annexe I

Considérations supplémentaires

Commentaire

L'annexe I à la Loi type contient un projet de texte supplémentaire destiné à compléter les projets de dispositions impératives qui figurent dans ladite Loi. Les États ne sont pas tenus, pour se conformer au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions proprement dit, d'intégrer ces dispositions à leur législation. Le projet de texte reflète les meilleures approches tirées de la pratique des pays et des instruments mondiaux et régionaux sur les armes à feu autres que le Protocole. La présente annexe vise à aider les États à adopter et à mettre en œuvre, à leur discrétion, en ce qui concerne les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, un régime législatif élargi qui complète les dispositions impératives du Protocole. En particulier, des références au Traité sur le commerce des armes ont été introduites pour aider les États à envisager une approche intégrée et globale de la lutte contre les activités illicites et non réglementées relatives aux armes à feu et autres armes conventionnelles, en fonction de leurs lois et règlements.

A. Fabrication

Commentaire

Ces projets de dispositions visent à aider les États à s'assurer qu'ils disposent d'un système complet de délivrance de licences ou d'autorisations aux fabricants.

1. *Délivrance de licences aux fabricants*

Article premier. Critères de délivrance des licences

1. [Nom de l'autorité concédante] ne délivre des licences pour la fabrication d'armes à feu [, de leurs pièces et éléments] ou de munitions que si elle est convaincue que le demandeur remplit les critères énoncés dans [titre de la réglementation subsidiaire où les critères de délivrance des licences sont énumérés].

Note concernant la rédaction

Le Protocole ne dit pas qu'il faut appliquer des critères aux décisions de délivrance de licences, ni ce que ces critères devraient être. Cependant, dans les pays où la fabrication est soumise à licence, il est invariablement appliqué certains critères aux demandeurs. Compte tenu du niveau de détail requis, il se peut que ces critères conviennent mieux à une législation ou réglementation subsidiaire qu'à une législation principale. D'après les

meilleures pratiques, il faut que les critères de délivrance des licences comprennent trois catégories: caractère personnel (attitude morale, casier judiciaire, absence de tout lien avec des organisations criminelles ou mafieuses, etc.), compétence et capacité (spécifications techniques) et valeurs générales du pays (sécurité publique, intérêt national, etc.).

La liste ci-dessous constitue une bonne pratique issue des législations nationales et du "Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre"¹ de l'OSCE (chap. IV, sect. 2, p. 5 et 6):

1. [Nom de l'autorité concédante] ne délivre une licence pour la fabrication d'armes à feu ou de munitions que si:

a) Le demandeur ou la personne chargée de la demande est âgé(e) d'au moins [âge de la majorité requis dans le pays]; et

Commentaire

Apprentissage. Il faudra que les rédacteurs se demandent s'il est possible de délivrer des licences provisoires ou restreintes à des personnes qui n'ont pas l'âge de la majorité dans les pays où l'apprentissage encadré pour apprendre le métier de fabricant d'armes à feu peut être entrepris avant l'âge de la majorité.

b) [Nom de l'autorité concédante] est convaincue de ce qui suit:

- i) Le demandeur et toutes les personnes chargées de la demande:
 - a. Sont qualifiés;
 - b. Peuvent exercer sans mettre en danger la sécurité publique;
 - c. Ont des moyens suffisants pour assurer la continuité de l'entreprise;
 - d. Peuvent respecter les critères de stockage énoncés dans [titre de la réglementation subsidiaire ou autre régissant le stockage dans de bonnes conditions de sécurité au moment de la fabrication]; et
 - e. Ont subi un test de compétence [prescrit par la réglementation];
- ii) Les personnes que le demandeur se propose d'employer dans l'entreprise sont qualifiées;
- iii) Tous les proches collaborateurs du demandeur sont qualifiés;
- iv) Les locaux spécifiés dans la demande conviennent à la fabrication d'armes à feu ou de munitions;
- v) La délivrance de la licence n'est pas contraire à l'intérêt général ou l'activité à mener sous licence aux intérêts de la sécurité nationale; et
- vi) Toutes les informations fournies par le demandeur dans le cadre de la procédure de demande sont vraies et exactes.

¹Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre* (Vienne, 2003), première partie; disponible à l'adresse: www.osce.org/files/documents/e/a/13616.pdf.

2. Aux fins du paragraphe 1 *b* iv du présent article, les locaux sont réputés convenir à la fabrication d'armes à feu ou de munitions si:

a) [Insérer les références à la réglementation ou aux dispositions applicables, par exemple à la législation relative à la santé et à la sécurité au travail dans les usines ou autres locaux commerciaux, à la législation relative aux conditions spécifiques d'autorisation de certaines activités dangereuses, etc.];

b) Les installations de stockage situées dans les locaux sont conformes aux prescriptions énoncées dans [insérer une annexe à la présente loi contenant les prescriptions de stockage applicables aux fabricants ou le titre de la réglementation subsidiaire ou autre qui régit le stockage dans de bonnes conditions de sécurité au moment de la fabrication].

Commentaire

L'article 11 du Protocole oblige les États à prendre des "mesures appropriées" pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements. Le Protocole ne précisant pas ce que ces mesures devraient être, il appartiendra aux États de déterminer la nature des mesures de sécurité requises (on trouvera, à ce propos, d'autres indications facultatives dans les modules 05.20, "Gestion des stocks: armes", et 05.21, "Gestion des stocks: munitions", des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères"). Dans certains pays, il est exigé que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions soient stockés de manière sûre et sécurisée par le fabricant afin de prévenir le vol, la perte et le détournement. Le champ des prescriptions varie: il peut s'agir de simplement veiller à ce que le public ne puisse pas accéder au stock, de dispositions précises concernant les dimensions de la salle qui abrite le stock, du nombre de personnes qui doivent garder le stock et du matériel de surveillance à employer. Les spécifications relatives au stockage sont souvent énoncées dans une réglementation subsidiaire distincte, facilement actualisable à mesure que les techniques de sécurité évoluent.

3. Aux fins du paragraphe 1 *b* iii du présent article, un demandeur est qualifié pour être fabricant:

a) S'il n'a pas, dans les [10 ans] qui ont précédé la demande, été condamné en [nom de l'État] ou ailleurs pour [insérer les infractions pertinentes] [une infraction prévue par la présente loi], que cette infraction soit ou non reconnue comme telle dans la législation de [nom de l'État];

b) S'il n'est pas [et n'a jamais été] membre ou associé d'un groupe criminel organisé;

c) S'il ne souffre pas d'une maladie mentale [ou physique] qui le rend inapte à exercer comme fabricant;

d) S'il n'a pas d'antécédents d'abus de drogues ou d'alcool; et

e) S'il peut démontrer sa bonne moralité par la présentation de références.

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à n'accorder des licences de fabrication qu'à des "personnes qualifiées". La pratique juridique des pays diffère et il est, par

conséquent, difficile de trouver une définition unique et générique de ce que l'adjectif "qualifié" recouvre. Il appartiendra aux États de déterminer ce que sont, éventuellement, les garanties de moralité requises pour obtenir une licence de fabricant.

*Article 2. Révision d'une décision prise de
ne pas délivrer une licence*

Quiconque a demandé une licence en vertu du présent chapitre peut demander à [nom de l'organisme habilité à réviser les décisions d'octroi de licences] de réviser une décision prise par [nom de l'autorité concédante]:

- a) De ne pas délivrer une licence; ou
- b) D'imposer des conditions à la licence.

2. Dispositions générales applicables aux licences de fabricant

Commentaire

Les dispositions ci-après sont des propositions qui touchent aux éléments procéduraux et administratifs d'un système d'octroi de licences de fabricant.

Article 3. Demande de licence de fabricant

1. Quiconque demande une licence pour la fabrication d'armes à feu ou de munitions en vertu du présent chapitre présente cette demande à [nom de l'autorité concédante].

2. La demande respecte la forme et les modalités approuvées par [nom de l'autorité concédante].

3. Le demandeur acquitte les frais exigés pour la demande de licence.

*Article 4. Informations requises pour une demande
de licence de fabricant*

1. Une demande de licence présentée par une personne physique en vertu du présent chapitre s'accompagne:

- a) D'une preuve de l'identité du demandeur, y compris:
 - i) Le nom;
 - ii) L'adresse physique;
 - iii) Une photographie récente;
- b) D'une preuve de l'identité de toute personne que le demandeur se propose d'employer dans l'entreprise, y compris:
 - i) Le nom;

- ii) L'adresse physique;
- iii) Une photographie récente;
- c) D'un jeu complet d'empreintes digitales du demandeur;
- d) D'un jeu complet d'empreintes digitales de toute personne que le demandeur se propose d'employer dans l'entreprise;
- e) D'un certificat démontrant la réussite au test de compétence décrit à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences), par. 1 b i e];
- f) De références démontrant la bonne moralité conformément à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences), par. 3 e];
- g) De tout certificat médical requis conformément à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences), par. 3 c et d];
- h) D'informations sur les armes à fabriquer;
- i) De l'adresse des locaux où l'activité sera menée; et
- j) De toute information demandée par [nom de l'autorité concédante].

Commentaire

Les rédacteurs pourront souhaiter envisager d'inclure le détail des informations requises pour une demande de licence de fabricant dans la législation ou la réglementation secondaire plutôt que dans la législation principale.

2. Une demande de licence présentée par une personne morale en vertu du présent chapitre s'accompagne:

- a) Des textes fondateurs, des statuts ou de tout autre document prouvant que la société mène une activité autorisée;
- b) D'informations sur les armes à fabriquer;
- c) D'une preuve que la société respecte les [normes nationales relatives à la protection des informations exclusives et des informations d'État]; et
- d) D'informations sur les participations étrangères et/ou l'actionnariat de la société;

Commentaire

Le "Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre" de l'OSCE énonce (chap. IV, "Contrôle national des activités de courtage", sect. 3, p. 6) qu'il faut, notamment, fournir à l'autorité concédante désignée les originaux ou des copies certifiées conformes des informations visées au paragraphe 2 a à d de l'article 4 ci-dessus.

- e) De l'identité de chacun des dirigeants de la personne morale, y compris:
 - i) Le nom; et
 - ii) L'adresse physique;

f) En ce qui concerne les locaux pour lesquels la licence doit être délivrée, du nom de la personne qui sera responsable de la gestion au jour le jour de l'entreprise dans ces locaux;

g) D'une preuve de l'identité de la personne responsable et de toute personne que le demandeur se propose d'employer dans l'entreprise, y compris:

- i) Le nom;
- ii) L'adresse physique;
- iii) Une photographie récente;
- iv) Un jeu complet d'empreintes digitales de la personne responsable et de toute personne que le demandeur se propose d'employer dans l'entreprise;

h) D'un certificat démontrant la réussite de la personne responsable et de toute personne que le demandeur se propose d'employer dans l'entreprise au test de compétence décrit à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences), par. 1 b i e];

i) De références démontrant la bonne moralité de la personne responsable conformément à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences), par. 3 e];

j) De tout certificat médical de la personne responsable requis conformément à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences), par. 3 c et d];

k) De l'adresse des locaux où l'activité sera menée; et

l) De toute information demandée par [nom de l'autorité concédante].

Article 5. Détails d'une licence de fabricant

Une licence délivrée en vertu du présent chapitre comprend:

a) Si le titulaire est une personne physique, le nom et l'adresse de résidence du titulaire;

b) Si le titulaire est une personne morale, le nom, le statut et le lieu d'enregistrement du fabricant;

c) La date de délivrance de la licence;

d) La date d'expiration de la licence;

e) L'activité pratiquée sous licence;

f) Le nom de l'autorité concédante;

g) Une photographie récente:

i) Dans le cas d'une personne physique, de cette personne;

ii) Dans le cas d'une personne morale, de la personne responsable;

h) La signature:

i) Dans le cas d'une personne physique, de cette personne;

ii) Dans le cas d'une personne morale, de la personne responsable;

- i) L'adresse physique des locaux auxquels la licence s'applique;
- j) Un résumé des prescriptions de stockage définies dans [*nom du règlement d'application de la loi ou des directives qui énoncent les prescriptions de stockage applicables aux fabricants*];
- k) Toute restriction applicable à la licence en vertu de [*annexe I, art. 6 (Restrictions applicables à une licence de fabricant)*];
- l) Toute condition applicable à la licence en vertu de [*article 6 de la Loi type et annexe I, art. 7 (Conditions applicables à une licence de fabricant)*].

Commentaire

Le "Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre" de l'OSCE énonce qu'une licence délivrée pour fabriquer des ALPC doit, au minimum, contenir les informations spécifiées aux alinéas *b* à *f* de l'article 5 ci-dessus (chap. IV, "Contrôle national des activités de courtage", sect. 3, p. 6).

Article 6. Restrictions applicables à une licence de fabricant

1. La licence de fabricant est soumise à toute restriction imposée par [*nom de l'autorité concédante*].
2. Le titulaire d'une licence de fabricant se conforme à toute restriction à laquelle la licence est soumise.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, chaque licence est soumise aux restrictions suivantes:
 - a) La licence ne peut être transférée à une autre personne; et
 - b) [*Autres restrictions*].

Note concernant la rédaction

Les autorités concédantes pourront imposer aux activités des fabricants des restrictions qui devront être reflétées dans la législation nationale et dans la licence elle-même. Il pourra, par exemple, être imposé des restrictions:

- À la quantité d'armes à feu ou de munitions qui pourront être fabriquées;
- Aux types d'armes à feu ou de munitions qui pourront être fabriqués (dans certains pays, par exemple, certains types d'armes, comme les armes automatiques, sont interdits et les fabricants ne sont autorisés à fabriquer que des armes à feu qui peuvent être détenues légalement);
- À la vente ou au transfert d'armes à feu (les fabricants ne sont, par exemple, autorisés à vendre des armes à feu qu'à des personnes ou à des revendeurs titulaires d'une licence, ou pour l'exportation);
- Aux activités que les fabricants pourront exercer (ils pourront, par exemple, se voir interdire de neutraliser, de convertir ou de réactiver des armes à feu); et/ou

- À la transférabilité de la licence (c'est-à-dire qu'il ne devra pas être permis de transférer la licence à une autre personne. Des exceptions pourront être faites, par exemple, pour le transfert de la licence à un exécuteur testamentaire ou à l'administrateur en cas de décès du fabricant ou au syndic de faillite si le fabricant fait faillite ou devient insolvable, aux fins de la liquidation de l'entreprise).

Article 7 Conditions applicables à une licence de fabricant

Commentaire

Outre les conditions impératives appliquées dans le projet d'article 6 de la Loi type, les rédacteurs pourront envisager les conditions suivantes:

Chaque licence de fabrication est soumise aux conditions supplémentaires suivantes:

a) Le titulaire permet, à toute heure raisonnable, l'inspection, par un agent de police (ou toute autre personne qui peut être prescrite par les règlements), des informations et données qu'il conserve en vertu du [chapitre V de la Loi];

b) Le titulaire se conforme à l'obligation de présenter des rapports en vertu de [annexe I, art. 38 (Rapports à présenter)];

Note concernant la rédaction

Il pourra ne pas être nécessaire d'inclure à la fois les alinéas *a* et *b*. La préférence de l'un à l'autre dépendra du système de tenue de registres que l'État aura choisi. Si, par exemple, l'État choisit le système selon lequel la responsabilité de tenir les registres incombe au fabricant, il sera approprié de pouvoir inspecter ces registres. Si, toutefois, l'État choisit un système dans lequel tous les registres d'activités autorisées sont tenus par l'État, il faudra présenter régulièrement des rapports détaillant les activités autorisées qui ont été menées.

c) Le titulaire permet, à toute heure raisonnable, l'inspection, par un agent de police (ou toute autre personne qui peut être prescrite par les règlements), de ses installations en ce qui concerne le stockage des armes à feu qu'il détient; et

d) Le titulaire informe [*nom de l'autorité concédante*]:

- i)* De tout vol ou perte, dans ses locaux, de tout article mentionné dans la licence, dans les vingt-quatre heures qui suivent [la découverte] du vol ou de la perte;
- ii)* De tout changement d'adresse des locaux où le titulaire exerce, dans les [sept jours];
- iii)* De toute modification des installations de stockage qu'il utilise, dans les [sept jours];

- iv) De tout changement d'identité de toute personne employée par l'entreprise, dans les [sept jours]; et
- v) Lorsque le titulaire est une personne morale, de tout changement d'identité de ses dirigeants, dans les [sept jours].

Commentaire

Comme l'octroi d'une licence de fabricant dépendra de la fourniture d'informations et de documents, il importera que l'autorité concédante ait connaissance de toute modification de ces informations ou documents, en particulier si elle se rapporte à d'autres conditions de la licence (comme les installations de stockage).

Article 8. Modification des conditions applicables à une licence

1. [Nom de l'autorité concédante] peut, à tout moment, modifier toute condition imposée à une licence de fabricant.
2. La modification d'une condition en vertu du présent chapitre prend effet dès la notification de cette modification au titulaire de la licence.

Article 9. Révision d'une décision prise de modifier les conditions d'une licence

Le titulaire d'une licence de fabricant peut demander à [nom de l'autorité concédante] de réviser une décision qu'elle a prise de modifier l'une quelconque des conditions de la licence.

Article 10. Durée des licences

La licence de fabricant demeure en vigueur [...] ans à compter de sa date de délivrance ou de renouvellement, qui est spécifiée dans le document, sauf si elle a été remise ou résiliée ou cesse d'être en vigueur conformément à [annexe I, art. 6 (Restrictions applicables à une licence de fabricant)].

Article 11. Renouvellement d'une licence de fabricant

1. Avant l'expiration d'une licence accordée en vertu du présent chapitre, le titulaire peut demander à [nom de l'autorité concédante] de la renouveler.
2. Une demande s'effectue sous la forme et selon les modalités approuvées par [nom de l'autorité concédante].
3. En cas de demande faite par une personne morale, si l'un quelconque des responsables concernés par la licence a changé pendant la période de validité de la licence, la demande s'accompagne:

- a) D'une preuve de l'identité des nouvelles personnes; et
- b) D'un jeu complet d'empreintes digitales de chaque personne.

4. Outre les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, s'il existe un proche collaborateur du demandeur de renouvellement qui n'a pas été divulgué à [nom de l'autorité concédante], la demande s'accompagne:

- a) D'une déclaration indiquant le nom et l'adresse de ce collaborateur; et
- b) D'un jeu complet d'empreintes digitales de ce collaborateur ou, s'il n'est pas possible de l'obtenir et si [nom de l'autorité concédante] l'exige, toute information connue sur cette personne.]

5. Le demandeur règle le droit prescrit pour le renouvellement des licences.

6. [Nom de l'autorité concédante] peut renouveler ou refuser de renouveler une licence et, si une licence doit être renouvelée, [nom de l'autorité concédante] peut en modifier les conditions ou en imposer d'autres.

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à mettre en place un système qui permette de renouveler les licences. Dans la pratique, cependant, il faudra qu'un système de licences inclue des dispositions par lesquelles une licence expirera après un certain délai, son titulaire pouvant la renouveler ou la proroger. On pourra, également, traiter chaque demande de licence comme une nouvelle demande.

Article 12. Prorogation d'une licence pendant l'examen d'une demande de renouvellement

Si un titulaire de licence demande le renouvellement de cette dernière en vertu de [annexe I, art. 11 (Renouvellement d'une licence de fabricant)] et s'il n'est pas statué sur cette demande avant la date d'expiration de la licence, cette dernière est réputée demeurer en vigueur à compter de cette date et jusqu'à ce qu'il soit statué.

Article 13. Conditions de renouvellement d'une licence de fabricant

[Nom de l'autorité concédante] ne renouvelle une licence de fabricant que si elle est convaincue que:

- a) Le demandeur, tous ses proches collaborateurs, tous les responsables concernés par la demande et toutes les personnes employées dans l'entreprise sont qualifiés;
- b) Les locaux spécifiés dans la demande conviennent à la fabrication d'armes à feu;

- c) Le demandeur peut respecter les critères de stockage énoncés dans [nom du règlement d'application de la loi ou des directives qui énoncent les prescriptions de stockage applicables aux fabricants]; et
- d) Le renouvellement de la licence n'est pas contraire à l'intérêt général.

*Article 14. Révision d'une décision prise
de ne pas renouveler une licence*

Quiconque a demandé le renouvellement d'une licence en vertu du présent chapitre peut demander à [nom de l'organisme habilité à réviser les décisions d'octroi de licences] de réviser une décision prise par [nom de l'autorité concédante] de ne pas renouveler la licence.

3. Suspension, annulation et transfert de licences de fabricant

Article 15. Suspension d'une licence de fabricant

1. [Nom de l'autorité concédante] peut suspendre une licence de fabricant si elle est [raisonnablement] convaincue qu'il peut exister des motifs de l'annuler en vertu de [annexe I, art. 16 (Annulation d'une licence de fabricant)].

2. Si [nom de l'autorité concédante] décide de suspendre une licence, elle en avise le titulaire.

3. L'avis prévu au paragraphe 2 du présent article:

- a) Énonce que la licence est suspendue;
- b) Énonce que [nom de l'autorité concédante] est convaincue qu'il existe des motifs de l'annuler;
- c) Énonce ces motifs; et
- d) Énonce que le titulaire de la licence peut présenter des observations écrites sur cette proposition et que ces observations doivent être faites dans les 28 jours qui suivent la remise de l'avis.

4. Dans les 28 jours qui suivent la réception d'un avis de suspension d'une licence en vertu du paragraphe 2 du présent article, le titulaire peut présenter à [nom de l'autorité concédante] des observations écrites sur les motifs d'annulation avancés.

5. Dans les [14 jours] qui suivent la réception d'observations écrites du titulaire de licence conformément au paragraphe 4 du présent article, [nom de l'autorité concédante] remet au titulaire un avis confirmant que:

- a) [Nom de l'autorité concédante] a reçu et examiné ces observations; et que

- b) La suspension de la licence est:
 - i) Prorogée; ou
 - ii) Révoquée.
- 6. La suspension prend fin lorsque:
 - a) [Nom de l'autorité concédante] remet au titulaire un avis écrit révoquant la suspension; ou
 - b) La licence est annulée en vertu de la présente loi.
- 7. Pendant la suspension, le titulaire n'est pas autorisé à fabriquer des armes à feu ou des munitions.

Article 16. Annulation d'une licence de fabricant

- 1. Une licence délivrée pour fabriquer des armes à feu [, leurs pièces, éléments] ou des munitions peut être annulée par [nom de l'autorité concédante] si:
 - a) Le titulaire a cessé de mener une activité de fabrication [et la licence n'a pas été transférée à une autre personne ou entité conformément à la présente loi];
 - b) [Nom de l'autorité concédante] est raisonnablement convaincue que le titulaire a sciemment fourni des renseignements qui étaient faux ou trompeurs lors de la demande de licence;
 - c) Le titulaire ne remplit plus tous les critères énoncés à [annexe I, art. 1^{er} (Critères de délivrance des licences)];
 - d) Le titulaire a gravement enfreint l'une des restrictions imposées à la licence conformément à [annexe I, art. 6 (Restrictions applicables à une licence de fabricant)];
 - e) Le titulaire a gravement enfreint l'une des conditions imposées à la licence conformément à [l'article 6 de la Loi type et à l'annexe I, art. 7 (Conditions applicables à une licence de fabricant)];
 - f) Le titulaire a contrevenu à une disposition de la présente loi [qu'il ait ou non été déclaré coupable d'une infraction liée à cette contravention]; ou
 - g) [Nom de l'autorité concédante] a déterminé que le titulaire n'est d'autre manière pas qualifié pour détenir une licence de fabrication.
- 2. Si [nom de l'autorité concédante] décide d'annuler une licence, elle en avise le titulaire.
- 3. L'avis prévu au paragraphe 2 du présent article:
 - a) Énonce que la licence est annulée;
 - b) Énonce que [nom de l'autorité concédante] est convaincue qu'il existe des motifs de l'annuler;

- c) Énonce ces motifs; et
- d) Énonce que le titulaire de la licence peut présenter des observations écrites sur cette proposition et que ces observations doivent être faites dans les 28 jours qui suivent la remise de l'avis.

Commentaire

Rien ne dit, dans le Protocole, qu'il faille qu'un système de licences de fabricant inclue des dispositions qui permettent de les annuler. L'aptitude, cependant, qu'a l'autorité concédante d'annuler une licence avant qu'elle n'expire est nécessaire pour faire en sorte que si une personne viole les conditions de la licence ou, par exemple, est reconnue coupable de fabrication illicite faute d'avoir marqué des armes fabriquées, l'autorisation d'exercer des activités de fabrication peut être retirée.

Article 17. Droit de recours contre une suspension ou une annulation

Une demande de recours contre une suspension ou une annulation peut être déposée conformément aux règles de procédure applicables dans [nom de l'État].

4. Remise et disposition de biens

Article 18. Remise d'armes à feu et de documents

Lorsqu'une licence de fabrication expire [et n'est pas renouvelée en vertu de l'annexe I, art. 11 (*Renouvellement d'une licence de fabricant*)], est suspendue en vertu de [annexe I, art. 15 (*Suspension d'une licence de fabricant*)] ou est annulée en vertu de [annexe I, l'article 16 (*Annulation d'une licence de fabricant*)], le titulaire remet à [nom de l'autorité concédante]:

- a) Toutes les armes et munitions qu'il détient [dans les locaux identifiés dans la licence];
- b) La licence de fabrication; et
- c) Tous les registres qu'il détient;

dans les [sept] jours qui suivent la notification de la suspension ou de l'annulation.

Commentaire

Lorsqu'une personne sera tenue de remettre des armes à feu et sa licence de fabrication à l'expiration, suspension ou annulation de cette dernière, il pourra être nécessaire d'envisager, en ce qui concerne le moment de la remise, des prescriptions distinctes qui tiennent compte des moyens par lesquels la notification de la suspension ou de l'annulation aura été reçue.

Article 19. Destruction et disposition des biens remis

1. Toutes les armes à feu et munitions remises par le titulaire conformément à [annexe I, art. 18 (Remise d'armes à feu et de documents)] sont:

a) Détruites conformément à [préciser la méthode de destruction choisie par l'État, détaillée dans une annexe ou un règlement d'application]; ou

b) Éliminées conformément aux directives de [nom de l'autorité compétente].

2. Lorsque les armes à feu remises sont éliminées conformément au paragraphe 1 b du présent article:

a) Elles sont marquées conformément à [l'article 10 de la Loi type];

b) Les méthodes d'élimination utilisées pour disposer des armes à feu remises sont consignées par écrit par [nom de l'autorité compétente] conformément à [l'article 15 de la Loi type].

3. Lorsque les munitions remises sont éliminées conformément au paragraphe 1 b du présent article, les méthodes d'élimination utilisées pour disposer de ces munitions sont consignées par écrit par [nom de l'autorité compétente] conformément à [l'article 16 de la Loi type].

B. Marquage

Commentaire

La présente section se divise en trois parties:

a) La section 1 concerne le marquage des armes à feu et contient un texte destiné à compléter celui de la Loi type qui traite des prescriptions impératives (cela n'est pas requis par le Protocole);

b) La section 2 concerne le marquage des pièces et éléments et vise à aider les États qui souhaitent mettre en place un système de marquage des pièces et éléments avant qu'ils ne soient assemblés en armes à feu (cela n'est pas requis par le Protocole);

c) La section 3 concerne le marquage des munitions et vise à aider les États qui marquent les munitions à mettre en place un système de marquage des emballages (cela n'est pas requis par le Protocole).

1. Marquage des armes à feu

a) Marquages initiaux

Article 20. Marquage au moment de l'épreuve (poinçonnage)

1. Quiconque fabrique des armes à feu veille à ce que chaque arme à feu fabriquée dans [nom de l'État]:

a) Soit testée par [nom du banc d'épreuve accrédité]; et

b) Reçoive un poinçon conformément à [titre de la loi, du règlement ou des spécifications applicables];

[avant d'être vendue ou livrée à l'acheteur] [dans les ... jours qui suivent l'achèvement de la fabrication de l'arme à feu].

2. Quiconque importe des armes à feu veille à ce que chaque arme à feu importée dans [nom de l'État]:

a) Soit testée par [nom du banc d'épreuve accrédité]; et

b) Reçoive un poinçon conformément à [titre de la loi, du règlement ou des spécifications applicables];

[avant d'être vendue ou livrée à l'acheteur] [dans les ... jours qui suivent l'importation de l'arme à feu].

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige à marquer les armes à feu au moment de l'épreuve. Toutefois, les États parties qui sont membres de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (CIP)² sont tenus de poinçonner chaque arme à feu civile testée avec succès avant de la mettre sur le marché. Les pays membres devront déjà avoir une législation qui oblige à effectuer les épreuves selon les méthodes, limites et procédures établies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces épreuves seront effectuées par des bancs accrédités.

b) Marquages supplémentaires

Article 21. Marquage au moment de l'acquisition par l'État (marquage de transfert)

Chaque organisme public veille à ce qu'en plus des marquages requis en vertu des articles 7, 8, 9, [10 et 11] de la présente loi, toute arme à feu acquise par lui [pour une utilisation dans l'exécution de ses fonctions publiques] soit marquée de façon à identifier l'organisme.

Commentaire

Source: L'Instrument international de traçage³ (par. 8 d) oblige les États à "s'assurer que toutes les armes légères et de petit calibre en possession des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage ... soient dûment marquées". Le "Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit

²Il existe actuellement 14 membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

³A/60/88 et Corr.2, annexe; voir également décision 60/519 de l'Assemblée générale.

calibre"⁴ (chap. III, sect. 2 b, p. 6) de l'OSCE suggère également que les États désireux d'améliorer la traçabilité de leurs armes envisagent d'adopter des marquages appropriés pour mieux distinguer ces armes en fonction de leur utilisation. Les rédacteurs pourront choisir de l'inclure dans des directives ou dispositions administratives plutôt que dans la législation nationale.

c) Méthode de marquage

Article 22. Méthode de marquage des armes à feu

Toutes les armes à feu marquées en vertu du présent chapitre le sont [par estampage ou gravure de la carcasse ou de la boîte de culasse] conformément aux spécifications techniques énoncées dans [nom du règlement d'application de la loi ou des directives qui contiennent les spécifications de marquage].

Commentaire

Le Protocole ne précise pas la méthode de marquage qui doit être utilisée (autrement qu'en indiquant que les marques de neutralisation doivent être "estampillées" sur les armes à feu neutralisées (art. 9, al. c, du Protocole)). Il faudra que les États créent des règlements ou des directives qui précisent les spécifications techniques du marquage des armes à feu et, s'il y a lieu, de leurs pièces, éléments et munitions. On trouvera d'autres indications facultatives sur les méthodes possibles de marquage dans le Guide technique de l'ONUUDC à paraître sur la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu, dans le module 05.30 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères", qui traite du marquage et de l'enregistrement, ainsi que dans les Protocoles de Nairobi et de la SADC.

2. Marquage des pièces et éléments

a) Marquages initiaux

Article 23. Marquage des pièces et éléments au moment de la fabrication

1. Chaque fabricant de pièces et d'éléments marque, au moment de la fabrication, chaque pièce ou élément essentiel(le) ou principal(e) conformément au paragraphe 2 du présent article.

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige à marquer les pièces et éléments au moment de la fabrication. Ce marquage, cependant, pourra aider à prévenir le trafic d'armes démontées et à contrôler la production artisanale.

⁴Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Manuel des meilleures pratiques* ..., deuxième partie

2. La marque d'identification unique apposée sur chaque pièce ou élément essentiel(le) ou principal(e) fabriqué(e) dans [nom de l'État] conformément au paragraphe 1 du présent article indique:

- a) Que [nom de l'État] est le pays de fabrication;
- b) Le nom du fabricant; et
- c) Le numéro de série.

Commentaire

Comme rien n'oblige, dans le Protocole, à marquer les pièces et éléments, il appartiendra aux États de déterminer s'ils obligeront ou non les fabricants à les marquer, ainsi que la nature de ces marques.

b) Marquages supplémentaires

Article 24. Marquage des pièces et éléments au moment de l'importation

1. Toute personne ou [organisme public] qui importe des pièces et des éléments s'assure que chaque pièce ou élément essentiel(le) est marqué(e) conformément au paragraphe 3 du présent article [dans les ... jours] qui suivent son importation dans [nom de l'État].

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas:

- a) À une pièce ou à un élément importé(e) temporairement [à des fins légales vérifiables];
- b) À une pièce ou à un élément initialement exporté(e) de [nom de l'État] par une personne si cette dernière en a conservé la propriété alors que la pièce ou l'élément se trouvait hors de [nom de l'État]; ou
- c) À une pièce ou à un élément initialement exporté(e) de [nom de l'État] par un organisme public si ce dernier en a conservé la propriété alors que la pièce ou l'élément se trouvait hors de [nom de l'État];
- d) [Toute autre exception].

3. La marque d'identification unique apposée sur chaque pièce ou élément essentiel(le) importé(e) dans [nom de l'État] conformément au paragraphe 1 du présent article indique:

- a) Que [nom de l'État] est le pays d'importation;
- b) L'année d'importation;
- c) [Toute autre information].

Commentaire

Comme rien n'oblige, dans le Protocole, à marquer les pièces et éléments, il appartiendra aux États de déterminer s'ils obligeront ou non à les marquer au moment de l'importation, ainsi que la nature de ces marques.

c) *Méthode de marquage*

Article 25. Méthode de marquage des pièces et éléments

Tou(te)s les pièces et éléments [non assemblé(e)s] marqué(e)s en vertu du présent chapitre le sont [en estampillant ou gravant de façon permanente la marque sur la carcasse ou la boîte de culasse] conformément aux spécifications techniques fournies dans [titre du règlement d'application de la loi ou des directives qui contiennent les spécifications de marquage].

Commentaire

Le Protocole ne précise pas la méthode de marquage qui doit être utilisée (autrement qu'en indiquant que les marques de neutralisation doivent être "estampillées" sur les armes à feu neutralisées (art. 9, al. c, du Protocole)). Il faudra que les États créent des règlements ou des directives qui précisent les spécifications techniques du marquage des pièces et éléments lorsqu'ils exigeront que les pièces et éléments non assemblés soient marqués distinctement des armes à feu assemblées.

3. *Marquage des munitions*

a) *Marquages initiaux*

Article 26. Marquage des munitions au moment de la fabrication

1. Quiconque fabrique des munitions les marque toutes, au moment de la fabrication, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Commentaire

Rien n'oblige, dans le Protocole, à marquer les munitions au moment de la fabrication. Quelques États, néanmoins, exigent effectivement de marquer les munitions ou certains types de munitions au moment de la fabrication et il se peut, à l'avenir, que le progrès technologique accroisse l'aptitude des fabricants à marquer les munitions.

Le marquage des munitions est exigé par la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (art. 18, par. 3), qui dispose:

"a) Le marquage comprend: un numéro de lot unique, une identification du fabricant, ainsi que celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend également, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Ces données doivent figurer au moins une fois sur l'enveloppe (par exemple la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique;

b) Le plus petit emballage de munitions comprend les informations indiquées au paragraphe 3 a."

2. La marque d'identification apposée sur les munitions fabriquées dans [nom de l'État] conformément au paragraphe 1 du présent article indique:

- a) Un numéro de lot unique;
- b) Le nom du fabricant;
- c) Que [nom de l'État] est le pays de fabrication;
- d) L'année de fabrication.

3. Quiconque fabrique des munitions appose, sur chaque conditionnement de munitions, une étiquette indiquant:

- a) Le calibre [ou la jauge] des munitions;
- b) Un numéro de lot unique;
- c) Le nom du fabricant;
- d) Que [nom de l'État] est le pays de fabrication;
- e) L'année de fabrication.

Commentaire

La directive 2008/51/CE de la Communauté européenne dispose (art. 4 révisé, par. 2) que:

“Les États membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, afin que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.”

b) Marquages supplémentaires

Article 27. Marquage des munitions au moment de l'importation

1. Toute personne ou [organisme public] qui importe des munitions s'assure que chaque munition est marquée conformément au paragraphe 3 du présent article [dans les ... jours] qui suivent son importation dans [nom de l'État].

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas:

- a) Aux munitions importées temporairement [à des fins légales vérifiables];
- b) Aux munitions initialement exportées de [nom de l'État] par une personne si cette dernière en a conservé la propriété alors que les munitions se trouvaient hors de [nom de l'État]; ou
- c) Aux munitions initialement exportées de [nom de l'État] par un organisme public si ce dernier en a conservé la propriété alors que les munitions se trouvaient hors de [nom de l'État];
- d) [Autres exceptions].

3. La marque d'identification apposée sur les munitions [conditionnements] importé(e)s dans [nom de l'État] conformément au paragraphe 1 du présent article indiquent [si votre État exige de marquer les munitions ou les conditionnements de munitions au moment de l'importation, insérer le détail des prescriptions de marquage ici].

Commentaire

Le Protocole n'exige pas le marquage des munitions importées.

c) Méthode de marquage

Article 28. Méthode de marquage des munitions

Toutes les munitions marquées en vertu du présent chapitre le sont [en micro-estampillant de façon permanente la tête de chaque cartouche] conformément aux spécifications techniques fournies dans [titre du règlement d'application de la loi ou des directives qui contiennent les spécifications de marquage].

Commentaire

Il faudra que les États parties, lorsqu'ils exigeront de marquer les munitions, créent des règlements ou des directives qui précisent les spécifications techniques de ce marquage.

C. Tenue de registres

Commentaire

Les dispositions proposées ci-après complètent celles, impératives, que contient le Protocole en matière de tenue de registres. Nombre d'entre elles pourront figurer dans une réglementation ou une législation secondaire accompagnant la loi.

1. Registres de transactions

Article 29. Informations sur les transactions internes

[Nom de l'autorité concédante] [chaque fabricant agréé] consigne chaque transaction dans un registre qui contient les informations suivantes:

- a) Nom du bénéficiaire du transfert;
- b) Adresse du bénéficiaire du transfert;
- c) Date de la transaction;

- d) Quantité d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions transférés;
- e) Marques apposées sur les armes à feu [, leurs pièces, éléments ou munitions] transférées;
- f) Marque, modèle, numéro de série et calibre de chaque arme à feu transférée;
- g) Numéro de licence ou tout autre élément prouvant le droit qu'avait le bénéficiaire du transfert de recevoir les armes, leurs pièces, éléments ou munitions;
- h) Utilisation prévue des armes à feu transférées, de leurs pièces, éléments ou munitions (exportation ou usage interne, par exemple); et
- [i) *Autres: empreintes digitales du bénéficiaire du transfert, échantillon balistique de l'arme, par exemple.*]

Commentaire

Bien qu'elle ne soit pas requise par le Protocole, la tenue d'un registre de toutes les transactions de vente et d'acquisition d'armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, facilitera le traçage.

La directive 91/477/CEE du Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes stipule (art. 4) que les bénéficiaires de transferts (définis comme incluant les fabricants) qui opèrent sur le territoire d'un État membre doivent être tenus de conserver un registre des armes à feu reçues et éliminées, y compris "les données permettant leur identification et leur traçage, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses de leur fournisseur et de leur acquéreur".

Le Traité sur le commerce des armes oblige les États parties à tenir des registres de leurs autorisations d'exportation ou exportations effectives d'armes classiques (article 12.1).

Or, les États ne sont qu'encouragés (sans obligation) à conserver des registres des armes classiques acheminées sur leur territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de leur juridiction (article 12.2) et à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques, les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin (article 12.3).

Article 30. Informations sur les exportations

Outre les informations enregistrées conformément à [annexe I, art. 11 (*Renouvellement d'une licence de fabricant*) et 12 (*Prorogation d'une licence pendant l'examen d'une demande de renouvellement*)], [nom de l'autorité concédante] [chaque importateur ou exportateur agréé, selon le cas,] tient des registres de tous les articles exportés au titre d'une licence accordée en vertu de la présente loi, y compris:

- a) Les dates de toutes les transactions;
- b) Une copie de la licence ou autorisation d'importation ou de tout autre document officiel servant d'autorisation d'importation, y compris le pays d'émission, la date de délivrance et d'expiration, l'organisme émetteur, le destinataire final et la quantité d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions;
- c) Des copies des autorisations de transit (s'il y a lieu);
- d) Le nom de l'exportateur, l'adresse, le numéro de téléphone/télécopieur, le nom du responsable ou du représentant en cas d'organisme commercial et la signature, le numéro de licence et d'enregistrement, le cas échéant (y compris la date d'expiration);
- e) La source des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;
- f) Le nom du fabricant, l'adresse et le pays de fabrication des articles;
- g) Le nom et l'adresse de l'importateur;
- h) La description des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions destinés à l'exportation, y compris (s'il y a lieu) le calibre, la jauge ou la taille, le modèle, la quantité, la valeur des articles et les numéros de série;
- i) Le nom et l'adresse de l'utilisateur final;
- j) Le nom et l'adresse de tout autre participant à l'opération [y compris, s'il y a lieu, le nom de tout courtier impliqué dans la transaction, adresse, numéro de téléphone et numéro d'immatriculation du courtier, et copie certifiée conforme de la licence de courtier autorisant la transaction];
- k) Un certificat d'utilisateur final conforme à [annexe I, art. 61 (*Certificats d'utilisateur final*)] [y compris l'utilisation et la destination finales des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions];
- l) Le détail de l'itinéraire à suivre par les articles, y compris la destination, l'utilisation/utilisateur final(e), les pays de transit, de transbordement, les ports d'entrée et de sortie et toute autre information pertinente;]
- m) Le détail des mesures de sécurité et de sûreté, y compris le stockage et le transport, et des mesures prises pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions n'entrent en la possession de personnes ou d'entités non autorisées;]
- n) Les banques et assurances utilisées pour la transaction;]
- o) Toute autre information requise par le formulaire de demande.

Article 31. Informations sur les importations

Outre les informations enregistrées conformément à [annexe I, art. 11 (*Renouvellement d'une licence de fabricant*) et 12 (*Prorogation d'une licence pendant l'examen d'une demande de renouvellement*)], [nom de l'autorité concédante] [chaque importateur agréé] tient des registres de tous les articles importés au titre d'une licence accordée en vertu de la présente loi, y compris:

- a) Le nom de l'importateur, l'adresse, le numéro de téléphone et [le numéro d'enregistrement, le cas échéant (y compris la date d'expiration)];
- b) Le pays d'où l'article ou les articles doi(ven)t être importé(s) [, y compris la source des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone];
- c) Les dates de toutes les transactions;
- d) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur étranger et de l'exportateur des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;
- e) Une description des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions destinés à l'importation, y compris (s'il y a lieu) le calibre, la jauge ou la taille, le modèle, la quantité, la valeur des articles et les numéros de série;
- f) L'objectif spécifique de l'importation et le nom et l'adresse du destinataire final (si différent de l'importateur);
- [g) Le détail de l'itinéraire à suivre par les articles, y compris la destination, l'utilisation/utilisateur final(e), les pays de transit, de transbordement, les ports d'entrée et de sortie et toute autre information pertinente;]
- h) Le nom et l'adresse de tout autre participant à l'opération [y compris, s'il y a lieu, le nom de tout courtier impliqué dans la transaction, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du courtier, et une copie certifiée conforme de la licence de courtier autorisant la transaction];
- i) Toute autre information requise par le formulaire de demande.

Article 32. Informations sur les activités de courtage

Outre les informations enregistrées conformément à [annexe I, art. 11 (*Renouvellement d'une licence de fabricant*) et 12 (*Prorogation d'une licence pendant l'examen d'une demande de renouvellement*)], [nom de l'autorité concédante] [chaque courtier agréé] tient des registres de toutes les transactions menées au titre d'une licence de courtage accordée en vertu de la présente loi, y compris:

- a) L'identité du courtier, notamment l'adresse et le domicile de la société, la personne responsable au sein de la société et la personne à contacter;
- b) Une copie du contrat signé ou du projet de contrat décrivant l'acheteur des biens, le modèle, la quantité et la valeur des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions visés par la licence de courtage prévue;
- c) Les dates des transactions;
- [d) La source des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, le code du pays de résidence, la citoyenneté s'il s'agit d'une personne, le nom du responsable ou du représentant s'il s'agit d'une entité commerciale ou gouvernementale, et la signature;]

- [e) Le nom du fabricant et le pays de fabrication des articles;]
- [f) Une description technique précise des articles;]
- g) Un certificat d'utilisateur final décrivant l'utilisation et la destination finales des articles conformément à [annexe I, art. 61 (Certificats d'utilisateur final)];
- [h) Une copie du certificat ou licence d'importation, y compris le pays de délivrance, la date de délivrance, l'organisme émetteur, la quantité d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions qu'il est autorisé d'importer;]
- [i) Le détail des mesures de sûreté et de sécurité, y compris le stockage et le transport, et des mesures prises pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions n'entrent en la possession de personnes ou d'entités non autorisées;]
- j) Le détail de toutes les parties concernées, y compris les arrangements financiers et les assurances contractées;
- k) Le nom de l'État d'où le matériel doit être exporté et vers lequel il doit être exporté, même s'il ne transite pas par [nom de l'État];
- [l) *Toute autre information.*]

2. *Registres de fabrication et de disposition*

Article 33. Informations sur les armes détruites, leurs pièces, éléments et munitions

[*Nom de l'autorité compétente*] enregistre toute arme à feu, carcasse, boîte de culasse ou munition détruite conformément au chapitre XIII de la présente loi, y compris les informations suivantes:

- a) Méthode de destruction;
- b) Date de la destruction;
- c) Motif de la destruction;
- [d) *Toute autre information;*]
- e) Lorsque l'article détruit est une arme à feu, description de chaque arme détruite, y compris:
 - i) La marque de fabrication;
 - ii) Le modèle;
 - iii) Le calibre;
 - iv) Le nom du fabricant;
 - v) Le numéro de série; et
 - vi) Tous les marquages;
- f) Lorsque l'article détruit est une pièce ou un élément, description de chaque pièce ou élément détruit(e), y compris:
 - i) Le type de pièce ou d'élément;
 - ii) Le nom du fabricant;
 - iii) Tous les marquages;

g) Lorsque les articles détruits sont des munitions, description de toutes les munitions détruites, y compris:

- i) Le type de munition;
- ii) Le numéro de lot;
- iii) Le nom du fabricant;
- iv) Tous les marquages;

[h) *Toute autre information.*]

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige à enregistrer les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions confisqués et détruits. En enregistrant les activités de destruction, cependant, on s'assure que les armes à feu fabriquées illicitement et leurs pièces, éléments et munitions objets d'un trafic sont retirés de la circulation (comme l'exige l'article 6 du Protocole).

3. Prescriptions administratives

Article 34. Informations sur les titulaires de licences

1. [Nom de l'autorité concédante] enregistre quiconque détient une licence [de fabrication, d'importation, d'exportation ou de courtage] d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, délivrée en vertu de la présente loi, y compris:

- a) Le nom du titulaire;
- b) La date de naissance;
- c) L'adresse de résidence du titulaire;
- d) Une photographie récente:
 - i) En cas de personne physique, de cette personne;
 - ii) En cas de personne morale, du responsable;
- e) Les empreintes digitales:
 - i) En cas de personne physique, de cette personne;
 - ii) En cas de personne morale, du responsable;
- [f) *Toute autre information.*]

2. [Nom de l'autorité concédante] enregistre les données de chaque licence délivrée en vertu de la présente loi, y compris:

- a) Le lieu et la date de délivrance de la licence;
- b) La date d'expiration de la licence;
- c) La date du ou des renouvellements (le cas échéant);
- d) La date de suspension (le cas échéant);
- e) La date d'annulation (le cas échéant);

- f) L'activité visée par la licence;
- g) L'adresse physique des locaux auxquels s'applique la licence;
- h) Un résumé des prescriptions de stockage applicables à la licence énoncées dans [insérer une annexe détaillant les prescriptions de stockage ou le nom de la réglementation subsidiaire ou autre régissant le stockage dans de bonnes conditions de sécurité au moment de la fabrication];
- i) Toutes restrictions qui peuvent s'appliquer à la licence;
- j) Toutes conditions qui peuvent s'appliquer à la licence.

Article 35. Informations recueillies dans le cadre d'inspections

[Nom de l'autorité concédante] enregistre les informations recueillies dans le cadre des inspections menées en vertu de la présente loi.

Commentaire

Lorsque des acteurs autres que l'État auront la responsabilité principale de la tenue des registres, il faudra que l'État conserve les informations recueillies dans le cadre des demandes de licences et des inspections (voir annexe I, art. 34 (Informations sur les titulaires de licences) et 35 (Informations recueillies dans le cadre d'inspections)).

Article 36. Forme des registres

Option 1

Tous les registres conservés conformément à la présente loi/section sont tenus sous forme électronique.

Option 2

Tous les registres conservés conformément à la présente loi/section sont tenus sous forme électronique ou de manière à permettre la fourniture de réponses rapides aux demandes d'aide au traçage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Commentaire

Comme il est noté au paragraphe 124 du *Guide législatif*:

“Aucune disposition n'exige que les registres soient informatisés, mais le recours à des moyens d'enregistrement automatisés, lorsque cela est possible, aidera les pays à répondre rapidement aux demandes d'aide pour le traçage des armes à feu ...”

L'option 2 est incluse en reconnaissance du fait qu'il pourra être difficile, pour certains États, de conserver les registres sous forme automatisée, bien que cela doit être la méthode privilégiée (voir le *Guide législatif*, par. 124).

Article 37. Accès aux registres

Toute personne tenue de veiller à ce que soit tenu un registre ou de tenir un registre en vertu du présent chapitre doit, sur demande d'un agent de l'autorité:

- a) Présenter le registre à cet agent et lui permettre de l'inspecter et d'en copier toute entrée;
- b) Permettre à cet agent d'inspecter toutes les armes à feu, pièces, éléments et munitions qu'elle a en sa possession; et
- c) Communiquer à cet agent tout renseignement qu'elle possède sur les armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions qui ont été fabriqués, achetés ou reçus en vertu de la licence ou qu'elle a en sa possession ou a vendus, transférés ou réparés en vertu d'une licence.

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à veiller à ce qu'ils aient accès aux registres tenus par les titulaires de licences. Toutefois, afin de répondre aux demandes de traçage et de veiller au respect des obligations de tenue de registres, il est nécessaire que l'autorité compétente puisse accéder aux registres. Cela vaut particulièrement lorsque l'État lui-même ne tient pas de registres centralisés, mais exige plutôt des entités et des individus autorisés qu'ils conservent des registres conformément aux exigences du Protocole.

Le Guide des meilleures pratiques de marquage, d'enregistrement et de traçabilité des armes légères et de petit calibre (sect. IV, p. 8) de l'OSCE note que tous les renseignements que les fabricants, importateurs, etc., détiennent en vertu du régime de tenue de registres institué par l'État "doivent être mis à la disposition des autorités nationales compétentes si la législation nationale l'exige".

La législation type et les commentaires de l'OEA sur le renforcement des contrôles aux points d'exportation pour les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes notent que, lorsque les fabricants sont tenus de tenir des registres de tous les produits fabriqués et commercialisés, "ces registres doivent être mis à la disposition des inspecteurs du gouvernement et mis à jour périodiquement, au moins tous les trois mois" (commentaire de l'article 5).

Dans son rapport sur les problèmes liés à l'accumulation de stocks de munitions classiques excédentaires (A/63/182, par. 31), le Groupe d'experts gouvernementaux note également que, dans le cadre des régimes d'inspection nécessaires pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité opérationnelle des munitions des stocks nationaux, il est nécessaire d'avoir "accès aux registres d'échantillons-maîtres détenus par le fabricant des munitions en question". Il faudrait donc, pour cela, que les fabricants de munitions soient tenus de conserver des registres et d'accorder l'accès aux inspecteurs.

Il faudrait également se pencher sur certaines dispositions qui existent dans le cadre de l'Union européenne (par exemple, le règlement n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, ainsi que le Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil, qui porte application de l'article 10 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et instaure des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant

l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce texte aligne la législation de l'Union sur l'article 10 du Protocole, se référant à la nécessité de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour permettre aux autorités nationales compétentes: a) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments essentiels et munitions; et b) d'établir que les mesures de contrôle des exportations sont correctement appliquées, ce qui pourra inclure, en particulier, le pouvoir d'entrer dans les locaux de personnes qui ont un intérêt dans une opération d'exportation).

Article 38. Rapports à présenter

Toute personne tenue de conserver un registre en vertu du présent chapitre présente les détails de chaque registre tenu à [nom de l'autorité compétente] tous les [trimestres, par exemple].

Commentaire

Le Protocole n'exige pas explicitement que les personnes et entités agréées présentent des rapports sur leurs activités. Toutefois, l'article 7 oblige les États à conserver toute information nécessaire pour retrouver et identifier les armes à feu fabriquées illicitement ou objets d'un trafic. Pour pouvoir tracer les armes à feu de manière efficace, il faut que les États disposent d'informations à jour sur les opérations correspondantes.

Article 39. Conservation des registres

Tous les registres dont la présente loi exige la tenue sont conservés sous bonne garde [dans les locaux spécifiés dans la licence].

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à conserver ou à exiger des personnes et entités autorisées qu'elles conservent les registres dans un lieu sûr ou sécurisé. Les États qui incluront cette disposition pourront également vouloir préciser la nature des critères d'entreposage dans de bonnes conditions de sécurité (conteneur verrouillé, par exemple).

Article 40. Présentation des registres lors de la cessation de l'activité

Lorsque le titulaire d'une licence de fabrication, d'importation ou d'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions cesse d'exercer ses activités en tant que fabricant, importateur ou exportateur d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions, il présente tous les registres tenus conformément au présent chapitre à [nom de l'autorité compétente] dans les [14 jours] qui suivent la cessation de l'activité.

Commentaire

Source: L'article 13 de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites stipule que les registres relatifs aux armes légères et de petit calibre détenus par les sociétés qui cessent leur activité sont remis à l'État. L'Instrument international de traçage ne prévoit, pour ce faire, aucun délai.

*Article 41. Base de données nationale**Commentaire*

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à créer et à tenir une base de données nationale centralisée pour stocker tous les registres qu'ils doivent conserver. Avec des registres centralisés sous forme électronique, cependant, les informations seront facilement accessibles par les organismes publics qui enquêtent sur les activités illicites et pourront facilement être mises à jour. La qualité et l'utilité d'une base de données nationale dépendront de l'aptitude financière et technique d'un État à tenir une telle base et de la quantité de données qui y seront entrées. Cela pourra également dépendre de l'ampleur des opérations. Si, par exemple, un État compte de nombreuses régions et/ou si de nombreux organismes ont besoin d'accéder aux données, il pourra être plus approprié de tenir plusieurs bases régionales de moindre dimension.

D. Importation, exportation et transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Commentaire

Au-delà des prescriptions impératives de l'article 10, le Protocole ne précise pas la forme que doit prendre le système de licences ou d'autorisations d'importation et d'exportation (on trouvera, à ce sujet, des indications dans le module 03.20 des "Normes internationales sur le contrôle des armes légères, qui traite des contrôles nationaux du transfert international des armes légères et de petit calibre"). Le Protocole exige également que les États prennent des mesures concernant le transit. La présente section offre des suggestions que les rédacteurs pourront prendre en compte pour compléter les dispositions impératives du Protocole. Ces dispositions pourront s'insérer dans la législation elle-même, ou dans une réglementation ou une législation secondaire.

Comme cela est mentionné dans certaines sections ci-dessus, le Traité sur le commerce des armes fournit un guide très utile aux États qui souhaitent renforcer leur législation relative aux armes à feu/armes conventionnelles. Il existe trois principales raisons d'envisager ce Traité: la première est qu'il mentionne et applique les dispositions du Protocole (voir, par exemple, l'article 6.2); la deuxième est qu'il oblige les États à enquêter et à prendre des mesures répressives pour combattre les détournements; enfin, la troisième est que si le Traité est conçu pour appliquer le Protocole et sa Convention mère, ces derniers peuvent également être utilisés pour faire appliquer et mettre en œuvre le Traité, si un État souhaite traiter le problème des armes à feu d'une manière plus large et holistique.

1. Enregistrement des importateurs et exportateurs

Article 42. Obligation d'enregistrement

Quiconque importe ou exporte des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions s'enregistre auprès de [nom de l'autorité concédante/compétente].

Commentaire

Une solution, pour un État qui cherche à améliorer la transparence et la sécurité de son système d'importations et d'exportations (conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du Protocole), est d'exiger que les sociétés ou les particuliers qui souhaitent importer ou exporter des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, s'enregistrent auprès de l'autorité publique compétente. L'enregistrement est avant tout un moyen de fournir à un État les informations dont il a besoin sur les personnes qui mènent certaines activités d'exportation et d'importation et serait un préalable à la délivrance de toute licence individuelle d'importation ou d'exportation.

Le Protocole présuppose, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, l'existence d'une autorité concédante/compétente. Il appartiendra à l'État de décider qui, de l'autorité compétente ou d'une autre autorité étatique, traitera, acceptera ou refusera l'enregistrement des importateurs et des exportateurs. Lorsque l'enregistrement des importateurs et des exportateurs d'autres armes conventionnelles sera déjà requis, on pourra étendre la législation pour faire en sorte qu'elle englobe les exportateurs et importateurs d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 43. Demande d'enregistrement

Le demandeur s'enregistre sous la forme et de la manière prescrite par [*nom de l'autorité concédante/compétente*].

Commentaire

L'utilisation d'un formulaire prescrit par la loi permettra à l'autorité compétente de disposer de toutes les informations dont elle aura besoin pour déterminer l'admissibilité à l'enregistrement. Ce formulaire pourra inclure une obligation faite au demandeur de fournir une photographie de lui-même et un jeu complet d'empreintes digitales.

Note concernant la rédaction

Ces dispositions pourront figurer dans des règlements ou dans une législation secondaire détaillant la procédure de demande d'enregistrement.

Option 1

La demande d'enregistrement s'effectue au moyen du formulaire [*nom/numéro*] et s'accompagne du droit prescrit d'un montant de [*montant*]. Elle est signée personnellement par le demandeur s'il est une personne physique ou par le représentant légal s'il est une personne morale.

Option 2

Quiconque exerce une activité d'exportation ou d'importation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions s'enregistre auprès de [*nom de l'autorité désignée*] et s'acquitte des frais requis d'un montant de [*montant*].

Article 44. Critères d'enregistrement

[*Nom de l'autorité concédante/compétente*] enregistre une personne en tant qu'importateur ou exportateur d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions si elle est convaincue de ce qui suit:

- a) Le demandeur est âgé d'au moins [âge de la majorité requis dans l'État];
- b) Le demandeur n'a pas de casier judiciaire;
- c) Le demandeur n'a été ni jugé malade mental, ni placé d'office en établissement psychiatrique;
- d) Le demandeur ne consomme pas illégalement de substance placée sous contrôle [telle que définie dans [section et titre de la législation nationale relative aux substances placées sous contrôle]] ou n'y est pas dépendant;
- e) Le demandeur n'a pas sciemment fait de fausse déclaration en ce qui concerne les informations requises sur le formulaire de demande;
- f) Le demandeur a satisfait aux critères de demande d'enregistrement et autres jugés pertinents.

Note concernant la rédaction

En ce qui concerne l'alinéa b, dans certains pays, l'existence d'un casier judiciaire, ou d'un casier judiciaire pendant une période donnée, interdit à une personne de s'enregistrer comme importateur ou exportateur. Dans d'autres, une condamnation ou une inculpation du chef d'infractions à certaines lois interdira à une personne de s'enregistrer.

Option 1

b) Le demandeur n'a été ni accusé, ni déclaré coupable d'une infraction à [la législation relative à la sécurité nationale, la législation nationale relative à la corruption, la législation nationale relative à l'abus de substances, la législation nationale relative à la violence familiale, la législation relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, par exemple];

Option 2

b) Le demandeur n'a été ni condamné, ni mis en examen pour un délit passible d'un emprisonnement d'une durée supérieure à un an;

Option 3

b) Dans les [cinq] ans qui ont précédé sa demande d'enregistrement, le demandeur n'a pas commis d'infraction à la législation relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

Option 4

b) Le demandeur n'a aucun antécédent judiciaire de trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions, ni d'autres crimes graves.

*Article 45. Révision d'une décision prise
de ne pas enregistrer un demandeur*

Quiconque a présenté une demande d'enregistrement comme importateur ou exportateur peut demander à [nom de l'organisme habilité à réviser les décisions

d'octroi de licences] de réviser une décision prise par [nom de l'autorité concédante/compétente] de rejeter cette demande.

Article 46. Validité et renouvellement de l'enregistrement

1. L'enregistrement d'une personne en tant qu'importateur ou exportateur d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est valable [... ans].

2. L'enregistrement est renouvelable sur demande [... jours/... mois] avant son expiration.

3. Lorsqu'un enregistrement a expiré, le demandeur dépose une nouvelle demande conformément à [annexe I, art. 43 (Demande d'enregistrement)].

Commentaire

La pratique des États montre que, généralement, un enregistrement d'importateur ou d'exportateur est valable un à cinq ans, même si cette durée est à la discrétion de l'État. Certains systèmes permettent au demandeur de choisir la durée et de payer des droits correspondants. Un État devra examiner sa capacité administrative à mettre en œuvre un système de renouvellement et choisir une durée de validité en conséquence.

Le renouvellement de l'enregistrement doit être suffisamment long pour permettre à l'autorité concédante d'examiner la demande et de procéder aux enquêtes nécessaires.

Article 47. Notification de changements dans les informations fournies par un importateur ou exportateur enregistré

Un importateur ou exportateur enregistré avise, dans les [... jours] qui suivent l'événement, [nom de l'autorité compétente] lorsque:

a) Il se produit un changement important dans les informations contenues dans son enregistrement; ou

b) L'une des personnes liées à l'enregistrement est accusée ou déclarée coupable [d'une infraction à [référence à une législation particulière]] [d'un délit passible d'emprisonnement].

Article 48. Annulation d'un enregistrement comme importateur ou exportateur

Un enregistrement comme importateur ou exportateur est annulé:

a) À la demande de la personne enregistrée;

b) S'il apparaît de nouveaux faits qui, s'ils avaient été connus ou avaient existé au moment de l'examen de la demande initiale d'enregistrement, auraient entraîné un rejet de la demande;

c) Si la personne enregistrée ne se conforme pas à la législation en vigueur en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Si la personne enregistrée viole un embargo contraignant du Conseil de sécurité de l'ONU sur les armes, un embargo régional contraignant pour [nom de l'État] ou auquel [nom de l'État] a volontairement accepté de se soumettre, ou un embargo national sur les armes;

e) Si la personne morale enregistrée est dissoute ou la personne physique enregistrée meurt.

Article 49. Tenue de registres

Une personne enregistrée en vertu du présent chapitre tient des registres conformément au chapitre V de la présente loi.

2. Licence [autorisation] d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Article 50. Exigence d'une licence [autorisation] d'importation, d'exportation ou de transit

1. Une licence [autorisation] d'exportation ou d'importation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions se demande à [nom de l'autorité concédante] sous la forme et selon les modalités prévues par [nom de l'autorité concédante].

2. Nul ne peut faire transiter par [nom de l'État] des armes à feu, leurs pièces, éléments ou munitions sans [licence] [autorisation] de transit délivrée sous la forme et selon les modalités prévues par [nom de l'autorité concédante].

Commentaire

Cette disposition oblige à posséder une licence ou autorisation d'importation, d'exportation ou de transit. Le Protocole, quant à lui, n'exige pas expressément que l'activité de transit soit autorisée, mais seulement que des mesures soient prises en ce qui concerne le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et que, conformément au paragraphe 2 b de l'article 10, les États de transit notifient par écrit qu'ils ne s'opposent pas au transit. Il appartiendra aux États de choisir le système approprié de licences d'importation et d'exportation et les mesures à prendre en ce qui concerne le transit.

Dans la pratique, les États appliquent, pour autoriser les importations, les exportations ou le transit, divers systèmes. Certains, par exemple, utilisent un système de licences ouvertes valables pendant un temps déterminé et uniquement pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes civiles au sein d'un groupe économique donné. Un système de licences ouvertes est également utilisé pour permettre l'importation, l'exportation ou le transit d'armes civiles vers une liste définie d'États, obligation étant faite d'obtenir l'autorisation d'envoi avant l'exportation en communiquant des informations du type calibre, numéros de série, clients, référence de licence, etc.

Ces procédures doivent être une exception au régime général d'autorisation des importations, des exportations et du transit, ne s'appliquer que s'il existe un accord préalable entre les États concernés, et continuer d'être l'objet d'un contrôle rigoureux des pouvoirs publics. Il appartiendra aux États de choisir le système de licence approprié.

Les États pourront également envisager, dans des circonstances limitées, des autorisations d'exportation multiples. Ce terme désigne une autorisation accordée à un exportateur donné pour des envois multiples vers le même utilisateur ou destinataire final situé dans un État tiers et concernant une ou plusieurs armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions. Là encore, cela doit être une exception, assortie d'un contrôle rigoureux des pouvoirs publics.

Certains États incorporent également, dans la législation des armes conventionnelles, différentes procédures. Ces procédures, qui pourront également se rapporter aux armes à feu, à leurs pièces, éléments et munitions, devront tenir compte des circonstances particulières d'un groupe défini d'États, où l'un d'eux fournit un élément d'une pièce finale de matériel produit dans un autre. Cette procédure permet aux États qui fournissent les éléments d'utiliser un certificat d'importation international au lieu d'un certificat d'utilisation finale. En Europe, par exemple, ce système est appelé C21.

Note concernant la rédaction

Lorsqu'un État aura choisi d'inclure la section 1 (Enregistrement des importateurs et exportateurs) dans sa législation, il lui faudra ajouter au présent article la disposition suivante:

Quiconque demande une licence pour importer ou exporter des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions au plan international doit être enregistré [autorisé] en tant qu'importateur ou exportateur d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Demandes de licence [autorisation] d'exportation ou d'importation

Commentaire

La mise en place d'un formulaire pour les opérations d'exportation et d'importation sera nécessaire afin de recueillir les informations requises par le paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole. Comme il est noté dans le *Guide législatif* (par. 103), l'utilisation d'un formulaire prescrit par la loi facilitera la prise de décision. Par exemple, l'omission de toute information requise sur un formulaire de demande d'enregistrement signifiera que ce formulaire partiellement rempli ne constituera pas, sur le plan de la forme, une demande valable. Cette demande ne pourra légalement pas être examinée par les décideurs et le refus de le faire ne sera ni une question de discrétion, ni une décision susceptible d'appel devant un tribunal administratif ou civil. Si l'on incrimine également la fourniture d'informations fausses ou trompeuses, l'utilisation de ce document pourra former la base de poursuites. Enfin, l'utilisation d'un formulaire permettra à l'autorité compétente de disposer de toutes les informations dont elle aura besoin pour déterminer l'admissibilité à une licence d'exportation.

En fonction du style de rédaction, il faudra que le texte de la loi elle-même ou du règlement d'application détaille la procédure exacte de demande, les documents et les droits exigés d'un demandeur de licence ou d'autorisation d'exportation. Hormis l'autorisation de transit (s'il y a lieu) et une copie de la licence ou autorisation d'importation, le contenu des procédures de demande sera facultatif et il appartiendra à l'État de se prononcer sur le contenu et le degré de détail appropriés à son cadre législatif ou réglementaire. Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du Protocole, plus le cadre sera complet, plus les procédures de délivrance de licences ou d'autorisations seront sûres.

Article 51. Demande de licence [autorisation] d'exportation

Le demandeur présente une demande de licence d'exportation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante].

Option 1 (Disposition réglementaire)

Une demande de licence d'exportation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue au moyen du formulaire [nom/numéro] et s'accompagne des droits requis d'un montant de [montant]. La demande est datée et signée et contient les renseignements demandés sur le formulaire, y compris:

a) Le nom de l'exportateur, l'adresse, le numéro de téléphone [et le numéro d'enregistrement (autorisation), le cas échéant (y compris la date d'expiration)];

b) Si l'exportateur n'est pas le fabricant, la source des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;

c) Si l'exportateur n'est pas le fabricant, le nom et l'adresse du fabricant et le pays de fabrication des articles;

d) Lorsque les articles ont déjà été fabriqués, une description des armes à feu et/ou des pièces, éléments et/ou munitions destinés à l'exportation, y compris (s'il y a lieu) le calibre, la jauge ou la taille, le modèle, la quantité, la valeur des articles, [et les numéros de série s'ils sont connus];

e) Lorsque les articles ne sont pas encore fabriqués, le plus grand nombre possible d'informations dont on dispose à la date de la demande sur ceux que l'on se propose d'exporter;

f) Le nom et l'adresse de l'importateur;

g) S'ils sont connus, le nom et l'adresse de l'utilisateur final s'il est différent du destinataire;

h) S'ils sont connus au moment de la demande, le nom et l'adresse de tout autre participant à l'opération;

i) Un certificat d'utilisateur final conforme à [annexe I, art. 61 (Certificats d'utilisateur final)];

j) Toute autre information requise par le formulaire de demande;

k) Lorsqu'un État choisit de mettre en place un système de réglementation des activités de courtage conformément au paragraphe 1 c de l'article 15 du Protocole, il peut exiger la divulgation, sur les demandes de licence [autorisation] d'exportation ou sur les documents d'accompagnement, des noms et lieux d'établissement des courtiers qui participent à la transaction.

Option 2 (Disposition législative)

Une demande de licence d'exportation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue sous la forme et selon les modalités prescrites

par [nom de l'autorité concédante] et contient les informations suivantes: [voir option 1, al. a à k].

Article 52. Demande de licence [autorisation] d'importation

Le demandeur présente une demande de licence d'importation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante].

Option 1 (Disposition réglementaire)

Une demande de licence d'importation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue au moyen du formulaire [nom/numéro] et s'accompagne des droits requis d'un montant de [montant]. La demande est datée et signée et contient les renseignements demandés sur le formulaire, y compris:

a) Le nom de l'importateur, l'adresse, le numéro de téléphone [et le numéro d'enregistrement, le cas échéant (y compris la date d'expiration)];

b) Le pays d'où l'article ou les articles doi(ven)t être importé(s);

c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur étranger et de l'exportateur des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;

d) Une description des armes à feu et/ou des pièces, éléments et/ou munitions destinés à l'importation, y compris (s'il y a lieu) le calibre, la jauge ou la taille, le modèle, la quantité, la valeur des articles [et les numéros de série s'ils sont connus];

e) L'objectif spécifique de l'importation et, s'ils sont connus, le nom et l'adresse du destinataire final (si différent de l'importateur);

f) S'ils sont connus au moment de la demande, le nom et l'adresse de tout autre participant à l'opération;

g) Toute autre information requise par le formulaire de demande;

h) Lorsqu'un État choisit de mettre en place un système de réglementation des activités de courtage conformément au paragraphe 1 c de l'article 15 du Protocole, il peut exiger la divulgation, sur les demandes de licence [autorisation] d'importation ou sur les documents d'accompagnement, des noms et lieux d'établissement des courtiers qui participent à la transaction.

Option 2 (Disposition législative)

Une demande de licence d'importation d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante] et contient les informations suivantes: [voir option 1, al. a à h].

Article 53. Licence [autorisation] d'exportation conditionnelle

1. Lorsqu'on ne dispose, au moment de la demande de licence d'exportation, ni de l'autorisation de transit, ni de la copie de la licence ou autorisation d'importation, [nom de l'autorité concédante] peut délivrer une licence ou autorisation d'exportation conditionnelle, exigeant que l'exportateur lui fournisse une copie de l'autorisation de transit à tout moment avant l'expédition des articles exportés.

2. À la confirmation, par [nom de l'autorité concédante], de la réception de l'autorisation de transit et de la licence ou autorisation d'importation pour l'exportation en question, la licence d'exportation prend effet.

Commentaire

L'article 10 du Protocole stipule, aux alinéas a et b du paragraphe 2, qu'aucune licence ou autorisation d'exportation ne doit être délivrée avant qu'il ne soit vérifié que "les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation" et que "les États de transit ont, au minimum, informé par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposaient pas au transit". Toutefois, il peut arriver qu'au moment de demander une licence d'exportation, l'exportateur ne soit pas en mesure de fournir l'autorisation de transit. Il peut également ne pas être en mesure de fournir une copie de la licence ou autorisation d'importation parce que: a) elle n'est pas disponible au moment de la demande; ou b) la transaction s'effectue avec un gouvernement qui ne délivrerait pas lui-même une licence ou autorisation d'importation si les marchandises en question étaient destinées à son propre usage.

Pour assurer néanmoins la conformité avec l'article 10 du Protocole, ce projet d'article permet qu'une autorisation d'importation inclue un document officiel (certificat d'utilisateur final ou certificat d'importation international, par exemple) qui autorise l'importation dans le cas où aucune licence d'importation ne serait émise. Il prévoit une licence d'exportation conditionnelle pour tenir compte de la réalité commerciale qui veut que certains documents ne seront pas disponibles au moment de la demande, mais veille à ce que les dispositions impératives du Protocole soient respectées en assortissant la licence d'une condition de ne pas l'utiliser pour exporter avant que l'exportateur ait fourni toute la documentation requise. Cette autorisation conditionnelle ne remplace pas la licence d'exportation et doit avoir une validité limitée dans le temps. Enfin, une licence d'exportation ne sera valable que lorsque la réception de l'autorisation de transit ou de la licence ou autorisation d'importation aura été confirmée.

Les rédacteurs pourront également envisager les situations dans lesquelles un État de transit ne répondra pas en temps voulu ou pas du tout. Dans ces cas, en particulier pour l'expédition d'armes à feu qui ne présentent qu'un faible danger (chasse ou tir sportif, par exemple), il faudra envisager des dispositions réalistes. Dans tous les cas, il faudra conserver l'esprit de la disposition du Protocole relative au transit, qui est de permettre à l'État de transit d'avoir connaissance du transit qui s'effectue par son territoire et la possibilité de prendre des mesures de contrôle pour éviter tout détournement. On pourra également envisager d'accorder à l'État de transit un délai maximum pour réagir.

Article 54. Licences de transit

Le demandeur présente une demande de licence de transit d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante].

Commentaire

Source: Protocole, paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 10.

Bien que le Protocole exige seulement que les États de transit ne s'opposent pas au transit des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions par leur territoire, les États voudront peut-être envisager d'élaborer un formulaire de licence ou d'autorisation pour les envois en transit afin de promouvoir l'uniformité et de décourager l'établissement de faux documents. Cette mesure accroîtrait la sécurité. Pour certains États, il ne serait pas délivré de licences de transit individuelles dans tous les cas, en particulier si les articles provenaient de certains pays ou étaient destinés à certains autres, bien que d'autres "mesures" puissent être nécessaires, comme une autre forme d'autorisation écrite. Il appartiendra à l'État de choisir la méthode par laquelle il obtiendra la confirmation par écrit que l'État de transit ne s'oppose pas au transit. Cette disposition sera appropriée lorsqu'un État choisira de mettre en place un système de licences de transit.

Il appartiendra à l'État de définir la forme et les modalités de délivrance et les informations requises sur le formulaire de demande de licence de transit.

Option 1 (Disposition réglementaire)

Une demande de licence de transit d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions par [nom de l'État] s'effectue au moyen du formulaire [nom/numéro] et s'accompagne (s'il y a lieu) des droits requis d'un montant de [montant]. La demande est signée et datée et contient les renseignements demandés sur le formulaire, y compris:

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- b) Le détail de l'itinéraire prévu et le mode de transport, les points d'entrée et de sortie proposés et la date probable d'entrée et de sortie, s'ils sont connus au moment de la demande;
- c) La durée prévue du placement de l'envoi sous douane et sa localisation (le cas échéant);
- d) Une description des armes à feu et/ou des pièces, éléments et/ou munitions qui doivent transiter, y compris (s'il y a lieu) le calibre, la jauge ou la taille, le modèle, la quantité, la valeur des articles [et les numéros de série s'ils sont connus];
- e) La destination finale des armes à feu, ce qui doit être clairement démontré par une licence d'exportation, un certificat d'utilisation finale ou d'autres documents officiels mentionnant la destination finale et l'autorisation légale d'importer les articles dans le pays de destination finale, ainsi qu'un certificat d'utilisateur final tel que prévu dans [annexe I, art. 61 (Certificats d'utilisateur final)] lorsque les articles sont destinés à la revente dans le pays de destination finale;
- f) Une lettre de voiture des articles à faire transiter par [nom de l'État];
- g) Toute autre information requise par le formulaire de demande;
- h) Lorsqu'un État choisit de mettre en place un système de réglementation des activités de courtage conformément au paragraphe 1 c de l'article 15 du Protocole, il peut exiger la divulgation, sur les demandes de licence [autorisation] de transit ou sur les documents d'accompagnement, des noms et lieux d'établissement des courtiers qui participent à la transaction.

Option 2 (Disposition législative)

Une demande de licence de transit d'armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions s'effectue sous la forme et selon les modalités prescrites par [nom de l'autorité concédante] et contient les informations suivantes: [voir option 1, al. a à h].

Article 55. Critères d'évaluation d'une demande de licence d'exportation

[Nom de l'autorité compétente] examine les demandes de licence d'exportation au cas par cas et ne délivre pas de licence [autorisation]:

a) Aux personnes ou groupes connus pour participer à des activités criminelles nationales ou transnationales, y compris la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ou qui ont des antécédents de participation criminelle;

b) Lorsque l'exportation constituerait une violation d'un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU;

c) Lorsque la destination prévue ou d'autres facteurs suggèrent que les articles seront utilisés pour participer ou contribuer à une insurrection ou à un conflit armé en cours;

d) Lorsque l'exportation violerait des engagements internationaux contractés par [nom de l'État], notamment des embargos adoptés par des organisations multilatérales, régionales et sous-régionales dont [nom de l'État] est membre ou des accords de non-prolifération, de contrôle des armes légères ou autres et d'accords de désarmement auxquels [nom de l'État] est partie.

Commentaire

Le Protocole n'exige pas d'imposer des restrictions sur les armes à feu à des fins de contrôle interne, pas plus qu'il n'énonce des critères d'importation et d'exportation à des fins de sécurité ou de contrôle des armes (voir le *Guide législatif*, par. 108). De nombreux États, cependant, ont déjà une législation qui énonce, s'agissant de l'exportation d'armes conventionnelles militaires, les critères qui seront appliqués pour approuver ou rejeter les demandes de licence. Ces dispositions ne figureront pas, normalement, dans la législation consacrée uniquement aux armes à feu, mais il se pourra que des États y soient tenus par l'un des nombreux documents multilatéraux, régionaux et sous régionaux qui prévoient des critères précis pour l'examen d'une demande de licence. Par exemple, le Traité sur le commerce des armes, à l'article 6, interdit tout transfert d'armes classiques qui violerait un embargo des Nations Unies, un accord international/régional de contrôle des armements, y compris le trafic illicite d'armes à feu et si les armes sont recherchées pour commettre des crimes internationaux — génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949, attaques dirigées contre des biens civils ou des civils protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre définis par les accords internationaux (art 6, par. 1 à 3). L'article 7.1 du Traité impose en outre:

d'évaluer le risque que l'exportation d'armes ou d'éléments classiques:

- a) contribue ou porte atteinte à la paix et à la sécurité;

- b) puisse servir à:
- i) commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
 - ii) commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;
 - iii) commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou
 - iv) commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

Au niveau régional, en outre, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, par exemple, énonce (sect. III *b*, par. 2 *b*) que "les États participants évitent d'émettre une licence d'exportation s'ils jugent qu'il existe un risque évident que les armes en question:

- Soient utilisées pour violer ou réprimer les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- Prolongent ou aggravent un conflit armé, compte tenu de l'exigence légitime d'auto-défense, ou menacent de violer le droit international régissant la conduite des conflits armés;
- Menacent la paix, créent une accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères ou contribuent à l'instabilité régionale;
- Soient revendues (ou détournées) dans le pays de destination ou réexportées à des fins contraires aux objectifs du Document;
- Soient utilisées à des fins répressives;
- Appuient ou encouragent le terrorisme;
- Facilitent le crime organisé."

Parmi les autres documents multilatéraux, régionaux et sous-régionaux figurent les Recommandations de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre, la Position commune de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et la Convention de la CEDEAO. Les rédacteurs pourront envisager d'intégrer ces obligations à leur législation d'application du Protocole. Le *Guide législatif* (par. 108) suggère également d'autres critères dont les États pourront s'inspirer. Il faudra, enfin, que les rédacteurs veillent à ce que leur législation soit compatible avec ces politiques et instruments et à ce que les mesures administratives soient cohérentes.

Il faudra, en outre, que les États déterminent l'autorité (ou les autorités) compétente(s) qui sera/seront le mieux à même d'évaluer et de statuer sur les demandes de licence d'exportation, car cela impliquera souvent des décisions politiques plus vastes et il se pourrait, par conséquent, qu'il ne soit pas approprié que ce soit l'autorité concédante qui assume cette responsabilité.

*Article 56. Conditions imposées à une licence [autorisation]
d'importation, d'exportation ou de transit*

1. Une licence [autorisation] d'importation, d'exportation ou de transit est soumise aux conditions imposées par [nom de l'autorité concédante].

2. La licence ne peut être transférée à une autre personne.
3. Les armes effectivement exportées ne doivent pas être détournées vers un autre utilisateur final.

Commentaire

L'imposition de conditions à une licence ou à une autorisation pourra accroître la sécurité et l'authenticité de ces documents conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du Protocole. Il faudra également que les États prennent des mesures appropriées pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de l'importation, de l'exportation et du transit (Protocole, art. 11, al. a). Un État pourra imposer diverses conditions à une licence en fonction de la nature des armes, de leur quantité, de leur destination finale, etc. On pourra, par exemple, imposer des conditions de stockage ou exiger la vérification des livraisons. En vertu de leur législation douanière, les États pourront également inspecter physiquement les articles une fois qu'ils seront sur leur territoire. L'un des buts du Traité sur le commerce des armes étant de combattre le détournement d'armes classiques en exigeant des pays qu'ils prennent des mesures appropriées (article 11), les entités qui transfèrent des armes peuvent le faire à condition de ne pas détourner les armes effectivement livrées vers des utilisateurs finaux non autorisés.

Conditions imposées à une licence d'exportation s'agissant du transport

Comme condition supplémentaire à l'octroi d'une licence d'exportation, un État pourra également exiger que des informations sur le transport des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions soient fournies à [nom de l'autorité concédante] juste avant l'exportation des marchandises (car ces informations ne seront pas disponibles au moment de la demande ou de la délivrance d'une licence d'exportation). Ces informations pourront inclure:

- Le transporteur aérien et le transitaire chargés du transport;
- L'immatriculation de l'aéronef civil ou militaire;
- L'itinéraire de vol et les escales prévus;
- Les données de transferts aériens similaires effectués précédemment;
- Les preuves de conformité à la législation nationale en vigueur ou aux accords internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Article 57. Obligations du titulaire d'une licence

1. Le titulaire se conforme aux prescriptions de tenue de registres énoncées au [chapitre V de la Loi].
2. Le titulaire informe [nom de l'autorité concédante]:
 - a) De tout changement d'adresse [du local où le titulaire exerce l'activité], cela dans les [... jours];
 - b) Du vol ou de la perte, dans les locaux du titulaire, de tout objet désigné dans la licence, cela dans les [24 heures/... jours] qui suivent la découverte du vol ou de la perte par le titulaire;
 - c) De tout changement important survenant dans les installations de stockage utilisées par le titulaire, cela dans les [... jours].

Article 58. Inspection

1. Le titulaire présente, à la demande de [tout fonctionnaire de police et autre autorité compétente] [tout agent de police ou toute autre personne qui peut être prescrite par le règlement], pour inspection, à toute heure raisonnable:

- a) Sa licence;
- b) Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions qu'il possède ou contrôle;
- c) Les informations et données qu'il conserve en vertu du [chapitre V de la Loi].

2. [Tout fonctionnaire de police et autre autorité compétente] [Tout agent de police ou toute autre personne qui peut être prescrite par le règlement] peut inspecter, à toute heure raisonnable, les installations que le titulaire utilise pour stocker les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions qu'il possède.

*Article 59. Validité d'une licence [autorisation]
d'importation, d'exportation ou de transit*

1. [Nom de l'autorité concédante] attribue à une licence [autorisation] d'importation, d'exportation ou de transit une période de validité précise.

2. Une licence [autorisation] d'importation, d'exportation ou de transit expire:
- a) À la date spécifiée dans la licence;
 - b) Si elle est remise par son titulaire à [nom de l'autorité concédante] avant la date spécifiée dans la licence.

3. La validité d'une licence [autorisation] d'importation, d'exportation ou de transit peut être prorogée sur demande et avec l'accord de [nom de l'autorité concédante].

4. Les demandes de prorogation de la validité sont présentées par écrit à [nom de l'autorité concédante] avant la date d'expiration, faute de quoi une nouvelle demande de licence [autorisation] est exigée.

Commentaire

La période de validité d'une licence [autorisation] devra être d'une durée suffisante pour permettre une opération de transfert. Certains pays suggèrent une période de validité d'au moins un an.

Article 60. Révocation d'une licence [autorisation]

[Nom de l'autorité concédante] [L'autorité compétente] peut, par avis écrit, révoquer une licence d'importation, d'exportation ou de transit:

- a) Si le titulaire ne répond plus aux conditions requises;
- b) Si le titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou à toute condition spécifiée dans la licence;
- c) S'il est apparu de nouveaux faits qui, s'ils avaient été connus ou avaient existé au moment de l'examen de la demande initiale de licence [autorisation], auraient entraîné un refus;
- d) Si le titulaire contrevient aux dispositions d'un embargo contraignant du Conseil de sécurité de l'ONU sur les armes, d'un embargo régional contraignant pour [nom de l'État] ou auquel [nom de l'État] a volontairement accepté de se soumettre, ou d'un embargo national sur les armes;
- e) Si le titulaire est déclaré coupable de trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou d'autres infractions graves;
- f) S'il s'est produit un important changement de situation depuis que la licence a été délivrée;
- g) Si le titulaire a connaissance, au moment de l'autorisation, du fait que les armes pourraient être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme, ou des actes constitutifs d'une infraction en vertu de conventions ou de protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée auxquels [nom de l'État] est partie.

Commentaire

L'alinéa g reflète ce qui est énoncé à l'article 6.3 du Traité sur le commerce des armes; que cette disposition soit adoptée ou non dans la législation, les pays sont tenus d'incriminer ces actes sous toutes leurs formes, qu'il s'agisse de participation directe, d'assistance ou de complicité.

Article 61. Certificats d'utilisateur final

Chaque fois qu'il est exporté des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, l'exportateur demande à l'importateur d'obtenir d'une personne autorisée par le gouvernement de l'État d'importation un certificat indiquant:

- a) Les coordonnées de l'exportateur, y compris son nom, son adresse et sa dénomination commerciale;
- b) Les coordonnées de l'utilisateur final, y compris son nom, sa fonction, son adresse complète et sa signature;
- c) Le pays de destination finale;
- d) Le détail (type, quantité, caractéristiques) des armes à feu exportées et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions, leur quantité et leur valeur;
- e) La signature, le nom et la fonction de l'utilisateur final;
- f) La date du certificat d'utilisateur final;
- g) L'autorisation d'émettre le certificat en question.

Note concernant la rédaction

Un État pourra, en matière d'armes conventionnelles, avoir une législation distincte qui abordera largement le commerce de ces armes. Cette législation pourra mentionner l'obligation d'obtenir un certificat d'utilisateur final. Si une telle législation existe, on pourra s'y référer directement. Par exemple, un État pourra souhaiter adopter une législation pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Traité sur le commerce des armes, dont l'article 11 énonce que "chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement". Cette obligation, assez large, inclut une liste non exhaustive de mesures que les États devraient prendre pour empêcher les détournements. Le paragraphe 4 dispose:

"Un État Partie prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction."

Option 1

Chaque fois qu'il est exporté des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, la demande de licence d'exportation s'accompagne d'un certificat d'utilisateur final visé à l'article [...] de la [*loi sur le contrôle des armes conventionnelles*].

Autres prescriptions

À sa discrétion, un État pourra choisir d'exiger que figurent, sur le certificat d'utilisateur final, davantage de renseignements, notamment:

- a) Une description de l'utilisation finale des armes à feu et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions.
- b) L'assurance qu'une réexportation des armes à feu importées et/ou de leurs pièces, éléments et/ou munitions ne pourra avoir lieu qu'une fois reçue l'autorisation écrite de [État exportateur d'origine].
- c) La certification, par les autorités compétentes, conformément à la pratique nationale, de l'authenticité de l'utilisateur final. Le certificat devra indiquer la date, le nom, le titre et la signature du fonctionnaire.
- d) Un engagement qu'il sera fourni la preuve de l'importation au moyen d'un certificat de vérification de la livraison.

Utilisateur final

Lorsqu'un importateur revend les biens sur le marché local, il est généralement considéré comme l'utilisateur final.

Article 62. Vérification de la livraison

Les États peuvent, en plus de l'article 30 de la Loi type, envisager les options suivantes:

Option 1

Après chaque expédition d'armes à feu, de pièces, d'éléments ou de munitions visés par une licence d'exportation, dans un délai de [...] mois, l'exportateur fournit à [nom de l'autorité concédante] la preuve de leur arrivée dans le pays de destination autorisé et celle du lieu et de la date d'arrivée chez le destinataire.

Option 2

L'exportateur conserve la licence d'exportation, le connaissance ou la lettre de transport aérien correspondant(e), la ou les liste(s) de colisage et la facture afférente aux armes à feu, à leurs pièces, éléments ou munitions spécifiés dans la licence d'exportation pendant [...] mois et produit les documents pour inspection lorsque [nom de l'autorité compétente] le requiert.

*Article 63. Base de données sur les exportateurs,
les importateurs [et les courtiers]*

1. Une base de données nationale administrée par [nom de l'autorité désignée] contient des informations sur les personnes qui opèrent comme exportateurs et importateurs [et courtiers]. Au minimum, la base de données contient:

a) Les noms de tous les exportateurs et importateurs [et courtiers] enregistrés et les informations qui figurent dans leur demande d'enregistrement;

b) Le détail des demandes de licence d'importation et d'exportation [et de courtage], tant approuvées que rejetées, et les coordonnées du destinataire des armes à feu et des utilisateurs finaux.

2. Ces registres sont conservés au moins [10] ans.

Commentaire

Source: Protocole, article 7.

Si un État choisit de créer une base de données nationale, il faudra qu'il l'aligne sur les prescriptions de tenue de registres édictées ou adoptées en vertu du chapitre V de la Loi. Lorsqu'un État choisira de réglementer les courtiers et le courtage, il pourra également inclure ces registres dans la base de données. Dans son rapport sur le courtage (A/62/163 et Corr.1, par. 40), le Groupe d'experts gouvernementaux note que la plupart des États conservent les données relatives aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une licence de courtage et de négoce pendant la durée qu'ils jugent nécessaire. Si un État choisit de créer une base de données, il lui faudra inclure les informations relatives aux personnes enregistrées comme courtiers, importateurs et exportateurs (lorsque l'enregistrement est requis) et le détail de toutes les demandes de licence de courtage, d'importation et d'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, approuvées ou non. Cette base de données pourra également aider les États à s'acquitter des obligations de coopération internationale qu'ils auront contractées en vertu du Protocole.

E. Dispositions pénales

Commentaire

En fonction de leur législation et des méthodes choisies pour mettre en œuvre les prescriptions du Protocole relatives à la tenue de registres, au marquage, aux licences et autres, les États voudront peut-être envisager de créer de nouvelles infractions dans plusieurs domaines, bien que ce ne soit pas une prescription impérative. Si un État adopte un régime de courtage, il pourra également souhaiter créer une infraction connexe de courtage illicite. Par ailleurs, si un État oblige à divulguer des informations sur un courtier dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'importation/exportation, il pourra inclure, dans la liste des infractions relatives à la fourniture d'informations fausses ou trompeuses aux fins d'une demande de licence, une infraction de défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage (voir le *Guide législatif*, par. 237). Aucune de ces infractions n'est exigée par le Protocole.

Le Traité sur le commerce des armes, à l'article 15.5, énonce que l'on peut créer des infractions pénales sur la base de "violations des mesures nationales adoptées au titre du présent Traité". L'article complet est libellé comme suit:

"Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité."

La violation d'embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité, le détournement d'utilisateurs finaux et d'utilisations finales et la fourniture d'armes à des auteurs de crimes internationaux tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité énoncés à l'article 6 du Traité peuvent être érigés en infractions pénales dans le droit interne. Cette proposition est compatible avec la notion d'incrimination des activités illicites liées aux armes à feu et avec le fait que le Protocole et le Traité doivent se compléter, car ils ont des buts et des objectifs similaires, sinon identiques.

1. Infractions spécifiques à la tenue de registres

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à ériger en infraction le fait de ne pas tenir de registres conformément à l'article 7. En incriminant cette conduite, cependant, on aidera à dissuader les personnes qui ont l'obligation de tenir des registres d'agir sans la diligence requise, omettant de tenir, falsifiant ou altérant ces documents, et l'on aidera à assurer l'exactitude des registres aux fins de traçage. Les États étant tenus de veiller à ce que certains registres soient conservés (comme on l'a vu au chapitre V (Tenue de registres) de la Loi type), ils ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer des sanctions pénales ou administratives et des sanctions pour défaut de tenue de registres. Le *Guide législatif* (par. 231) recommande que les peines encourues pour les infractions liées à la tenue de registres soient les mêmes que pour la fabrication et le trafic illicites, afin que les délinquants ne puissent éviter des sanctions plus sévères simplement en omettant de conserver ou en détruisant les registres nécessaires pour établir qu'une conduite criminelle a eu lieu. Lorsqu'ils définiront l'élément intentionnel de l'infraction, les États pourront envisager un degré d'intention plus faible et inclure également la négligence grave de manière que les personnes qui ont l'obligation de tenir des registres ne puissent échapper à leur responsabilité en invoquant l'absence d'intention.

La nature des sanctions imposées pour les infractions relatives à la tenue de registres dépendra de chaque pays. Les dispositions suivantes ont pour but d'aider les États à créer des infractions pénales dans ce domaine. Les États qui souhaitent maintenir

le caractère pénal de la disposition, mais imposer un degré de responsabilité et de sanction moindre, ou considérer certains autres comportements comme des infractions administratives plutôt que pénales, sont invités à adapter ces propositions de dispositions selon qu'il conviendra.

Article 64. Falsification et altération de registres

1. Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, fait une inscription fautive ou trompeuse ou altère un registre à conserver en vertu du [chapitre V de la Loi] commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une sanction réglementaire].

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à incriminer la falsification ou l'altération de registres qui doivent être tenus au titre de l'article 7 (et du paragraphe 2 de l'article 6). En incriminant, cependant, ces activités, on aidera à dissuader les personnes qui ont l'obligation de tenir des registres, de les falsifier ou de les altérer, et l'on aidera à assurer l'exactitude des registres aux fins de traçage. Comme le note le *Guide législatif* (par. 231), une infraction liée à la falsification de registres revêt une importance particulière lorsque ce sont les personnes et entités qui pratiquent le transfert d'armes à feu qui ont la responsabilité principale de tenir les registres nécessaires à un traçage ultérieur.

Le Guide des meilleures pratiques de marquage, d'enregistrement et de traçabilité des armes légères et de petit calibre de l'OSCE suggère (sect. V, p. 10) qu'en plus d'activités telles que la falsification et l'altération des marques sur les armes à feu et d'autres activités déjà visées par le Protocole, les États envisagent d'ériger toute forme de falsification des registres relatifs aux armes légères et de petit calibre en infraction pénale.

Article 65. Défaut de tenue de registres

1. Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, omet ou néglige de tenir un registre de la manière dont il doit être tenu en vertu du [chapitre V de la Loi] commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une sanction réglementaire].

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à incriminer le fait de ne pas tenir les registres requis en vertu de l'article 7 (et du paragraphe 2 de l'article 6). En pénalisant, toutefois, les personnes qui ne tiennent pas de registres ou tiennent des registres inexacts, on aidera à faire en sorte que les personnes qui ont l'obligation de tenir des registres s'acquittent de leurs obligations légales. Cette disposition est nécessaire pour faire respecter de manière satisfaisante l'obligation de tenir des registres, lorsqu'un État

impose cette obligation à des entités et personnes autorisées, et pour que les délinquants ne puissent éviter les sanctions plus sévères associées à la fabrication et au trafic illicites simplement en omettant de tenir les registres nécessaires pour établir qu'une conduite criminelle a eu lieu (voir le *Guide législatif*, par. 231).

Article 66. Destruction de registres

1. Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, détruit un registre qui doit être conservé en vertu du [chapitre V de la Loi] commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une sanction réglementaire].

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les États à incriminer la destruction de registres requis en vertu de l'article 7 (et du paragraphe 2 de l'article 6). En pénalisant, toutefois, les personnes qui détruisent des registres avant le délai minimum spécifié à l'article 49 de la présente annexe, on aidera à faire en sorte que les personnes qui ont l'obligation de tenir des registres s'acquittent de leurs obligations légales. Cette disposition est nécessaire pour faire respecter de manière satisfaisante l'obligation de tenir des registres, lorsqu'un État impose cette obligation à des entités et personnes autorisées, et pour que les délinquants ne puissent éviter les sanctions plus sévères associées à la fabrication et au trafic illicites simplement en détruisant les registres nécessaires pour établir qu'une conduite criminelle a eu lieu (voir le *Guide législatif*, par. 231).

Article 67. Défaut de présentation de rapport

1. Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:

a) Manque ou omet de présenter à [nom de l'autorité compétente] un rapport contenant le détail de toutes les transactions enregistrées conformément à [annexe I, art. 38 (*Rapports à présenter*)] de la présente loi; ou

b) Présente à [nom de l'autorité compétente], conformément à [annexe I, art. 38 (*Rapports à présenter*)] de la présente loi un rapport contenant des informations fausses, inexactes ou incomplètes;

commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une sanction réglementaire].

Commentaire

Rien, dans le Protocole, n'oblige les entités et personnes autorisées qui sont tenues de conserver les registres à présenter des rapports réguliers. Toutefois, si un État choisit

d'exiger de ces entités et personnes qu'elles présentent des rapports réguliers conformément à [annexe I, art. 38 (*Rapports à présenter*)], il lui faudra alors imposer une sanction appropriée en cas de non-présentation d'un tel rapport. Comme le note le *Guide législatif* (par. 23), une infraction liée au non-signallement de transactions ou à la présentation d'informations fausses, inexactes ou incomplètes revêt une importance particulière lorsque les registres sont conservés par un organisme public qui s'appuiera sur la présentation de rapports exacts pour effectuer des traçages.

F. Infractions spécifiques à la délivrance de licences

Commentaire

Les législateurs et les rédacteurs pourront envisager de créer des infractions supplémentaires à celles, liées au trafic, dont l'incrimination est obligatoire. Si un État adopte un système d'enregistrement des exportateurs et des importateurs, peut-être voudra-t-il créer une infraction connexe pour le fait de mener des activités d'importation ou d'exportation sans être enregistré. En outre, si un État impose une procédure de demande de licences ou d'autorisations d'importation et d'exportation, il pourra créer des infractions liées à la fourniture d'informations fausses ou trompeuses sur les formulaires de demande de licence. L'adoption de ces infractions n'est pas exigée par le Protocole.

Article 68. Pratique d'une activité sans enregistrement [autorisation]

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] pratique une activité d'importation ou d'exportation sans [être enregistré auprès de [*nom de l'autorité concédante*]] [autorisation écrite de [*nom de l'autorité concédante*]] comme le requiert la présente loi commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Source: Protocole, paragraphes 1 et 5 de l'article 10.

Cette disposition pourra être envisagée lorsque l'État aura choisi de mettre en œuvre un système d'enregistrement ou d'autorisation pour les activités d'importation ou d'exportation.

Article 69. Fourniture de demandes trompeuses ou fausses de licences d'importation, d'exportation ou de transit

1. Toute personne qui [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*], pour obtenir une forme de licence requise en vertu [du chapitre VII de la Loi]:

a) Fait une déclaration fausse ou trompeuse ou omet un fait important dans une demande de licence; ou

b) Fournit un document ou une information qui contient une fausse déclaration ou déforme ou omet un fait important dans une demande de licence;

commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Les États pourront envisager de créer des infractions pour la fourniture de renseignements faux ou trompeurs, la non-divulgation (pour couvrir les cas dans lesquels des informations exactes mais incomplètes auront été données) ou la falsification ou le mésusage des documents nécessaires à la délivrance d'une licence ou d'une autorisation. Il faudra que ces dispositions soient compatibles avec les législations pénales nationales relatives à la fourniture de fausses informations ou de faux documents.

G. Infractions spécifiques au courtage

Commentaire

Le Protocole oblige les États parties à envisager d'établir un système de réglementation des activités des courtiers. Si un État adopte un régime de courtage, il pourra également souhaiter créer une infraction connexe de courtage illicite. Par ailleurs, si un État oblige à divulguer des informations sur un courtier dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'importation/exportation, il pourra inclure, dans la liste des infractions relatives à la fourniture d'informations fausses ou trompeuses aux fins d'une demande de licence, une infraction de défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage (voir le *Guide législatif*, par. 237). La création de ces infractions n'est pas exigée par le Protocole.

Article 70. Courtage illicite

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] pratique une activité de courtage sans autorisation légale ou licence délivrée conformément à la [*titre de la présente loi*] commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible, en cas de condamnation, [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Article 71. Pratique d'une activité de courtage sans enregistrement [autorisation]

1. Quiconque [*préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention*] pratique une activité de courtage [sans être enregistré auprès de [*nom de l'autorité concédante*]]

[sans autorisation écrite de [nom de l'autorité concédante]] comme le requiert la présente loi commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Cette disposition pourra être envisagée lorsque l'État aura choisi de mettre en œuvre un système d'enregistrement ou d'autorisation pour les activités de courtage.

Article 72. Fourniture de demandes trompeuses ou fausses de licences de courtage

1. Toute personne qui [préciser, s'il y a lieu, le niveau d'intention], pour obtenir une forme de licence de courtage requise en vertu [du chapitre XVI de la Loi]:

a) Fait une déclaration fausse ou trompeuse ou omet un fait important dans une demande de licence; ou

b) Fournit un document ou une information qui contient une fausse déclaration ou déforme ou omet un fait important dans une demande de licence;

commet une infraction.

2. Quiconque se rend coupable d'une infraction au paragraphe 1 du présent article est passible [d'une peine d'emprisonnement de ...] et/ou [d'une amende de/ pouvant atteindre ...] [d'une amende de catégorie ...].

Commentaire

Les États pourront envisager de créer des infractions pour la fourniture de renseignements faux ou trompeurs, la non-divulgarion (pour couvrir les cas dans lesquels des informations exactes mais incomplètes auront été données) ou la falsification ou le mésusage des documents nécessaires à la délivrance d'une licence ou d'une autorisation. Il faudra que ces dispositions soient compatibles avec les législations pénales nationales relatives à la fourniture de fausses informations ou de faux documents.

Annexe II

Liste des instruments et documents pertinents

A. Instruments et documents multilatéraux et régionaux

1. Nations Unies

Traités

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²
- Traité des Nations Unies sur le commerce des armes (2013)³

Autres instruments

- Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴
- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁵

Documents

- Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁶
- Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 61/72 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner les nouvelles

¹Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

²Ibid., vol. 2326, n° 39574.

³Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

⁴*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁵A/60/88 et Corr.2, annexe; voir également la décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁶A/62/163 et Corr.1.

mesures à prendre pour renforcer la coopération sur la question des surplus de munitions conventionnelles⁷

- Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale, intitulée "Armes légères"⁸
- Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session: Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹
- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*¹⁰
- *Guide sur la législation relative aux armes légères et de petit calibre*¹¹
- *How to Guide: the Establishment and Functioning of National Small Arms and Light Weapons Commissions*¹²
- Nations Unies, Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, Projet relatif aux Normes internationales sur le contrôle des armes légères
- *Guide technique de l'ONUSID sur la mise en œuvre du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (à paraître)*¹³
- *Recueil d'affaires de criminalité organisée. Compilation d'affaires assortie de commentaires et d'enseignements tirés*¹⁴
- *Dispositions législatives types sur la criminalité organisée*¹⁵
- *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*¹⁶
- *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*¹⁷

⁷A/63/182.

⁸A/CONF.192/2.

⁹A/55/383/Add.3.

¹⁰Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

¹¹Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau de la prévention des crises et du relèvement, *Guide sur la législation relative aux armes légères et de petit calibre* (Genève, 2008).

¹²Ibid., *How to Guide: the Establishment and Functioning of National Small Arms and Light Weapons Commissions* (Genève, 2008).

¹³Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Technical Guide to the Implementation of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Vienne, 2011)

¹⁴_____ Recueil d'affaires de criminalité organisée: Compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés (Vienne, 2012).

¹⁵_____, Dispositions législatives types contre la criminalité organisée (Vienne, 2012).

¹⁶_____, Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition (Vienne, 2012).

¹⁷_____, Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime (Vienne, 2012).

2. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

- Plan d'action sur les armes légères et de petit calibre¹⁸
- *Manuel des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles*¹⁹
- Principes relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre²⁰
- Éléments standard concernant les certificats d'utilisateur final et les procédures de vérification pour les exportations d'ALPC²¹
- *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre*²²
- Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre²³
- Principes régissant les transferts d'armes conventionnelles²⁴
- Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, la tenue de registres et la traçabilité des armes légères et de petit calibre²⁵

3. Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage

- Recommandations sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre
- Éléments pour une législation efficace sur le courtage des armes.

B. Instruments et documents régionaux

1. Afrique

Traités

- Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage²⁶
- Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes

¹⁸Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, document FSC.DEC/2/10.

¹⁹*Manuel des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles* (Vienne, 2008).

²⁰Forum pour la coopération en matière de sécurité, décision n° 8/04, 24 novembre 2004.

²¹Forum pour la coopération en matière de sécurité, décision n° 5/04, 17 novembre 2004.

²²*Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre* (Vienne, 2003).

²³A/CONF.192/PC/20, annexe, appendice.

²⁴Programme d'action immédiate n° 3 (DOC.FSC/3/96), 1993.

²⁵Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, la tenue de registres et la traçabilité des armes légères et de petit calibre*, in *Manuel des meilleures pratiques...*, partie II.

²⁶A/65/517-S/2010/534, annexe.

- Protocole de Nairobi relatif à la prévention, au contrôle et à la réduction des armes légères et des armes de petit calibre dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique
- Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Documents

- Centre régional sur les armes légères et les armes de petit calibre, Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre
- Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères²⁷
- Décision sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre²⁸.

2. Amériques

Traités

- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes²⁹

Documents

- Projet de législation type et commentaires sur des mesures législatives créant des infractions pénales relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes³⁰
- Législation type et commentaires sur la confiscation et la saisie d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes³¹
- Projet de législation type et commentaires sur le renforcement des contrôles aux points d'exportation d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes³²
- Législation type sur le marquage et le traçage des armes à feu³³
- Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes

²⁷ A/CONF.192/PC/23, annexe.

²⁸ Organisation de l'unité africaine, document AHG/Dec.137 (XXXV), juillet 1999.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2029, n° 35005.

³⁰ Organisation des États américains, document OEA/Ser.L/XXII.6.3-GE/CIFTA/doc.2/07 rev.3.

³¹ _____, document OEA/Ser.L/XXII.2.11- CIFTA/CC-XI/doc.12/10.

³² _____, document OEA/Ser.L/XXII.6.2-GE/CIFTA-CICAD/doc.2/06 rev.4.

³³ _____, document OEA/Ser.L/XXII.6.1-GE/CIFTA-CICAD/doc.3/06 rev.3.

- Réglementation type pour le contrôle et la circulation internationale des armes à feu, de leurs composants et parties, ainsi que des munitions³⁴
- Modifications du Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions – Dispositions relatives aux courtiers³⁵
- Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects³⁶.

3. États arabes

Documents

- Résolution sur la coordination arabe pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre³⁷
- Rapport de la première réunion des points focaux nationaux arabes sur les armes légères et de petit calibre³⁸
- Résolution sur la coordination arabe pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre³⁹
- Loi type arabe sur les armes, les munitions, les explosifs et les matières dangereuses⁴⁰.

4. Asie et Pacifique

Documents

- Programme de travail pour la mise en œuvre du Plan d'action de l'ASEAN pour la lutte contre la criminalité transnationale⁴¹
- "Vers une approche commune de la maîtrise des armements" (Cadre Nadi)⁴².

5. Europe

Instruments

- Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil portant application de l'article 10 du Protocole contre la fabrication et le trafic

³⁴ _____, document OEA/Ser.L/XIV.2.34-CICAD/doc1281/03.

³⁵ _____, document OEA/Ser.L/XIV.2.34-CICAD/doc1271/03.

³⁶ Communauté andine, Conseil des ministres des relations extérieures des pays du Groupe andin, Quirama (Colombie), 25 juin 2003, décision 552.

³⁷ Ligue des États arabes, résolution 6625 du Conseil des ministres, 4 mars 2006.

³⁸ _____, 2005.

³⁹ _____, résolution 6447 du Conseil des ministres, 14 septembre 2004.

⁴⁰ _____, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Tunisie, 2002.

⁴¹ Voir le Communiqué conjoint de la Réunion ministérielle extraordinaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur le terrorisme, Kuala Lumpur, 20 et 21 mai 2002.

⁴² Conférence des chefs de police du Pacifique Sud et Organisation douanière d'Océanie, 2000.

illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁴³

- Règlement 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage⁴⁴
- Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires⁴⁵
- Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁴⁶
- Stratégie de lutte de l'Union européenne contre l'accumulation et le trafic illicites d'ALPC et de leurs munitions⁴⁷
- Position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements⁴⁸
- Action commune du Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC⁴⁹.

C. Instruments et documents thématiques

1. Courtage

- Modifications du Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions — Dispositions relatives aux courtiers (voir plus haut)
- Position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements (voir plus haut)
- Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage⁵⁰

⁴³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L94/1

⁴⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 134, 29 mai 2009.

⁴⁵ *Ibid.*, L 335, 13 décembre 2008.

⁴⁶ *Ibid.*, L 179, 8 juillet 2008.

⁴⁷ Conseil de l'Union européenne, document 5319/06.

⁴⁸ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 156, 25 juin 2003.

⁴⁹ *Journal officiel des communautés européennes*, L 191, 19 juillet 2002.

⁵⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle national des activités de courtage*, in *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre* (Vienne, 2003), partie IV.

- Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre (voir plus haut)
- Éléments pour une législation efficace sur le courtage des armes de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (voir plus haut)
- Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères (voir plus haut).

2. *Traçage*

- Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (voir plus haut)
- Recommandation du Conseil relative à une procédure standard applicable dans les États membres aux fins des enquêtes transfrontières menées par les services de police concernant les filières d'approvisionnement en armes à feu saisies ou récupérées ayant servi à des activités criminelles et manuel annexé⁵¹
- Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, la tenue de registres et la traçabilité des armes légères et de petit calibre (voir plus haut)
- Législation type sur le marquage et le traçage des armes à feu (voir plus haut)
- Système de traçage des armes à feu de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

3. *Certificats d'utilisateur final*

- Éléments standard concernant les certificats d'utilisateur final et les procédures de vérification pour les exportations d'ALPC (voir plus haut)
- Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Assurances d'utilisateur final couramment utilisées: Liste indicative consolidée⁵².

4. *Entraide judiciaire et extradition*

- Loi type de l'ONUDC sur l'extradition

⁵¹Conseil de l'Union européenne, document 10000/07 ENFOPOL 104 CRIMORG 99 + COR 1.

⁵²Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, approuvé à la réunion plénière de 1999, modifié à la réunion plénière de 2005.

- Loi type de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire en matière pénale (systèmes de droit romain et de *common law*)⁵³
- Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition (voir plus haut)
- Manuel sur la coopération internationale aux fins de la confiscation du produit du crime (voir plus haut)
- Acte 2000/C 197/01 du Conseil établissant, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne⁵⁴
- Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne⁵⁵
- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁵⁶.

⁵³Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, telle que modifiée par la résolution 53/112.

⁵⁴*Journal officiel des communautés européennes*, C 197, 12 juillet 2000.

⁵⁵*Ibid.*, C 24, 23 janvier 1998.

⁵⁶*Ibid.*, L 190, 18 juillet 2002.

Annexe III

Règles nationales de neutralisation

Commentaire

L'article 9 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions énonce, en ce qui concerne la neutralisation des armes à feu, des principes généraux, mais ne donne pas de directives techniques précises. Il appartient aux États d'établir leurs propres règles de neutralisation. On trouvera ci-après des exemples de spécifications nationales.

Australie: Nouvelle-Galles du Sud, Réglementation de 2006 sur les armes à feu

34 — Collections d'armes à feu

...

- 3) Conformément à l'article 20 *a* de la [Loi sur les armes à feu de 1996], une licence de collectionneur d'armes à feu est soumise à la condition que toute arme à feu prohibée (soit une carabine à laquelle une licence de catégorie D s'applique) qui fait partie de la collection soit rendue définitivement inutilisable de la manière suivante:
 - a)* Une tige du diamètre de l'âme en acier doux est insérée dans le canon de l'arme sur toute la longueur du canon;
 - b)* La tige est entièrement soudée:
 - i) À la bouche, puis arasée; et
 - ii) À la chambre de l'arme (s'il y a lieu);
 - c)* Le canon est soudé à la boîte de culasse pour que l'on ne puisse pas le retirer;
 - d)* Le percuteur est retiré et le trou obturé par soudage;
 - e)* Les ressorts ou éléments internes qui peuvent être retirés sans nuire à l'aspect extérieur de l'arme sont retirés;
 - f)* Toute gâchette est soudée dans une position fixe pour qu'elle ne puisse plus fonctionner;
 - g)* Les éléments internes de l'arme sont (si possible) soudés pour empêcher l'arme de fonctionner;

- h)* Les verrous et les marteaux externes sont soudés dans une position fixe;
- i)* Tout autre mécanisme est soudé en position fermée pour empêcher l'arme de fonctionner.

4) Conformément à l'article 20 *a* de la Loi, une licence de collectionneur d'armes à feu est soumise à la condition que toute arme à feu prohibée (soit un fusil auquel une licence de catégorie D s'applique) qui fait partie de la collection soit rendue définitivement inutilisable de la manière suivante:

- a)* Une tige du diamètre de l'âme en acier doux est insérée dans le canon de l'arme sur 5 centimètre;
- b)* La tige est soudée à fleur de bouche;
- c)* Une fiche en acier de 5 cm de long est insérée dans la chambre et entièrement soudée à fleur;
- d)* Le canon est soudé à la boîte de culasse pour que l'on ne puisse pas le retirer.

5) Nonobstant les paragraphes 3 et 4, on peut rendre toute arme à feu prohibée de ce type définitivement inutilisable en la subdivisant (c'est-à-dire en retirant, par fraisage, les pièces externes pour en exposer les mécanismes internes) d'une manière approuvée.

6) Aux fins des paragraphes 3 et 4, et outre leurs prescriptions respectives:

- a)* Tout soudage requis doit:
 - i)* Être abondant et, si possible, ne pas se faire au soudage par points;
 - ii)* Se faire à l'arc métallique sous gaz, à l'électrode de tungstène, au soudage manuel à l'arc ou à la fusion à gaz avec fil d'acier;
- b)* Si une arme à feu possède un élément non ferreux qui ne peut pas être soudé de manière satisfaisante, mais doit l'être quand même, cet élément peut être collé et immobilisé pour qu'il ne puisse plus fonctionner;
- c)* Un canon d'arme à feu constitué d'un matériau qui ne convient pas au soudage peut être obturé par une tige en acier doux et soudé par brasage au gaz ou procédé similaire; et
- d)* La cheminée de l'arme à feu doit être soudée de manière à être bloquée.

Canada: Guide de neutralisation du Registre canadien des armes à feu

La neutralisation consiste à enlever des pièces ou des parties de pièces d'une arme à feu et à ajouter des chevilles et des soudures de sorte que l'arme ne puisse plus contenir ni tirer des munitions.

1. Neutralisation des armes légères de calibre inférieur ou égal à 20 millimètres

a. Armes à feu semi-automatiques, automatiques, modifiées et à tri sélectif

1. Une cheville noyée en acier trempé d'un diamètre au moins égal à celui de l'âme du canon doit être insérée dans le canon, au niveau de la chambre et, si possible, doit traverser la carcasse ou la boîte de culasse pour empêcher l'introduction de munitions. En outre, la cheville doit être soudée en place de manière à ce que l'extrémité à découvert soit complètement couverte par la soudure. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles du métal utilisé dans la construction de l'arme. Si l'arme est d'un calibre supérieur à 12,7 mm (0,5 pouce), le diamètre de la cheville peut être inférieur à 12,7 mm. Dans le cas d'une arme à canons multiples, tous les canons doivent être bloqués à l'aide du nombre nécessaire de chevilles pour rendre toutes les chambres inutilisables.

2. Le canon doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse afin de ne pouvoir être remplacé.

3. La tranche de la culasse ou la partie du verrou qui soutient la cartouche doit être enlevée ou être élargie par forage jusqu'à ce qu'elle atteigne un diamètre au moins égal à celui du culot de la cartouche, pour que le verrou ne puisse plus soutenir celle-ci.

4. La boîte de culasse doit être fermée à l'aide d'une soudure qui empêche de remplacer le verrou.

5. Le mécanisme de détente des armes conçues pour un tir entièrement automatique doit être rendu inutilisable. Il faut pour cela détruire toute pièce ou composante du mécanisme de détente nécessaire à ce genre de tir en la coupant ou la limant, puis en la soudant en place afin qu'elle ne puisse être remplacée.

b. Fusils de chasse et armes de poing autres que les revolvers

1. Le canon, le verrou et la carcasse ou la boîte de culasse doivent être modifiés de la manière indiquée dans la section 1 a. ci-dessus.

2. Le verrou, s'il constitue une pièce distincte, doit être soudé à la carcasse ou à la boîte de culasse afin qu'il ne puisse être remplacé.

c. Revolvers, carabines à barillet, fusils et revolvers à capsule et à balle

1. Le canon et le barillet doivent être bloqués par une cheville en acier trempé dont le diamètre est égal à celui de l'âme du canon et qui traverse le canon et le barillet sur toute leur longueur. La cheville doit être soudée en place à la bouche du canon, à l'espace barillet-canon pièces et, sauf dans le cas des armes à chargement par la bouche, à l'extrémité de la carcasse. La solidité et la dureté des soudures doivent être semblables à celles de l'arme.

d. Carabines et fusils à poudre noire

1. Le canon doit être bloqué devant l'évent à l'aide d'une cheville noyée, de la manière décrite à la section 1 c. 1 ci-dessus.

2. L'évent doit être obturé à l'aide d'une soudure. Dans le cas des armes à capsule détonante, la cheminée peut aussi être obturée par soudure et soudée au canon afin qu'elle ne puisse être remplacée.

e. Chargeurs

1. Le transporteur doit être soudé à l'intérieur du chargeur afin qu'il soit impossible d'y introduire des munitions.

2. Le corps du chargeur doit être soudé à la carcasse afin qu'il ne puisse être retiré ou remplacé.

2. Armes à feu de conception ou de fabrication inusitée

a. Il est possible de déroger aux procédures énoncées dans la section 1 a. à 1 e. ci-dessus, si l'arme à feu est de conception inusitée ou si elle est faite de matières inhabituelles. Toutefois, tout écart doit permettre d'atteindre les mêmes buts que les procédures originales.

Afrique du Sud: Règlement modifié de 2007 sur le contrôle des armes à feu

Article 107. Neutralisation des armes à feu

...

9) Un armurier doit neutraliser une arme à feu de la manière suivante:

a) Canon et chambre:

Une fiche métallique ajustée est insérée par l'extrémité arrière et soudée pour empêcher l'introduction d'une cartouche ou le chargement de poudre.

b) Barillet de revolver:

Une fiche métallique ajustée est insérée par l'extrémité arrière et soudée pour empêcher l'introduction d'une cartouche ou le chargement de poudre.

c) Percuteur:

Doit être raccourci et le trou situé dans la face de culasse obturé par soudage.

d) Face de culasse:

Au moins 75% de la matière à enlever selon un angle de 45 (degrés). Dans un revolver, la face de culasse correspond à la zone qui supporte la base de la cartouche dans l'alignement du canon.

e) Glissière, verrou ou culasse:

Au moins 75 % des surfaces de verrouillage à enlever selon un angle de 45 (degrés).

f) Carcasse ou boîte de culasse:

Au moins 75 % de la rampe d'introduction, des épaulements de verrouillage et des appuis à enlever, en soudant à la place une obstruction métallique pour empêcher qu'on puisse y installer une glissière, un verrou ou une culasse standard.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les règles de neutralisation des armes à feu appliquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont énoncées dans un document de 47 pages intitulé "Specifications for the adaptation of shotgun magazines and the deactivation of firearms" (version révisée de 2010). L'annexe 4 contient les "Specifications for the deactivation of firearms" (disponible à l'adresse: www.homeoffice.gov.uk/publications/police/firearms/deactivation-of-firearms-2010?view=Binary).

Annexe IV

Méthodes de destruction

Commentaire

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions privilégie, au paragraphe 2 de l'article 6, la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui ont été saisis par l'État, sans toutefois donner d'indications précises sur la méthode de destruction. En conséquence, c'est aux États qu'il appartiendra de déterminer les méthodes qu'ils utiliseront pour détruire les armes à feu saisies et confisquées, leurs pièces, éléments et munitions. Pour déterminer les méthodes à employer, les États pourront envisager celles décrites et recommandées dans le Rapport du Secrétaire général sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092). On trouvera ci-après un extrait de la section du rapport qui traite spécifiquement des méthodes de destruction. Les États sont également invités à consulter le module 5.50 des Normes internationales sur le contrôle des armes légères, "Destruction: armes", qui complète, en l'actualisant, le rapport du Secrétaire général sous la forme d'une norme internationale.

...

B. Méthodes de destruction

20. Sont décrites ci-après certaines des méthodes les plus communément utilisées pour détruire les armes légères. L'objet n'est pas d'établir un ordre de préférence ni de recommander telle ou telle méthode, mais simplement de présenter les exigences et les contraintes techniques de chacune d'entre elles, ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients d'une manière générale. La liste n'est pas limitative étant donné qu'il existe un grand nombre de moyens pour neutraliser ou détruire une arme.

Combustion

21. Les deux méthodes envisagées ici se situent chacune aux extrémités de la gamme de coûts et de complexité:

a) Combustion à ciel ouvert

- i) La combustion à ciel ouvert s'est révélée utile dans un certain nombre de cas. Il s'agit d'un moyen de destruction simple, peu coûteux et efficace. Les seuls matériaux nécessaires sont le combustible (bois ou charbon) et une substance inflammable pour entretenir le foyer

(essence). Des compétences ne sont requises que pour neutraliser les armes, les empiler afin de faciliter leur destruction et vérifier que celle-ci est complète. À titre de mesure de sécurité complémentaire, il est recommandé de pointer tous les canons d'armes à détruire dans la même direction et d'interdire la présence ou le passage de toute personne non autorisée durant l'opération;

- ii) La combustion présente l'avantage supplémentaire de transmettre à la population un puissant message politique et psychologique;
- iii) L'un des principaux inconvénients de la méthode est son inefficacité en cas de combustion insuffisante. Cet obstacle peut être surmonté par la reprise de la combustion, le recyclage des armes ou leur enfouissement, ou bien encore par l'emploi d'un moyen complémentaire tel que la masse de forgeron;
- iv) Il faut aussi tenir compte du fait que la valeur de la ferraille récupérée ne permettra probablement pas de recouvrer les frais de transport, sauf si le pays a une industrie sidérurgique bien établie. Dans ces conditions, il vaut mieux enterrer la ferraille ou l'utiliser, le cas échéant, pour construire un monument de la paix;
- v) Avantages:
 - a. Simplicité et viabilité financière;
 - b. Possibilité d'application au point de collecte ou à proximité;
 - c. Minimum de formation et de matériel;
 - d. Puissant effet sur les plans psychologique et politique;
- vi) Inconvénients:
 - a. N'est pas toujours efficace à 100 % pour détruire les armes;
 - b. La ferraille résultante est de valeur minime;
 - c. L'atmosphère est temporairement polluée, notamment si la teneur des armes en matières plastiques ou en polymères est élevée.

b) Fusion en haut fourneau ou four de fonderie

- i) La meilleure méthode est probablement d'employer, lorsque cela est possible, des fours électriques, des hauts fourneaux ou des fours de fonderie. Les armes doivent être transportées sur une certaine distance et du fait que l'infrastructure se trouve rarement sur le lieu de collecte ou d'entreposage des armes, un problème de coût risque fort de se poser. Cette méthode nécessite un plan général de destruction prévoyant l'enlèvement de toutes les parties des armes autres que celles qui sont fabriquées en acier, la réalisation de contrôles de sûreté, l'emploi de moyens de transport sûrs et la surveillance de ce qui est essentiellement une opération commerciale;
- ii) Le processus de la fusion est techniquement sans danger et a un impact minimal sur l'environnement. Des opérations complémentaires sont inutiles, sauf pour enlever les pièces non métalliques et le matériel auxiliaire. Suivant la quantité d'armes et la teneur en acier de

haute qualité, il est possible de recycler la ferraille fondue. La fonderie peut fournir ses services gratuitement en échange des résidus, ce qui peut compenser le coût du transport et autres frais;

- iii) Il est possible de construire de petits fours artisanaux pour de faibles quantités d'armes, mais d'autres méthodes seront probablement plus efficaces dans ce cas;
- iv) Avantages:
 - a. Destruction complète et absolue;
 - b. Possibilité de recouvrement du coût;
- v) Inconvénients:
 - a. Nécessité de disposer d'une installation fixe;
 - b. Possibilité de gros frais de transport.

Destruction par explosion à ciel ouvert

22. La destruction par explosion à ciel ouvert est une opération relativement simple si l'on dispose de spécialistes des munitions et des explosifs. Les armes sont disposées dans une fosse peu profonde sur une seule couche et la charge explosive est placée de manière à détruire — dans le cas de fusils d'assaut — la culasse, l'avant de la culasse, le canon et le boîtier de la détente. Le processus peut être coûteux à moins que l'on puisse utiliser gratuitement des charges — de plastic, par exemple — récupérées dans le cadre d'un processus de désarmement. Les règles de sûreté doivent être rigoureuses, non seulement pour la manutention et l'utilisation des explosifs, mais aussi pour l'imposition d'une distance de sécurité entre le lieu de démolition, le personnel responsable, la population et les biens. Il peut arriver que certaines armes ou parties d'armes soient éjectées en dehors de la fosse par l'explosion et il faudra dans ce cas bien s'assurer par la suite que la zone ne présente pas de danger. Tous ces risques peuvent être réduits si la destruction a lieu en milieu tassé (emploi de terre, de sacs de sable ou d'outres d'eau). Une opération bien exécutée permettrait de ne plus pouvoir réutiliser les armes. De plus, il faudrait vérifier que la destruction est complète.

23. Cette méthode convient particulièrement à la destruction des mortiers, canons antichar et lanceurs portatifs de systèmes de missiles antiaériens. En outre, de petites quantités d'armes de gros calibre peuvent être détruites si l'on fait sauter un explosif dans la chambre:

- a) Avantages:
 - i) Le taux de destruction est très élevé, en particulier pour les grosses armes;
 - ii) L'opération est spectaculaire et a une grande importance symbolique;
- b) Inconvénients:
 - i) Des techniciens qualifiés sont nécessaires;

- ii) Des explosifs peuvent devoir être transportés dans une zone opérationnelle peu sûre;
- iii) Des règles de sûreté rigoureuses sont nécessaires;
- iv) Les résidus doivent être enlevés ou enterrés;
- v) Les possibilités de recyclage sont minimales;
- vi) Le bruit peut être une source de nuisance et l'atmosphère et le sol peuvent être pollués;
- vii) La méthode n'est pas financièrement viable pour la destruction d'armes légères sauf si l'on dispose gratuitement d'un grand nombre de charges récupérées.

Découpage

24. Le découpage est largement utilisé et plusieurs méthodes sont possibles, dont l'efficacité varie. Plus précisément, les méthodes légèrement plus perfectionnées utilisant le chalumeau oxyacétylénique ou à plasma — par rapport aux scies à métaux classiques — garantissent beaucoup plus l'impossibilité de réutiliser les pièces détachées des armes hors service. En général, dans le cas des armes légères (des pistolets jusqu'aux fusils d'assaut), les armes sont coupées entièrement à travers le canon, la culasse et le mécanisme de détente. Plus la chaleur dégagée par le dispositif de coupage est élevée, plus le métal est endommagé et plus il est impossible de reconstruire l'arme ou les pièces qui la constituent. Il existe plusieurs moyens de détruire les armes légères par coupage:

a) Chalumeau oxyacétylénique:

- i) Le coupage par chalumeau oxyacétylénique est une méthode qui a fait ses preuves. Le matériel est d'utilisation relativement simple et le personnel peut être formé en une seule journée. L'équipement nécessaire peut être loué ou acheté dans le monde entier et transporté par hélicoptère, avion léger ou camionnette. De plus, le chalumeau n'a pratiquement pas besoin d'être entretenu et les pièces de rechange se trouvent dans presque tous les pays;
- ii) Le prix d'un chalumeau adapté à ce genre de tâche va de 200 à 500 dollars. Aucune électricité n'est consommée;
- iii) Le seul inconvénient réel de cette méthode est le nombre d'armes susceptibles d'être détruites en même temps. Les dimensions des armes ainsi que l'habileté et l'expérience de l'opérateur jouent sur la rapidité de la destruction. Pour donner un chiffre approximatif, il serait normalement possible de détruire de 300 à 400 fusils d'assaut lors d'une journée de travail de huit heures. Un autre inconvénient dépend du site de destruction (installation mobile ou installation fixe sécurisée) et réside dans l'intérêt que le matériel présente pour des voleurs. C'est d'ailleurs là un inconvénient auquel sont sujettes toutes les méthodes faisant appel à des machines quelles qu'elles soient;
- iv) Avantages:
 - a. Simplicité, formation minimale et procédé sûr;

- b. Efficacité proche de 100 %, en particulier si l'on procède à deux découpages;
 - c. Facilité d'entretien et de transport;
 - d. À part la présence d'émanations toxiques, innocuité pour l'environnement;
 - e. Possibilité de recyclage de certains matériaux;
- v) Inconvénients:
- a. Prend beaucoup de temps si une grande quantité d'armes doit être détruite;
 - b. Emploi d'une main-d'œuvre nombreuse;

b) Chalumeau oxycoupeur à essence:

- i) Le chalumeau utilise l'essence comme combustible et peut être employé à la place du chalumeau oxyacétylénique. L'appareil conserve le combustible sous forme de liquide jusqu'au bord de coupe, ce qui empêche le risque d'incendie puisque l'essence ne peut pas s'enflammer sans oxygène. Comme dans le cas du chalumeau oxyacétylénique où certains polymères et plastiques sont brûlés, des précautions doivent être prises pour l'utilisateur et l'environnement de manière à assurer une ventilation suffisante ou le port d'un masque filtrant. Le chalumeau oxycoupeur à essence offre de nombreux avantages par rapport au chalumeau oxyacétylénique, notamment du fait que l'opération est plus rapide et produit moins de ferraille et de résidus (ce qui n'est pas un avantage pour la destruction d'armes), le coût du combustible est réduit, la sûreté est plus grande et l'entreposage du combustible plus facile.
- ii) Avantages:
 - a. Simplicité, formation minime et procédé sûr;
 - b. À part la présence d'émanations toxiques, innocuité pour l'environnement;
 - c. Rentabilité d'emploi;
 - d. Facilité d'entretien et de transport;
- iii) Inconvénients:
 - a. Mise de fonds initiale plus importante;
 - b. Prend beaucoup de temps si une grande quantité d'armes doit être détruite;
 - c. Emploi d'une main-d'œuvre nombreuse.

c) Chalumeau à plasma:

- i) Un chalumeau à plasma est plus coûteux qu'un chalumeau oxyacétylénique. Toutefois, l'opération prend deux fois moins de temps environ et l'utilisation du matériel est plus facile, ce qui peut aboutir à des économies de main-d'œuvre. Il conviendrait d'obtenir des données chiffrées à cet égard pour savoir quelle est la méthode la plus efficace

sur le plan des coûts. Le coupage au chalumeau à plasma donne aussi une saignée plus nette. Le chalumeau à plasma coupe plus qu'il ne brûle et convient donc mieux pour les armes qui contiennent beaucoup de matières plastiques et de polymères. Il dégage aussi moins de vapeurs toxiques. La saignée plus nette réduit le volume de ferraille et de résidus et facilite la réparation ou la réutilisation des pièces. Ce problème reste toutefois secondaire étant donné qu'un double découpage peut être réalisé plus efficacement avec le chalumeau à plasma;

- ii) Le prix moyen d'un chalumeau à plasma pour ce type de travail est de 2 000 dollars. L'appareil fonctionne sur 220 volts et un groupe électrogène portatif peut être employé pour un coût d'environ 800 dollars (unité de 5 kW). De plus, le chalumeau à plasma nécessite un compresseur d'air;
- iii) Avantages:
 - a. Procédé sûr et formation minime;
 - b. Acceptable pour l'environnement malgré des émanations toxiques;
 - c. Efficacité de près de 100 % pour neutraliser les armes, en particulier si deux découpages sont effectués;
 - d. Peut faire durant le même temps deux fois plus de travail que le chalumeau oxyacétylénique;
- iv) Inconvénients:
 - a. Peut-être trop coûteux pour détruire de petites quantités d'armes;
 - b. Un découpage plus net peut accroître le risque de réutilisation de certaines parties des armes (problème peu préoccupant);
 - c. Nécessité d'utiliser une main-d'œuvre relativement abondante.

d) Cisailles hydrauliques:

- i) De nombreuses polices nationales utilisent cette méthode pour détruire les armes collectées ou saisies. Les cisailles hydrauliques constituent un moyen simple et écologiquement acceptable pour neutraliser efficacement des armes de toutes dimensions et de tous types. De plus, elles peuvent détruire des milliers d'armes en une seule journée. Tout en étant simple et efficace, cette méthode peut être aussi d'un prix exorbitant (de 10 000 à 15 000 dollars suivant la source d'énergie, l'épaisseur des pièces d'acier et la rapidité des cisailles). Les machines peuvent être achetées à l'état neuf ou usagé et peuvent être aussi construites sur mesure pour répondre à des besoins particuliers (installation mobile ou installation fixe). Tout en étant coûteuses, elles sont robustes, peuvent couper le bois, les matières plastiques et les polymères, durent longtemps, sont facilement entretenues et réparées et peuvent faire appel à de la

main-d'œuvre bon marché en raison de leur manipulation facile. Elles peuvent donc constituer un investissement intéressant dans le cas d'un programme de collecte et de destruction d'armes viable et bien planifié;

- ii) Les cisailles hydrauliques déjà installées dans une usine constituent une excellente option puisque le coût d'acquisition peut être absorbé par des travaux autres que la destruction d'armes;
- iii) Avantages:
 - a. Simplicité d'emploi et formation minimale;
 - b. Efficacité de 100 % pour neutraliser les armes si deux découpages sont effectués;
 - c. Rapide, fiable et durable;
 - d. Écologiquement acceptable si la ferraille n'est pas enterrée;
 - e. De grandes quantités d'armes peuvent être détruites;
- iv) Inconvénients:
 - a. Peut-être trop coûteux pour de petites quantités d'armes;
 - b. Niveau d'entretien élevé;
 - c. Présente des limites dans le cas de certaines armes légères plus lourdes.

e) Autres méthodes de coupage:

- i) Il existe de nombreuses autres méthodes moins perfectionnées qui peuvent être utilisées pour détruire des armes, telles que les scies à métaux, scies circulaires et scies à ruban. Elles ne sont évidemment pas pratiques si le nombre d'armes à détruire est un tant soit peu élevé. Les avantages sont la mobilité et le faible coût. Cette méthode peut être envisagée dans le cas d'un programme itinérant visant à collecter quelques armes seulement sur chaque site dans un pays ou dans une région;
- ii) Avantages:
 - a. Utilisation simple;
 - b. Utilisation peu coûteuse;
 - c. Mobilité;
- iii) Inconvénients:
 - a. Utilisation intensive de main-d'œuvre et destruction de quelques armes seulement à la fois;
 - b. N'est pas efficace à 100 % pour détruire des armes à moins d'effectuer de nombreuses opérations de coupage.

Torsion et broyage

25. La destruction ou la neutralisation d'armes par broyage ou par torsion peut faire appel à des méthodes perfectionnées en usine ou à des moyens plus simples sur le terrain:

a) Broyage par presse hydraulique:

- i) Des presses hydrauliques peuvent être employées pour tordre et partiellement broyer des armes. Ces machines sont généralement de grandes dimensions, très lourdes et fixes, doivent être montées sur une assise solide et consommer de l'électricité. Leur entretien est le même que celui du gros matériel industriel;
- ii) Les armes sont mises en pièces et ne sont pas faciles à refabriquer, mais une vérification rigoureuse reste nécessaire pour s'assurer qu'une réserve de pièces détachées n'est pas constituée. D'autres méthodes de destruction risquent d'être nécessaires pour compléter la destruction suivant les armes concernées. La méthode de la presse hydraulique convient tout à fait dans le cas des canons antichar, des fusils sans recul, des lanceurs de missiles et des systèmes similaires;
- iii) Avantages:
 - a. Destruction en grandes quantités;
 - b. Fiabilité pour la plupart des armes;
- iv) Inconvénients:
 - a. Une méthode complémentaire doit être utilisée dans certains cas;
 - b. Le combustible et les lubrifiants peuvent poser un problème pour l'environnement;
 - c. Le recyclage peut être limité à cause de la présence de vernis, de carbone, de plastique, etc.

b) Broyage par des véhicules:

- i) Une méthode relativement simple de neutralisation des armes consiste à utiliser des véhicules lourds. Les plus efficaces sont ceux qui sont munis de chenilles et qui pèsent entre 30 et 40 tonnes, tels que les chars ou les engins de construction. Il suffit d'enlever les patins des chenilles, de poser les armes à plat sur une surface d'asphalte ou de béton et de faire passer plusieurs fois le véhicule sur les armes. Il faut s'assurer que celles-ci sont suffisamment espacées pour que le véhicule passe bien sur chacune d'elles. Si les armes sont posées contre un rebord de pierre, une pièce de bois ou un rail d'acier, elles peuvent être tordues ou broyées avec n'importe quel véhicule lourd. En cas d'emploi de supports, il faut veiller aux risques de projection des pièces sous l'action de la pression. Enfin, on peut utiliser les godets et les lames des chargeuses frontales pour tordre ou broyer les armes, comme les cisailles hydrauliques;

- ii) Cette méthode risque de manquer d'efficacité. Le problème peut être réglé par des inspections visuelles effectuées par des agents de maîtrise afin de déterminer le nombre de passages nécessaires pour détruire les armes. De plus, cette méthode peut servir à neutraliser les armes avant que celles-ci ne soient complètement détruites par un autre moyen, tel que l'incinération;
- iii) Avantages:
 - a. Simplicité d'exécution, formation minimale;
 - b. Le matériel est largement disponible;
 - c. La méthode est peu coûteuse;
 - d. Une grande quantité d'armes peut être détruite en une seule journée;
 - e. Innocuité pour l'environnement si la ferraille n'est pas enterrée;
 - f. A valeur de démonstration et d'exemple sur le plan psychologique et politique;
- iv) Inconvénients:
 - a. N'est pas efficace à 100 % pour détruire toutes les armes;
 - b. Nécessité d'une vérification rigoureuse;
 - c. Difficulté d'emploi dans les zones rurales ou éloignées;
 - d. N'est pas pratique pour un vaste plan de destruction dans des installations mobiles.

Déchiquetage

26. De toutes les méthodes mentionnées, le déchiquetage est l'une des plus rapides et des plus efficaces pour détruire des armes. Une grande déchiqueteuse mobile peut littéralement détruire des milliers d'armes par jour et il est absolument impossible de réutiliser l'un quelconque des morceaux résultants. De plus, la ferraille de récupération peut être recyclée pour recouvrer certains coûts, bien que les sommes risquent d'être minimes en raison de la faible qualité de la ferraille.

27. Les principaux inconvénients sont les dépenses engagées et le matériel nécessaire. Même dans les pays développés qui ont des installations de recyclage où l'on trouve généralement des déchiqueteuses de ce type, il n'existe que quelques-unes de ces machines. Les plus grandes coûtent plusieurs millions de dollars. Des modèles plus petits sont disponibles pour environ 350 000 dollars. Cette méthode n'est financièrement viable que s'il faut détruire plusieurs milliers d'armes ou si le pays dispose d'une capacité de recyclage bien établie:

- a) Avantages:
 - i) Simplicité d'emploi;
 - ii) Destruction assurée à 100 %;
 - iii) Recouvrement de certains coûts grâce au recyclage;
 - iv) Possibilité de destruction de milliers d'armes en une seule fois.

- b) Inconvénients:
 - i) Matériel extrêmement cher à acquérir si le pays n'en dispose pas déjà;
 - ii) Emploi limité des systèmes mobiles en terrain accidenté;
 - iii) Absence de viabilité financière pour des quantités d'armes qui sont inférieures à plusieurs milliers d'unités ou qui doivent être transportées sur de grandes distances jusqu'à une installation fixe.

Immersion en mer

28. Cette méthode de destruction est souvent écartée pour des raisons de pollution. La protection de l'environnement doit toujours être d'une grande importance, mais il existe des cas dans lesquels cette méthode est acceptable. Elle a été l'une des plus fréquemment employées et elle est en fait moins dangereuse pour l'environnement que bien d'autres méthodes étant donné qu'il s'agit uniquement de métal inerte n'ayant que de faibles quantités de contaminants. Quoi qu'il en soit, il convient de respecter les normes et les instruments internationaux, nationaux et régionaux, conformément à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres)¹.

29. Cette méthode peut être coûteuse étant donné qu'il faut transporter les armes jusqu'à un port, les charger dans des barils ou des conteneurs (percés de trous pour pouvoir couler et dont les espaces libres doivent être remplis de béton), disposer d'un navire équipé de grues et se rendre dans une zone ayant une fosse océanique profonde, c'est-à-dire au-delà du plateau continental. Il existe des formules scientifiques permettant de calculer la poussée et la densité de la charge à immerger de façon que celle-ci ne flotte pas. Il s'agit essentiellement d'une opération commerciale et aucune formation n'est donc nécessaire. Un certain nombre d'activités de planification et des ressources sont nécessaires pour s'assurer de la sécurité avant le largage et vérifier que celui-ci a été effectivement réalisé:

- a) Avantages:
 - i) Capacité en volume élevée;
 - ii) Récupération pratiquement impossible.
- b) Inconvénients:
 - i) Coût élevé, suivant le volume;
 - ii) Difficultés d'ordre logistique;
 - iii) Aucune possibilité de recyclage;
 - iv) Impact psychologique négatif, l'opération ne se déroulant guère sous les yeux de la population touchée par le conflit.

¹Ouverte à la signature à Londres, Mexico et Washington le 29 décembre 1972 (<http://untreaty.un.org>).

Enfouissement

30. Cette méthode devrait normalement compléter l'une des autres méthodes examinées. Dans certains cas, elle peut être utilisée isolément ou si l'on est raisonnablement sûr que les armes ne peuvent pas être récupérées. On peut utiliser des mines ou des carrières abandonnées, en particulier s'il est possible d'enfouir les armes par explosion. Bien que cette méthode ne détruise pas véritablement les armes, elle peut être combinée avec le coulage dans du béton, ce qui rend encore plus improbables les possibilités de récupération.

31. On peut aussi placer les armes dans une fosse, les recouvrir de sel commun puis de terre et arroser le site afin d'accélérer la décomposition. Les armes devraient être inutilisables après plusieurs semaines, durant lesquelles le site doit être gardé:

- a) Avantages:
 - i) Faible coût, simplicité et rapidité;
 - ii) Méthode complémentaire possible pour la ferraille résultant de l'emploi d'autres méthodes.
- b) Inconvénients:
 - i) Possibilité d'impact négatif sur l'environnement;
 - ii) Aucune possibilité de recyclage;
 - iii) Risque de récupération ultérieure.

Nouvelles techniques

32. De nouvelles techniques et de nouveaux équipements ne cessent actuellement d'être mis au point ou d'arriver sur le marché. Il est nécessaire que les planificateurs, administrateurs et formateurs suivent cette évolution et s'adaptent en conséquence. Une nouvelle technique adoptée dans certains pays est décrite ci-après.

33. Le coupage par jet abrasif est de plus en plus utilisé par les équipes de neutralisation des explosifs et les entreprises de démilitarisation. Cette technique est très efficace pour détruire les armes légères, en particulier les armes et les munitions haut de gamme. Ses avantages par rapport aux systèmes à chalumeau sont son innocuité pour l'environnement (absence d'émanations toxiques) et son utilité du point de vue du recyclage du fait que la ferraille résultante est en bon état. Son coût est actuellement plus élevé que celui des systèmes comparables, mais il est inversement proportionnel au nombre d'armes à détruire.

Annexe V

Liste des experts

Les experts suivants ont, à titre personnel, contribué à l'élaboration de la Loi type et participé à une ou plusieurs des réunions tenues à Vienne (Autriche) en novembre 2009, février 2010 et juin 2010, ou commenté ultérieurement la Loi type et contribué à sa révision¹.

Stephen Agaba, Communauté d'Afrique de l'Est

Aliou Ba (Sénégal), Direction de la surveillance du territoire, Ministère de l'Intérieur

Mark Barnes, World Forum Shooting Activities

Miguel Barreiro, Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA)

Ilhan Berkol, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, maintenant expert indépendant

Maria Brandstetter, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Fabián Brufau (Uruguay), Ministère de la Défense

Enrique Camargo (Mexique), Bureau du Procureur général

Luis Carranza (Guatemala), Ministère des Affaires étrangères

Álvaro Javier Carrillo Guerra (Pérou), Commandement interarmées

Neeru Chadha (Inde), Ministère des Affaires étrangères

Spencer Chilvers (Royaume-Uni), Groupe de la politique internationale, Organisme de contrôle des exportations, Ministère de l'Intérieur

Hélène Cissé (Sénégal), expert indépendant

Lucia del Carmen Consoli Gómez (Argentine), Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, Registre national des armes, maintenant à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Claire Da Silva (Canada/Ouganda), expert indépendant

Marcus Vinicius Dantas Da Silva (Brésil), Direction des enquêtes et de la lutte contre la criminalité organisée

¹Les institutions mentionnés reflètent la situation des experts au début de leur participation à la rédaction de la Loi type.

- Jorge Di Lello (Argentine), Service fédéral des poursuites
- Adrian Franco Zevada (Mexique), Bureau du Procureur général
- Mathew Geertsen, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
- Ariel Gonzalez (Argentine), Ministère des Affaires étrangères
- T. Govender (Afrique du Sud), Service de police sud-africain
- Tracy Hite, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), maintenant (États-Unis d'Amérique), Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, Ministère de la Justice
- Dusko Ivanov (Ex-République yougoslave de Macédoine), Ministère de l'Intérieur
- Thierry Jacobs (Belgique), FN Herstal
- Rosa Violeta Jimenez Melendez (Chili), Ministère de l'Intérieur
- Anthony Kafumbe, Secrétariat de la Communauté d'Afrique de l'Est
- David Kimayo (Kenya), Ministère public
- William F. Kullman (États-Unis), Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, Ministère de la Justice
- Andrea Kutis (Argentine), Substitut du Procureur fédéral chargé des armes à feu
- Luciano Lizzi, Direction générale de la Justice, Commission européenne, maintenant (Italie) Guardia di Finanza
- Lu (République populaire de Chine) Ministère des Affaires étrangères
- Wei Lui (République populaire de Chine) Ministère des Affaires étrangères
- Bernardo Mariani, Saferworld
- Anna Marinelli (Italie), Ministère de l'Intérieur
- Georges Martin, Commission européenne
- Patrick McCarthy, Groupe des services d'appui interorganisations, Normes internationales sur le contrôle des armes légères, Secrétariat de l'ONU
- Glenn McDonalds, Small Arms Survey
- Jean-Philippe Morange, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Nations Unies
- Joseph Musoni, Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe
- Richard Nabudere (Ouganda), expert
- Dickson Orji Nkemakonam (Nigéria), Commission nationale contre la prolifération des armes légères et de petit calibre
- Luis Nogueira Gómez (Espagne), Ministère des Affaires extérieures et de la Coopération

Jacinto Nyamosi (Kenya), Ministère public

Huguette Ogandji (Belgique), Ministère de la Justice

Dee Jay Otaru (Nigéria), Commission nationale contre la prolifération des armes légères et de petit calibre

Vincent Paris (Canada), Ministère public de l'Ontario

Sarah Parker (Australie), expert indépendant, maintenant Small Arms Survey

Paul Pasnicu, (Roumanie), Ministère des Affaires étrangères

Rebecca Peters, Réseau d'action international contre les armes légères

Gioacchino Polimeni (Italie), expert indépendant

Peter J. Pursglove (Saint-Vincent-et-les Grenadines), Ministère des Affaires juridiques

Xiongfei Qian (République populaire de Chine), Ministère de la Sécurité publique

Jorge Rivera Lara (Mexique), Bureau du Procureur général

José Manuel Rodríguez Rodríguez (Espagne), Ministère de l'Intérieur

Damir Tomasec (Croatie), Département de tracéologie, Centre de police scientifique "Ivan Vucetic"

Eduardo Vetere (Italie), expert indépendant

Zeray Yihdego (Éthiopie), expert indépendant

Sergei Zamyatin, Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org